

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2496
2. - Questions écrites (du n° 28976 au n° 29191 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2500
Premier ministre.....	2502
Action humanitaire.....	2502
Affaires étrangères.....	2502
Affaires européennes.....	2502
Agriculture et forêt.....	2502
Aménagement du territoire et reconversions.....	2503
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2503
Budget.....	2504
Collectivités territoriales.....	2505
Commerce et artisanat.....	2505
Commerce extérieur.....	2505
Communication.....	2505
Consommation.....	2505
Coopération et développement.....	2506
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2506
Défense.....	2506
Droits des femmes.....	2506
Economie, finances et budget.....	2506
Education nationale, jeunesse et sports.....	2508
Enseignement technique.....	2514
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2514
Équipement, logement, transports et mer.....	2515
Famille.....	2517
Fonction publique et réformes administratives.....	2517
Formation professionnelle.....	2517
Handicapés et accidentés de la vie.....	2517
Industrie et aménagement du territoire.....	2518
Intérieur.....	2519
Justice.....	2519
Logement.....	2520
Mer.....	2521
P. et T. et espace.....	2521
Solidarité, santé et protection sociale.....	2522
Transports routiers et fluviaux.....	2527
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2527

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2530
Premier ministre.....	2532
Agriculture et forêt.....	2533
Budget.....	2537
Collectivités territoriales.....	2538
Commerce et artisanat.....	2542
Communication.....	2542
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2542
Défense.....	2543
Départements et territoires d'outre-mer.....	2544
Education nationale, jeunesse et sports.....	2545
Fonction publique et réformes administratives.....	2545
Francophonie.....	2548
Intérieur.....	2548
Jeunesse et sports.....	2553
Personnes âgées.....	2553
P. et T. et espace.....	2554
Recherche et technologie.....	2555
Relations avec le Parlement.....	2556
Solidarité, santé et protection sociale.....	2556
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2560
4. - Rectificatifs.....	2563

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 13 A.N. (Q) du lundi 26 mars 1990 (nos 26003 à 26357)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 26047 Jean-François Mancel ; 26060 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26166 Denis Jacquat ; 26292 Mme Christiane Papon.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 26005 Germain Gengenwin ; 26007 Germain Gengenwin ; 26025 Jean Charroppin ; 26076 Georges Colombier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 26003 François Léotard ; 26021 Charles Ehrmann ; 25039 François Léotard ; 26067 Georges Colombier ; 26075 Georges Colombier ; 26080 Jean-Claude Lefort ; 26090 Jean-Pierre Brard ; 26165 Denis Jacquat ; 26189 Louis Colombani ; 26245 Jean Brocard ; 26272 Mme Martine Daugreilh ; 26331 Bruno Bourg-Broc ; 26355 Daniel Colin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 26013 Pierre Bachelet ; 26133 Jean Lacombe ; 26190 Marc Reymann.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 26029 Gérard Longuet ; 26030 Georges Chavanes ; 26070 André Thien Ah Koon ; 26071 André Thien Ah Koon ; 26072 André Thien Ah Koon ; 26143 Jean Laborde ; 26162 Michel Vauzelle ; 26169 Denis Jacquat ; 26192 Charles Miossec ; 26193 Marcel Wacheux ; 26196 Georges Chavanes ; 26277 Jean-Paul Bachy ; 26279 Daniel Goulet ; 26304 Adrien Durand ; 26305 Michel Voisin ; 26306 Maurice Ligot ; 26307 Claude Birraux ; 26352 René Couanau ; 26353 Yves Fréville ; 26354 Charles Fèvre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 26026 Claude Barate ; 26132 Gérard Istace ; 26199 Henri Bayard ; 26200 Paul Lombard ; 26202 Bruno Durieux ; 26203 Charles Miossec ; 26204 Jean-François Delahais ; 26270 Jean-Michel Dubernard ; 26333 Jean-Michel Couve ; 26338 Bernard Bosson.

BUDGET

Nos 26014 Jean-Luc Reitzer ; 26032 Bruno Durieux ; 26043 Philippe Mestre ; 26059 Pierre Merli ; 26062 Jean-Jacques Weber ; 26095 Marcelin Bertheiot ; 26130 Marcel Garrouste.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 26045 Philippe Mestre ; 26144 Jean-Pierre Lapaire ; 26289 Gérard Léonard ; 26290 Gérard Léonard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 26010 Jacques Farran ; 26042 Paul-Louis Tenaillon ; 26156 Alain Rodet ; 26185 Paul-Louis Tenaillon ; 26294 Hervé de Charette.

COMMUNICATION

N° 26291 Jean-François Mancel.

CONSOMMATION

N° 26207 Pierre Bachelet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 26011 Gilbert Gantier ; 26035 Alain Mayoud ; 26208 Roger Rinchet ; 26309 Gérard Vignoble.

DÉFENSE

Nos 26017 Philippe Legras ; 26049 Jacques Godfrain ; 26117 Freddy Deschaux-Beaume ; 26123 Raymond Douyère ; 26283 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 26054 André Thien Ah Koon ; 26057 André Thien Ah Koon.

DROITS DES FEMMES

N° 26241 Jacques Godfrain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 26008 Francisque Perrut ; 26033 Michel Giraud ; 26063 François-Michel Gonnot ; 26094 Alain Bocquet ; 26097 Mme Jacqueline Alquier ; 26104 Jean-Pierre Bouquet ; 26110 Bernard Carton ; 26114 Daniel Chevallier ; 26140 Marc Dolez ; 26159 Jacques Santrot ; 26161 Edmond Vacant ; 26175 Charles Millon ; 26181 Jacques Godfrain ; 26188 Michel Voisin ; 26213 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26214 Jean-Luc Reitzer ; 26325 Daniel Colin ; 26326 Jean-François Mattei ; 26350 Lucien Richard.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 26015 Jean-Luc Reitzer ; 26019 Jacques Godfrain ; 26020 Jacques Godfrain ; 26027 Mme Roselyne Bachelot ; 26031 Jacques Rimbault ; 26056 André Thien Ah Koon ; 26064 Hervé de Charette ; 26074 André Thien Ah Koon ; 26081 Mme Muguette Jacquaint ; 26082 Mme Muguette Jacquaint ; 26085 Guy Hermier ; 26087 Georges Hage ; 26089 Pierre Goldberg ; 26111 Bernard Carton ; 26112 Bernard Carton ; 26115 Jean-François Delahais ; 26128 Marcel Garrouste ; 26129 Mme Marie-France Lecuir ; 26137 Guy Lengagne ; 26142 François Hollande ; 26148 Martin Malvy ; 26157 Alain Rodet ; 26158 Alain Rodet ; 26172 Gérard Longuet ; 26180 Jacques Godfrain ; 26216 Michel Crépeau ; 26217 Gérard Longuet ; 26218 Guy Hermier ; 26219 Alfred Recours ; 26220 Jean-Claude Lefort ; 26222 Jean-Luc Reitzer ; 26223 Daniel Goulet ; 26225 Didier Migaud ; 26226 Jacques Godfrain ; 26227 André Delehedde ; 26228 Pascal Clément ; 26229 Jacques Delhy ; 26230 Marc Dolez ; 26231 Paul Lombard ; 26235 Jacques Godfrain ; 26236 Jean Briane ; 26237 Denis Jacquat ; 26238 François Bayrou ; 26239 Christian Spiller ; 26284 Bruno Bourg-Broc ; 26298 Ladislav Poniatowski ; 26308 Denis Jacquat ; 26311 Serge Charles ; 26341 Ladislav Poniatowski ; 26343 Hubert Falco ; 26345 Mme Christine Boutin ; 26349 Jean de Gaulle ; 26351 Jacques Rimbault.

**ENVIRONNEMENT,
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS**

Nos 26037 Xavier Deniau ; 26164 Marc Reymann ;
26171 Gérard Longuet.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Nos 26006 Germain Gengenwin ; 26048 Jean-François Mancel ;
26058 Rudy Salles ; 26079 Paul Lombard ; 26084 Mme Muguette
Jacquaint ; 26096 Pierre Méhaignerie ; 26107 Bernard Carton ;
26116 André Delattre ; 26240 Charles Miossec ; 26302 Jean-Luc
Preel ; 26321 Charles Fèvre.

FAMILLE

Nos 26053 André Thien Ah Koon ; 26103 Jean-Claude Bou-
lard ; 26141 Yves Dollo ; 26242 Guy Lengagne ; 26324 Daniel
Colin.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 26131 Marcel Garrouste.

FRANCOPHONIE

N° 26109 Bernard Carton.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 26022 Bernard Pons ; 26108 Bernard Carton.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 26243 Charles Miossec ; 26318 Jacques Farran.

INTÉRIEUR

Nos 26012 Jacques Godfrain ; 26038 François Léotard ; 26052
André Thien Ah Koon ; 26068 Jacques Farran ; 26077 Théo Vial-
Massat ; 26092 Jean-Pierre Brard ; 26099 Jean-Claude Bois ;
26101 André Borel ; 26122 Marc Dolez ; 26170 Dominique
Baudis ; 26273 Jean-Luc Reitzer ; 26296 Hubert Falco ; 26299
Ladislas Poniatowski ; 26303 Mme Christine Boutin ; 26319
Jacques Farran.

JUSTICE

Nos 26034 Alain Mayoud ; 26036 Gérard Léonard ; 26050
Jean-Marie Demange ; 26065 Joseph-Henri Maujouan du
Gasset ; 26105 Jean-Pierre Bouquet ; 26113 Bernard Cauvin.

LOGEMENT

Nos 26018 Mme Elisabeth Hubert ; 26174 Jean-Paul Bret ;
26323 Jean-François Mattei ; 26334 Henri de Gastines ; 26346
Jean-François Deniau

MER

Nos 26139 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 26184
François d'Harcourt ; 26187 Michel Crépeau ; 26248 Mme Mar-
tine Daugreilh.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 26249 François Léotard ; 26330 Jean-Michel Couve.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 26016 Gérard Léonard ; 26251 Joseph-Henri Maujouan du
Gasset ; 26310 Gérard Vignoble.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N° 26086 Georges Hage.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 26004 François Léotard ; 26009 Jacques Farran ;
26023 Michel Péricard ; 26024 Jean Charroppin ; 26046 Jean-
Louis Masson ; 26055 André Thien Ah Koon ; 26061 Michel Pel-
chat ; 26078 Gilbert Millet ; 26083 Mme Muguette Jacquaint ;
26088 Pierre Goldberg ; 26091 Jacques Brunhes ; 26093 Alain
Bocquet ; 26098 Jean-Pierre Baeumler ; 26106 Jean-Paul Cal-
loud ; 26118 Jean-Claude Dessein ; 26119 Michel Dinet ;
26120 Michel Dinet ; 26121 Marc Dolez ; 26124 Dominique
Dupilet ; 26125 Jean-Paul Durieux ; 26126 Claude Galametz ;
26127 Dominique Gambier ; 26135 Gilbert Le Bris ; 26136 Jean-
Yves Le Drian ; 26138 André Delehède ; 26149 Thierry
Mandon ; 26150 Philippe Marchand ; 26151 Philippe Marchand ;
26152 Philippe Marchand ; 26153 Philippe Marchand ;
26155 Roger Rinchet ; 26160 Edmond Vacant ; 26163 Jean Sei-
tlinger ; 26167 Denis Jacquat ; 26173 Gérard Longuet ;
26178 Jean-Marie Demange ; 26179 Jacques Godfrain ;
26182 Charles Miossec ; 26252 Alain Bocquet ; 26253 Georges
Hage ; 26254 Jean-Pierre Baeumler ; 26255 Jean Charroppin ;
26256 Jean-François Mancel ; 26257 François Léotard ;
26258 Patrick Ollier ; 26259 Jean-Pierre Philibert ; 26260 Paul-
Louis Tenaillon ; 26261 Didier Julia ; 26264 Philippe Bassinet ;
26265 Marcel Moccœur ; 26268 Daniel Colin ; 26269 Jacques
Rimbault ; 26271 Hubert Falco ; 26274 Jean-Pierre Bouquet ;
26276 Thierry Mandon ; 26278 Mme Christiane Papon ;
26280 Philippe Mestre ; 26281 Jean-Pierre Baeumler ; 26314 Léon
Vachet ; 26315 Jacques Rimbault ; 26316 Jacques Rimbault ;
26320 Charles Fèvre ; 26328 Jean-Pierre Sueur ; 26329 Jacques
Rimbault ; 26332 Bruno Bourg-Broc ; 26336 Arthur Paecht ;
26337 Claude Gaits ; 26339 Adrien Zeller ; 26356 Jean-François
Mattei.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 26154 Gabriel Montcharmont ; 26266 Jean-Jacques Hyst ;
26267 Jean-Michel Belorgey ; 26335 Bernard Pons ;
26342 Ladislas Poniatowski.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 26102 Jean-Claude Boulard ; 26286 Bruno Bourg-Broc.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aderah-Peuf (Maurice) : 29016, solidarité, santé et protection sociale ; 29017, communication ; 29018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29019, postes, télécommunications et espace ; 29157, postes, télécommunications et espace.
Alalze (Jean-Marie) : 29142, équipement, logement, transports et mer.
Alphandéry (Edmond) : 29147, famille.
Aubert (Emmanuel) : 29093, solidarité, santé et protection sociale ; 29146, famille ; 29189, solidarité, santé et protection sociale.
Autexier (Jean-Yves) : 29020, justice.
Ayrault (Jean-Marc) : 29113, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Barate (Claude) : 29073, postes, télécommunications et espace ; 29095, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29099, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29100, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29101, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29102, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29103, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29104, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29105, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29106, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29107, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29108, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29109, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29110, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29187, handicapés et accidentés de la vie.
Barnier (Michel) : 29092, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29144, équipement, logement, transports et mer.
Barrot (Jacques) : 29190, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 28979, commerce extérieur ; 28996, agriculture et forêt ; 29145, équipement, logement, transports et mer.
Beccq (Jacques) : 28976, travail, emploi et formation professionnelle ; 28977, postes, télécommunications et espace.
Belx (Roland) : 29090, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29159, solidarité, santé et protection sociale.
Berson (Michel) : 29088, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 28990, logement ; 29117, agriculture et forêt ; 29180, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 29155, postes, télécommunications et espace.
Bols (Jean-Claude) : 29021, travail, emploi et formation professionnelle.
Borel (André) : 29066, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 29024, consommation ; 29025, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bouquet (Jean-Pierre) : 29022, équipement, logement, transports et mer ; 29023, agriculture et forêt ; 29087, handicapés et accidentés de la vie ; 29136, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 29172, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 29056, affaires étrangères ; 29057, action humanitaire ; 29067, logement ; 29126, économie, finances et budget ; 29139, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29152, intérieur ; 29171, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 29026, travail, emploi et formation professionnelle.
Carton (Bernard) : 29027, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cavallé (Jean-Charles) : 29114, solidarité, santé et protection sociale.
Chanfrault (Guy) : 29160, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 28992, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28993, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29170, solidarité, santé et protection sociale.
Charzat (Michel) : 29028, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 29086, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 29055, fonction publique et réformes administratives.
Colombier (Georges) : 29052, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29134, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couanau (René) : 29115, agriculture et forêt ; 29156, postes, télécommunications et espace.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 29074, solidarité, santé et protection sociale ; 29151, handicapés et accidentés de la vie ; 29185, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 29125, économie, finances et budget.
Destot (Michel) : 29029, industrie et aménagement du territoire.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 29030, travail, emploi et formation professionnelle ; 29162, solidarité, santé et protection sociale ; 29163, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 29089, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 29164, solidarité, santé et protection sociale.
Dosière (René) : 29031, industrie et aménagement du territoire.
Ducout (Pierre) : 29158, postes, télécommunications et espace.
Durr (André) : 29058, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 28988, budget ; 29094, justice ; 29154, justice.

F

Falco (Hubert) : 29112, postes, télécommunications et espace.
Farran (Jacques) : 29091, enseignement technique.
Ferrand (Jean-Michel) : 29059, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Floch (Jacques) : 29165, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gambler (Dominique) : 29032, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29166, solidarité, santé et protection sociale.
Gateaud (Jean-Yves) : 29085, travail, emploi et formation professionnelle.
Gengenwin (Germaln) : 28991, intérieur ; 28999, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29000, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29001, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29002, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29003, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29004, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29006, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29007, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29009, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29010, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29011, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29012, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29014, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29015, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29051, éducation nationale, jeunesse et sports.
Germon (Claude) : 29033, logement.
Gonnot (François-Michel) : 28997, économie, finances et budget.

H

Harcourt (François d') : 29049, postes, télécommunications et espace ; 29143, économie, finances et budget ; 29176, solidarité, santé et protection sociale.
Hervé (Edmond) : 29150, handicapés et accidentés de la vie.
Hollande (François) : 29034, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme : 29181, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 29035, commerce et artisanat.

K

Kehl (Emile) : 28980, affaires européennes ; 28981, consommation ; 28982, affaires européennes ; 28983, Premier ministre.
Kuchelida (Jean-Pierre) : 29161, solidarité, santé et protection sociale ; 29167, solidarité, santé et protection sociale ; 29168, solidarité, santé et protection sociale.

L

- Lapalre (Jean-Pierre)** : 29084, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Guen (Jean-Marie) : 29036, travail, emploi et formation professionnelle.
Le Vern (Alain) : 29037, industrie et aménagement du territoire ; 29038, industrie et aménagement du territoire.
Lecuir (Marie-France) Mme : 29191, solidarité, santé et protection sociale.
LeFranc (Bernard) : 29169, solidarité, santé et protection sociale.
Lequiller (Pierre) : 29054, coopération et développement ; 29068, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29183, solidarité, santé et protection sociale.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 29039, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29040, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

- Madella (Alain)** : 29122, anciens combattants et victimes de guerre ; 29123, collectivités territoriales.
Mancel (Jean-François) : 29138, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 29060, intérieur ; 29061, équipement, logement, transports et mer.
Meslin (Georges) : 29072, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29081, formation professionnelle.
Métals (Pierre) : 29041, consommation ; 29083, travail, emploi et formation professionnelle ; 29188, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Jean-Pierre) : 29042, travail, emploi et formation professionnelle ; 29043, solidarité, santé et protection sociale ; 29128, économie, finances et budget.
Mignon (Jean-Claude) : 29062, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 29063, solidarité, santé et protection sociale.

P

- Pénicaut (Jean-Pierre)** : 29044, mer.
Péricard (Michel) : 29075, équipement, logement, transports et mer.
Perrut (François) : 28987, justice ; 29124, défense ; 29130, économie, finances et budget ; 29137, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29148, fonction publique et réformes administratives ; 29179, solidarité, santé et protection sociale.
Peyronnet (Jean-Claude) : 29141, économie, finances et budget.
Plat (Yann) Mme : 29129, économie, finances et budget.
Pinte (Etienne) : 28994, collectivités territoriales.
Pons (Bernard) : 29076, solidarité, santé et protection sociale ; 29173, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : 29077, solidarité, santé et protection sociale.
Preei (Jean-Luc) : 29070, justice.
Proveux (Jean) : 29082, agriculture et forêt.

R

- Raouit (Eric)** : 29064, commerce extérieur ; 29078, équipement, logement, transports et mer ; 29118, anciens combattants et victimes de guerre ; 29119, anciens combattants et victimes de guerre ; 29120, anciens combattants et victimes de guerre ; 29121, anciens combattants et victimes de guerre ; 29131, économie, finances et budget ; 29149, handicapés et accidentés de la vie.
Reiner (Daniel) : 29045, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jean-Luc) : 29065, solidarité, santé et protection sociale ; 29140, équipement, logement, transports et mer.
Rigai (Jean) : 29182, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 29098, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 28989, économie, finances et budget ; 29071, logement ; 29133, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 29069, budget.
Rodet (Alain) : 29046, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

- Sarkozy (Nicolas)** : 29079, justice.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 29047, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stirbois (Marie-France) Mme : 28984, mer ; 28985, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28986, intérieur.

T

- Tenaillon (Paul-Louis)** : 28978, économie, finances et budget ; 29177, solidarité, santé et protection sociale ; 29178, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 28995, famille.

U

- Ueberschlag (Jean)** : 29127, économie, finances et budget ; 29153, justice ; 29174, solidarité, santé et protection sociale ; 29175, solidarité, santé et protection sociale.

V

- Vachet (Léon)** : 29080, budget ; 29132, budget.
Valleix (Jean) : 29135, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29186, solidarité, santé et protection sociale.
Vasseur (Philippe) : 29053, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29184, solidarité, santé et protection sociale.
Vauzeille (Michel) : 29116, agriculture et forêt.
Vignohie (Gérard) : 29050, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

- Worms (Jean-Pierre)** : 29048, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

28983. - 28 mai 1990. - M. Emile Kœhl approuve M. le Premier ministre d'avoir déposé un projet de révision de la Constitution qui tend à créer une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une disposition de loi portant atteinte aux droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution. Ce projet fera progresser en France l'état de droit mais il comporte une lacune dans la mesure où il ne s'applique qu'à la loi française. C'est pourquoi il lui demande de compléter son projet en l'étendant aux actes communautaires, permettant ainsi à tout justiciable d'élever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'un acte communautaire directement applicable en France. En effet, les juridictions de notre pays ont de plus en plus fréquemment à appliquer des actes communautaires, et ceux-ci peuvent fort bien, tout comme une loi française, méconnaître des droits fondamentaux reconnus par notre Constitution, même s'ils ont été validés par la Cour de justice des Communautés, laquelle n'a aucune compétence pour assurer le respect des Constitutions des Etats membres. Or l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, qui a valeur constitutionnelle, précise : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » De plus, l'article 3 de la Constitution rappelle que « la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ».

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Cambodge)

29057. - 28 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation de l'aide humanitaire apportée par la France au Cambodge. L'association handicap international présente dans ce pays depuis plus de dix ans, recommande, dans un communiqué paru le 28 mars 1990, d'une part, d'augmenter massivement l'aide humanitaire internationale pour l'ensemble des populations civiles cambodgiennes, et d'autre part, d'obtenir la création d'un camp neutre en Thaïlande pour tous les réfugiés qui refusent d'être otages des mouvements de résistance et qui ne veulent pas retourner au Cambodge sans garantie de liberté et de paix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter l'aide humanitaire aux réels besoins d'une population qui vit un véritable drame.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Cambodge)

29056. - 28 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les souffrances endurées par le peuple cambodgien qui ne peuvent en aucun cas laisser la nation française indifférente. En effet, la situation politique au Cambodge n'a guère évolué durant ces dix dernières années ; la guerre, semble-t-il, prend de plus en plus d'ampleur et cela au détriment des populations civiles qui sont otages d'un conflit qui les dépasse. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la politique de notre pays vis-à-vis du Cambodge et de lui indiquer s'il serait possible d'envisager des mesures de nature à infléchir le cours des événements dans ce pays qui souffre depuis trop longtemps.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (fonctionnement)

28980. - 28 mai 1990. - M. Emile Kœhl demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui préciser ce que recouvre le terme de « subsidiarité » utilisé depuis le sommet extraordinaire des douze, le 28 avril 1990 à Dublin. Cela signifie-t-il que les institutions communautaires se verront confier les seules tâches qu'elles pourront réaliser de manière plus satisfaisante que les Etats pris isolément ? Par conséquent, il lui demande si l'on peut dire que seuls les problèmes que l'Europe peut traiter plus efficacement que les Etats membres doivent lui revenir.

Institutions européennes (Commission)

28982. - 28 mai 1990. - M. Emile Kœhl rappelle à Mme le ministre des affaires européennes que la logique des institutions communautaires repose sur l'interaction entre la Commission qui propose et le conseil des ministres qui tranche. Il lui demande si elle compte faire des propositions pour transformer la Commission en une instance politique et responsable. Quatre mesures pourraient être envisagées : 1° subordonner la prise de fonctions de son président, dont la désignation doit rester l'affaire du Conseil européen, à un vote de confirmation du Parlement européen ; 2° laisser le président de la Commission choisir les membres de la Commission ; 3° soumettre l'équipe ainsi constituée et son programme d'action à l'investiture du Parlement ; 4° organiser la responsabilité du président de la Commission, non seulement vis-à-vis du Parlement européen, mais encore à l'égard du Conseil européen, instance suprême de la Communauté.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15893 Gérard Istace.

Agriculture (revenu agricole)

28996. - 28 mai 1990. - Ayant eu déjà l'occasion de le faire, M. Henri Bayard souhaite à nouveau attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la façon dont sont présentés certaines statistiques ou certains chiffres. En effet, ces derniers jours les médias ont répété qu'en 1989 le revenu agricole avait connu une forte augmentation. Chacun sait que deux produits sont essentiellement à l'origine de cette progression : le vin et le blé. Encore conviendrait-il de bien préciser que ces produits ne concernent que quelques régions en France et que dans les autres il convient de ne pas considérer qu'elles ont connu une augmentation du revenu. Cette distinction est loin d'être faite, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la réalité.

Enseignement agricole (fonctionnement)

29023. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état des relations entre les établissements scolaires et les coopératives agricoles. A cet effet, un accord cadre a été signé le 8 novembre 1989 entre le ministère de l'éducation nationale et le F.A.F.C.A. (fonds d'assurance à la formation des salariés de la coopération agricole) visant à promouvoir les jumelages entre les établissements scolaires et les coopératives agricoles. Des conventions d'application ont déjà été signées dans deux régions mettant l'accent sur l'évaluation générale et cohérente des niveaux de qualification. Ainsi il lui demande de préciser si une convention

est susceptible d'être signée en Champagne - Ardenne avec tous les organismes de formation permettant une juste répartition des tâches entre tous ces organismes.

Enseignement agricole (personnel)

29034. - 28 mai 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des surveillants titulaires de l'enseignement agricole. Actuellement en catégorie D, les surveillants titulaires demandent depuis plusieurs années à être intégrés dans le corps des chefs de pratique. Dans la mesure où cette réforme ne concerne qu'un nombre limité d'agents, la proposition de les intégrer avait été retenue. Or, ces fonctionnaires attendent toujours cette réforme. Il lui demande donc dans quels délais sera mis en place ce plan de revalorisation.

Enseignement agricole (personnel)

29082. - 28 mai 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des surveillants titulaires de l'enseignement technique agricole public. Reconnaisant l'importance des surveillants titulaires dans les établissements, par la multiplicité et le niveau des qualifications ou de responsabilité des fonctions qu'ils exercent, le ministre de l'agriculture et de la forêt avait envisagé leur intégration dans le corps des chefs de pratique. Les surveillants titulaires sont en effet les seuls corps d'éducateurs encore classés en catégorie D. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend adopter le Gouvernement pour améliorer la situation statutaire de ces agents.

Élevage (ovins)

29115. - 28 mai 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de mouton concernant le calcul de la prime compensatrice ovine européenne. Celle-ci devrait subir une baisse importante. Or elle représente pour les éleveurs de moutons un élément capital de revenu. Une amputation de cette prime paraît donc très difficilement acceptable. Le calcul de la prime faisant l'objet de négociations au plan européen, les professionnels demandent que la France soutienne : 1° une révision à la hausse du mécanisme « stabilisateur », sur la base des statistiques de 1987 corrigées, pour l'ensemble des Etats membres ; 2° le plafonnement des effets de dépassement sur la P.C.O ; 3° une révision annuelle du stabilisateur selon l'évolution de la consommation. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelle position la France entend défendre sur ce dossier.

Fruits et légumes (asperges : Bouches-du-Rhône et Gard)

29116. - 28 mai 1990. - M. Michel Vauzeille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement grave à laquelle les producteurs d'asperges des Bouches-du-Rhône et du Gard sont confrontés du fait de la perte quasi totale de leur récolte de 1990, perte résultant semble-t-il de la conjonction de conditions climatiques inhabituelles. Pour nombre de producteurs touchés, il s'agit là d'une catastrophe économique dont ils ne pourront se relever sans aide substantielle. Certaines mesures ont été prises dans le département du Gard notamment. Toutefois le désastre est tel pour certains exploitations en Camargue à Arles, aux Saintes-Maries-de-la-Mer comme à Aigues-Mortes ou Vauvert en « Petite Camargue », qu'il paraît très souhaitable que des dispositions extraordinaires puissent être envisagées pour venir en aide aux agriculteurs les plus atteints. Il lui demande donc qu'il veuille bien faire étudier très rapidement les possibilités de mise en place d'un dispositif de secours exceptionnel en leur faveur.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

29117. - 28 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'une des principales revendications des exploitants agricoles à savoir la suppression totale et définitive de la taxe de coresponsabilité lai-

tière. En effet, en Haute-Savoie les producteurs laitiers de la zone de plaine sont encore redevables de cette taxe. Par conséquent, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin d'obtenir la suppression totale et définitive de cette taxe incompatible avec la politique de limitation de production imposée depuis 1984.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23809 Gérard Istace.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29084. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des militaires mobilisés le 1^{er} septembre 1939, incorporés dans des unités qui ne se sont pas rendues et retenues en zone libre jusqu'à fin 1941, date à laquelle ils ont été démobilisés. Ces militaires, du fait qu'ils ne remplissent pas la condition de quatre-vingt-dix jours en unité combattante, ne peuvent se voir octroyer la carte du combattant. Ils ressentent ce fait comme inéquitable puisqu'ils n'étaient pas responsables du lieu où ils ont été affectés et ont le sentiment d'être pénalisés de ne pas s'être rendus et de ne pas avoir été faits prisonniers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les modalités d'attribution de la carte du combattant ou de créer une distinction qui permette de reconnaître le passé combattant des personnes qui se sont trouvées dans cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29118. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, l'attribution de cette carte est actuellement régie par la loi du 9 décembre 1974 (trois fois trois actions de feu ou de combats en trente jours) et la loi du 4 octobre 1982 (neuf actions de feu ou de combats sur la durée du séjour). Malheureusement, avec ces textes la carte du combattant a été attribuée à moins de 30 p. 100 des anciens d'Afrique du Nord. La portée limitée de ces deux lois a d'ailleurs contraint le secrétariat d'Etat à modifier très légèrement les conditions d'attribution de la carte du combattant (abaissement du nombre de points de 36 à 30, portée très limitée). Dans ce contexte, le monde combattant d'Afrique du Nord ne revendique pas la carte du combattant pour tous, mais la fixation de critères réalistes et raisonnables d'obtention. Il pourrait s'agir de l'attribution de cette carte selon les mêmes critères qui ont été appliqués à la gendarmerie, soit la prise en compte des actions de feu, pour les autres unités, dans la même zone. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29119. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de la retraite mutualiste pour les anciens d'A.F.N. En effet, sous la pression des mutualités d'anciens combattants, le Gouvernement a dû proroger par trois fois le délai permettant de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, ce qui démontre bien qu'un problème existe. Les organisations nationales représentatives des anciens combattants d'A.F.N. demandent, devant les difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant, qu'un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant permette le bénéfice des 25 p. 100 de participation de l'Etat. Quant au plafond, il devrait être revalorisé chaque année, ce qui n'est pas le cas puisque,

pour la première fois, il ne l'a pas été en 1989. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29120. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'irritation croissante des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (rassemblées au sein du Front uni et autour de leur plate-forme comme élaborée en 1987). En effet, ces organisations constatent avec regret que la position des pouvoirs publics est en retrait par rapport aux déclarations ministérielles antérieures. Ce Front uni, qui s'estime à raison un interlocuteur crédible et responsable, considère qu'il est urgent de mettre un terme à ces tergiversations qui n'ont d'autre but que de retarder l'ouverture d'une véritable et constructive négociation. Les organisations d'anciens combattants, réunis au sein du Front uni, observent qu'en 1989 le Premier ministre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont à plusieurs reprises déclaré que l'examen de ces problèmes débiterait sitôt le règlement du dossier du rapport constant. La loi de finances pour 1990 définit les conditions nouvelles de la revalorisation des pensions militaires d'invalidité, mais plus de quatre mois après sa promulgation, aucune concertation ne s'est encore engagée. Cette attitude ne fait qu'aggraver le profond mécontentement et les sentiments de colère qui se développent dans les rangs des anciens d'A.F.N. Le temps presse, car plusieurs des mesures à prendre seront rapidement inopérantes, en raison de l'âge atteint par les intéressés. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre, lors de la session parlementaire de printemps, pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions des invalides)*

29121. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le dossier de la pathologie spécifique des anciens d'A.F.N. En effet, dans le passé, des mesures spécifiques ont été prises pour certaines catégories de ressortissants, en fonction du type de conflit. Pour les anciens d'Afrique du Nord, le caractère particulier de cette guerre n'a pas fondamentalement été pris en compte. En raison de son caractère particulier, il est urgent que la commission médicale aboutisse, permettant ainsi la reconnaissance des séquelles engendrées par ce conflit, tant sur le plan physiologique que psychologique. Il lui demande donc ce qu'il compte donner comme directives en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29122. - 28 mai 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le grave mécontentement éprouvé par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle les demandes que présentent ces derniers depuis de nombreuses années : assouplissement véritable des conditions d'octroi de la carte du combattant, fixation sur une base pérenne du délai requis pour la constitution des rentes mutualistes majorées par l'Etat, reconnaissance élargie d'une pathologie spécifique des combats d'Afrique du Nord. Il lui fait part du souci des anciens d'Afrique du Nord de voir rapidement publier les textes d'application indispensables à l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de calcul du « rapport constant ». Il lui demande enfin s'il envisage de proposer à bref délai l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, puisque aussi bien il s'agit d'une revendication du monde combattant pour laquelle il a su manifester une réelle compréhension dans le passé.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6768 Joseph Gourmelon ; 8170 Jean Proveux.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(personnes imposables)*

28988. - 28 mai 1990. - M. Charles Ehrmann demande au M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser, d'une part, si les personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, domiciliées dans la Principauté de Monaco, propriétaires de parts sociales de sociétés civiles monégasques dont l'actif est principalement constitué par des biens immobiliers situés en France, sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune sur la valeur de l'actif net au prorata des parts qu'elles détiennent et, d'autre part, si les personnes physiques de nationalité française ayant transféré leur domicile à Monaco après le 13 octobre 1957, ne possédant aucun bien immobilier en France, mais des biens immobiliers et/ou mobiliers situés à Monaco ou à l'étranger, sont tenues de souscrire la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt sur ces biens.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

29069. - 28 mai 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la pénalisation fiscale qui frappe, lorsqu'ils décident de se marier, les parents d'enfants nés hors mariage. En effet, la part entière du quotient familial qui leur était accordée pour leur premier enfant à charge en leur qualité de contribuables isolés (célibataires ou divorcés) est réduite à une demi-part s'ils se marient. Cette considération financière peut peser lourdement dans le choix qu'effectuent les contribuables à revenus modestes ou moyens auxquels la mesure de plafonnement spécifique des effets de la demi-part supplémentaire, instaurée par l'article 211 de loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986), ne s'applique pas. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'attribution systématique d'une part de quotient familial par enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, et quelle que soit la situation juridique et matrimoniale de ses parents, mesure qui rétablirait la neutralité fiscale entre contribuables mariés et contribuables vivant maritalement, et tendrait à favoriser la nécessaire reprise de la natalité en France. Il lui demande en outre de bien vouloir faire procéder aux simulations nécessaires de façon à lui indiquer, en explicitant ses modalités de calcul, le coût d'une telle mesure.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

29080. - 28 mai 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures d'incitation fiscale qu'il pourrait prendre, concernant la prévention des incendies de forêt. Les incendies de forêt constituent chaque année une menace très grave pour notre forêt méditerranéenne en période de sécheresse. L'année 1989 a été particulièrement désastreuse puisque de très grands massifs (Sainte-Victoire, les Alpilles) ont été profondément écorchés par la destruction d'une grande partie de leurs surfaces boisées. Les propriétaires sont tenus de débroussailler autour de leur habitation, mais très peu respectent cette obligation compte tenu du coût d'un tel travail. Pour motiver les propriétaires et pour éviter que la fonction principale des pompiers consiste à sauver les maisons plutôt que la forêt, il faudrait encourager les propriétaires à débroussailler en leur permettant de déduire du montant de l'impôt sur le revenu à payer, les sommes investies dans les travaux de débroussaillage. Le montant de la déduction fiscale pourrait être calculé comme en matière d'économie d'énergie et serait reconductible tous les cinq ans. Les économies pour l'Etat et les collectivités locales d'une telle mesure seraient considérables, quand on connaît le coût de la lutte contre les incendies et le faible impact sur les recettes fiscales de la déductibilité des travaux (seuls les propriétaires situés dans des zones sensibles pourraient bénéficier de ces déductions). Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de mise en application de cette mesure d'encouragement.

Impôts locaux (taxes foncières)

29132. - 28 mai 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de dégrèvement de la taxe foncière pour les personnes

âgées. Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu et non passibles de l'impôt sur les grandes fortunes, bénéficient d'un dégrèvement total de cette taxe. En cas de décès du bénéficiaire, le conjoint, lorsqu'il est âgé de moins de soixante-quinze ans, se trouve contraint de s'acquitter de cet impôt local, alors que sa situation financière s'est détériorée. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation ne pourrait être modifiée pour garantir le maintien de cette exonération au conjoint survivant.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

28994. - 28 mai 1990. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents communaux de nationalité étrangère. En effet, si les collectivités territoriales peuvent continuer d'employer les agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, qui étaient en poste à la date d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, il n'est désormais plus possible de recruter du personnel étranger sur un poste permanent, même pour des emplois tels que ceux d'agent d'entretien ou d'aide agent technique. L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en effet : « Les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer des remplacements momentanés de titulaire... ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi. » Cette disposition a priori très positive pour les agents territoriaux, puisqu'elle évite le recrutement pour une durée indéterminée d'auxiliaires dont la situation est précaire et qui ne bénéficient pas de déroulement de carrière, pose néanmoins un problème pour l'emploi de personnel étranger. Il lui fait également remarquer que dans le cas où une commune a concédé certains de ses services (ramassage d'ordures ménagères, entretien des locaux, balayage, etc.) du personnel étranger est à même d'exécuter ces travaux alors qu'il n'est pas possible de leur confier ces mêmes tâches dans le cas où la ville les fait exécuter en régie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel)

29123. - 28 mai 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie ne totalisant pas trente et une heures trente d'emploi dans une commune. L'article 108 de la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale à trente et une heures trente seront intégrés dans les cadres d'emplois, mais renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions dans lesquelles se feront ces intégrations. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement car il est indispensable de combler le vide statutaire auquel sont confrontés de nombreux secrétaires de mairie de petites communes rurales.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (artisanat)

29035. - 28 mai 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le récent rapport publié par un groupe de travail mis en place par les chambres de métiers des zones frontalières afin de mesurer l'incidence du marché unique européen pour l'artisanat de ces zones. Ce document fait ressortir la nécessité d'entreprendre une modernisation de ce secteur économique et l'urgence de préparer son adaptation à l'économie européenne et à la concurrence. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accompagner la mobilisation et la mutation des professions artisanales.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Europe de l'Est)

28979. - 28 mai 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les entreprises françaises exportatrices dans leurs relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est et plus particulièrement l'U.R.S.S. Ces entreprises connaissent en effet des problèmes pour obtenir le règlement de leurs commandes. Il lui cite l'exemple d'une entreprise de textile dont le montant des impayés de ses clients d'U.R.S.S. s'élève à plus d'un million de francs et qui se préoccupe légitimement de la suite à donner à d'autres commandes. Il lui demande en conséquence quelles les initiatives qui seront prises par le Gouvernement français pour obtenir des autorités soviétiques le respect des contrats commerciaux signés avec nos entreprises.

Politique extérieure (relations commerciales)

29064. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le souhait de nombreux cadres préretraités ou retraités, de participer à l'action de rayonnement commercial et économique de la France à l'étranger. En effet, le potentiel de compétence et d'expérience que représentent de nombreux cadres en retraite et en préretraite de grandes entreprises dans notre pays, est inexploité. Il pourrait donc être particulièrement intéressant de mettre à l'étude un système de contacts annuels avec ces cadres retraités ou préretraités, qui iraient faire bénéficier nos représentations commerciales à l'étranger de leur expérience, un système quelque peu comparable aux V.S.N.E. (pour les jeunes appelés) qui s'appliqueraient à ces cadres retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur cette proposition.

COMMUNICATION

Audiovisuel (vidéogrammes)

29017. - 28 mai 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf fait part à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de l'inquiétude des professionnels de la vente ou de la location de vidéocassettes quant aux conséquences des articles 1^{er} du décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 et 10 du chapitre III du cahier de la concession à la 4^e chaîne. Il découle en effet de ces deux textes que s'applique un même délai d'un an pour les vendeurs ou loueurs de vidéocassettes et la 4^e chaîne avant mise sur le marché ou diffusion. Il me semble évident que, compte tenu de la progression importante du taux d'équipement des ménages en magnéscope, la vente de vidéocassettes préenregistrées risque de décliner, au détriment des professionnels concernés. Il lui demande donc si elle envisage d'apporter un correctif à cette situation.

CONSOMMATION

Consommation (crédit)

28981. - 28 mai 1990. - M. Emile Kœhl demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir lui préciser par qui et à quel moment s'apprécie la « bonne foi » d'une personne qui a déposé un dossier de surendettement à la Banque de France. Il semble que la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des ménages soit imprécise à ce sujet alors que les commissions départementales doivent se prononcer sur la recevabilité des dossiers. En effet, pour qu'un dossier soit déclaré « recevable », il faut deux conditions cumulatives : que le demandeur soit, d'une part, surendetté, d'autre part, de bonne foi.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation)*

29024. - 28 mai 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème de l'information des consommateurs usagers des services bancaires. En effet, de nombreux consommateurs font état d'une mauvaise information des organismes bancaires dont ils sont clients ou les candidats clients, en particulier s'agissant du coût réel des crédits et prêts et, d'une façon générale, des tarifs des prestations et services proposés. L'absence de présentation normalisée généralisée empêche en fait l'usager de pouvoir comparer les services et ainsi de faire jouer la concurrence entre établissements bancaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des progrès réalisés en ce domaine à la suite de l'accord intervenu au sein du comité des usagers des services bancaires avec les associations professionnelles des banques et de lui indiquer les mesures envisagées pour permettre d'améliorer l'information du consommateur usager des services bancaires.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

29041. - 28 mai 1990. - M. Pierre Métails attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les garagistes vendeurs de voitures d'occasion, pour récupérer les fonds relatifs à une vente lorsque celle-ci est réglée au moyen d'un chèque sans provisions. Les services de la préfecture étant en possession de tous les renseignements concernant le véhicule, numéro d'immatriculation, numéro du châssis, etc., ne serait-il pas possible de prévoir un fichier de ces véhicules et de récupérer l'argent au moment de la vente pour dédommager le garagiste. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures allant dans ce sens.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

29054. - 28 mai 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation de l'aide au développement et au respect des droits de l'homme des peuples du Sud. La politique de coopération est indissociable de l'influence de la France dans le monde, pourtant avec 0,51 p. 100 du P.I.B. pour l'aide au développement la France ne peut se glorifier d'être le cinquième pays industrialisé en ce qui concerne l'effort financier accompli. Nous devons apporter une aide alimentaire et sanitaire, renforcer notre aide militaire pour permettre à ces pays de mieux se protéger contre les agressions extérieures, et permettre à ces pays de sortir de l'étranglement financier. Notre responsabilité est pourtant majeure notamment dans le continent africain, sachant qu'au début du siècle prochain, le continent africain comptera en effet 380 millions d'habitants soit nettement plus que l'Europe. Face à cette situation, il conviendrait de favoriser les relations avec les sociétés civiles, de mobiliser davantage les O.N.G., de les consulter plus systématiquement lors des choix politiques nationaux et internationaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter une aide concrète, c'est-à-dire de solidarité et de développement des droits de l'homme, conditions essentielles à la réussite de la démocratie au Sud et également si le Gouvernement envisage d'augmenter son aide dans le secteur du développement de ces pays.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Arts plastiques (artistes)

29062. - 28 mai 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation difficile de certains artistes qui, n'ayant pas un seuil de revenus suffisants

avec la vente de leurs œuvres, se voient retirer le droit à la sécurité sociale des artistes ainsi que la vignette annuelle leur donnant droit à l'entrée gratuite dans les musées nationaux. Il lui demande s'il entend prendre des mesures destinées à revaloriser la situation de cette catégorie socioprofessionnelle.

Patrimoine (expositions : Paris)

29072. - 28 mai 1990. - La réalité artistique contemporaine est pluraliste ; c'est une des richesses de la France. Il faut que par sa neutralité l'Etat la respecte et l'encourage. Depuis 1920, le salon des Indépendants se tient au Grand Palais, « dédié à la gloire de l'art français » - sauf pendant l'Occupation. Il n'y a jamais eu de gens célèbres aux Indépendants ; il n'y a eu que des artistes qui allaient le devenir. Seurat, Van Gogh, Signac, Redon, Toulouse-Lautrec, Bonnard, Cézanne, Marquet, Matisse, Vuillard, Dufy, Van Dongen, Braque, Rouault, Vlaminck, Modigliani, Villon, Mondrian, Chagall, Utrillo, Giacometti, Soulages, Viera da Silva, Manessier, Man Ray, etc. Or, depuis quelques années, il apparaît que des difficultés sont faites par l'autorité de tutelle aux organisateurs de ce salon. En 1989, année du Bicentenaire, la présence des ballets Béjart « déplace » en février le salon des Indépendants et la durée est réduite à dix jours. En 1990, le salon du Livre revenu au Grand-Palais, le salon des Indépendants est à nouveau réduit à treize jours ; la connaissance tardive des dates de la concession interdit à nouveau une grande exposition à thème et sponsorisée. En 1991, le salon du Design entraînerait le déplacement du salon en novembre. Ces mesures, aussi inattendues qu'arbitraires, semblent devenues monnaie courante dans les habitudes du ministère à l'égard des salons historiques : suppression des balcons, diminution de la durée des concessions, déplacements inattendus de celles-ci dans le calendrier pourtant traditionnel depuis 1920. Cet inquiétant grignotement semble, par ses conséquences financières, vouloir pratiquement signifier une condamnation à disparaître, purement et simplement. Or, pour 1992, c'est un immense atout pour Paris d'avoir de grands salons d'artistes, uniques en Europe, connus, vivants, accueillants et fréquentés par un vaste public français et étranger. C'est pourquoi M. Georges Mesmln demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles sont ses intentions à l'égard de ce salon.

DÉFENSE

Armée (personnel)

29124. - 28 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de la revalorisation de la condition militaire. Il souhaiterait notamment connaître quelles seront les modalités pratiques prévues pour la mise en application de la nouvelle parité fonctionnaires-militaires et si les mesures prises s'appliqueront également aux retraités. Il souhaiterait également que soit examinée la possibilité de créer une commission tripartite qui, à l'instar de celle mise en place pour les anciens combattants, comprendrait des parlementaires, des délégués de l'administration (armées et finances) ainsi que des représentants des militaires actifs et retraités et serait chargée d'examiner les modalités d'adaptation des améliorations de carrière prévues pour les fonctionnaires aux personnels militaires.

DROITS DES FEMMES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 8454 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 15909 Jean Proveux.

Épargne (livrets d'épargne)

28978. - 28 mai 1990. - M. Paul-Louis Le Bailhon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'anomalie que constitue le monopole du livret bleu défiscalisé au seul profit du Crédit mutuel. L'égalité d'accès au marché de l'épargne que constituerait l'extension du livret bleu à tous les établissements bancaires rétablirait des conditions naturelles de concurrence. Par ailleurs, la prolongation de ce monopole au sein du système bancaire français va à l'encontre du mouvement, engagé dans la perspective du grand marché européen, de clarification et de mise à égalité des conditions réelles de concurrence. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à une modification des textes en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

28989. - 28 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une note diffusée dans certains services de la comptabilité publique, laquelle enseigne aux cadres supérieurs du Trésor les moyens à mettre en œuvre pour éliminer les fonctionnaires qui ne satisfont pas aux objectifs assignés. Le contenu de ce document est dans la forme et sur le fond totalement inacceptable et inquiète, à juste titre, les fonctionnaires et l'ensemble de leurs organisations syndicales. Si la modernisation de l'organisation du travail est unanimement reconnue comme nécessaire, tant par les usagers que par le personnel, les solutions envisagées, comme l'introduction du salaire au mérite, l'individualisation des carrières et des rémunérations, l'application de critères de gestion entièrement calqués sur ceux du privé, rencontrent l'hostilité croissante des fonctionnaires comme en témoignent les nombreux mouvements de grève de ces derniers mois. Aussi il lui demande de tenir compte de ce mouvement de protestation et d'ouvrir une réelle discussion avec les personnels et les organisations syndicales.

Plus-values : imposition (immeubles)

28997. - 28 mai 1990. - M. François-Michel Gonnot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne serait pas possible d'aligner les droits des handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 et plus, et non assujettis à l'impôt sur le revenu sur les personnes physiques, sur ceux des titulaires de pensions de vieillesse qui, en vertu de l'article 150 du code général des impôts, bénéficient d'une exonération de la taxe sur les plus-values immobilières. Il fait remarquer que ces handicapés sont souvent détenteurs de petits capitaux immobiliers destinés à leur assurer des compléments de revenus. Lors d'un transfert éventuel de ce capital vers d'autres placements à gestion simplifiée, il paraît injuste qu'ils soient plus pénalisés que les retraités.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29028. - 28 mai 1990. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les délais parfois longs qui interviennent entre les décisions de mesures judiciaires individuelles que les différents ministères sont amenés à prendre pour leurs agents et l'exécution financière de ces décisions. En particulier, le versement à une date du rappel des sommes dues peut induire un changement de tranche fiscale pour le bénéficiaire qui n'aurait pas eu lieu dans l'hypothèse d'un versement dès l'origine. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de tels effets pervers.

Architecture (C.A.U.E.)

29125. - 28 mai 1990. - La loi du 3 janvier 1977 n° 77-2 sur l'architecture a créé les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.) pour l'information du public et le conseil aux élus locaux. L'importance de leur rôle est évidente surtout auprès des petites communes dépourvues de services techniques. Le financement des C.A.U.E. est assuré par le paiement d'une taxe départementale perçue sur les permis de construire, ce qui, selon les départements, donne des produits

très inégaux. D'autre part, le taux de construction stagne voire régresse, alors que les C.A.U.E. déploient une large part de leurs activités dans le domaine de l'aménagement ou de la réhabilitation, souvent hors du champ de perception de la taxe. Cette situation, jointe à la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. par les directions départementales de l'équipement (D.D.E.), tend à rendre les C.A.U.E. inopérants car ils ne sont plus en mesure d'assurer les missions de services publics qui sont les leurs. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il entend maintenir les objectifs de la loi sur l'architecture de 1977 - ce qui ne semble pas actuellement être le cas eu égard à la modicité du budget voté en 1990 pour cette ligne budgétaire - et, dans cette hypothèse, quelles mesures concrètes il entend prendre à cet effet.

Assurances (assurance construction)

29126. - 28 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences d'une disposition de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996 une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fond de compensation des risques de l'assurance construction. Les artisans du bâtiment, par la voix de la C.A.P.E.B. qui les représente, considère que cette disposition est injuste, car d'une part, elle ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel en responsabilité décennale et d'autre part, elle conduit les artisans à résorber un déficit auquel ils n'ont que faiblement contribué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui mettront fin à cette situation injuste, ceci en concertation avec les professionnels concernés.

Assurances (assurance construction)

29127. - 28 mai 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les menaces qui pèsent sur la trésorerie des entreprises du bâtiment suite à l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 1991, d'une contribution de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe, qui s'ajoute à celle, déjà existante, de 25,5 p. 100 sur la prime d'assurance décennale, ne fait qu'accroître les charges déjà très lourdes des professionnels du bâtiment. Il lui demande de reconsidérer cette question en concertation avec les représentants de la profession.

Assurances (assurance construction)

29128. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires des artisans du bâtiment redevable par ceux-ci à partir du 1^{er} janvier 1991 avec leur prime d'assurances-construction. Cette mesure, qui résulte de la loi de finances rectificative votée le 29 décembre 1989, met sur le même plan tous les professionnels indépendamment de l'importance de leurs sinistres et de leur responsabilité dans l'assurance-construction. Or, les artisans du bâtiment ne représentent que 24 p. 100 des sinistres alors qu'ils réalisent près de 50 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à des modifications du dispositif envisagé, eu égard à la profession d'artisan du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

29129. - 28 mai 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'instauration, dans le cadre de l'assurance construction, de la nouvelle taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires qui frappe les petites entreprises du bâtiment. Il s'avère que l'application de cette taxe - votée par le biais de l'utilisation de l'article 49-3 - ampute du tiers la marge bénéficiaire moyenne des entreprises artisanales du bâtiment ou augmente de l'ordre de 36 p. 100 l'indice du coût de la construction. Elle lui demande s'il envisage une modification de la loi.

Assurance (assurance construction)

29130. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la disposition de la loi de finances rectificative pour 1989 (art. 49) qui prévoit d'appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996, une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds avait été créé, par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennal survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Or aujourd'hui, au nom du secteur de l'artisanat du bâtiment qu'elle représente, la C.A.P.E.B. (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment) s'oppose vivement à l'application de cette mesure qu'elle perçoit comme particulièrement injuste et préjudiciable à l'économie de ce secteur. Cette taxe de 0,40 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel, ne tient en effet pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité. Par ailleurs, elle risque de conduire l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,40 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il lui signale que les artisans veulent bien contribuer à résorber le déficit mais seulement pour leur juste part ce qui ne saurait être le cas avec cette mesure et il lui rappelle que la C.A.P.E.B. avait proposé des mesures plus appropriées mais que la préparation de ce dispositif par le Gouvernement s'est faite sans véritable concertation avec les intéressés et qu'elle a été votée au Parlement sans qu'un débat permette d'éclairer la question puisque c'est en application de l'article 49-3 de la Constitution que la loi de finances rectificative a été votée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte modifier le dispositif actuel après de réelles négociations et un débat réellement mené à terme.

Assurances (assurance construction)

29131. - 28 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. Cet article a introduit une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative, en 1983, pour indemniser les sinistres en décennale, survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Le secteur de l'artisanat du bâtiment est opposé à l'application de cette mesure. En effet, une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel semble injuste et aveugle, car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité. Cette taxe est, en effet, injuste car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires, représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Les textes d'application de cette mesure, actuellement en préparation, seront soit inapplicables, soit non conformes à la loi. La profession a proposé des mesures plus appropriées mais la préparation de ce dispositif par le Gouvernement s'est faite sans véritable concertation. Cette mesure a été votée au Parlement, sans qu'un débat permette d'éclairer la question puisque c'est en application de l'article 49-3 de la Constitution que la loi de finances rectificative a été adoptée. Les artisans du bâtiment sont prêts à aider au règlement du déficit du fonds de compensation, mais cette contribution doit être juste et adaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal, ce que ne permet pas la mesure votée. Une profonde modification du dispositif actuel est donc réclamée par les 320 000 entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à cette revendication.

Assurances (assurance construction)

29141. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le profond mécontentement des artisans du bâtiment qui vont être assujettis, à compter de jan-

vier 1991, à une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Leur argumentation s'appuie sur le fait que ce prélèvement conduirait les petites entreprises du bâtiment à financer 50 p. 100 du produit de la nouvelle taxe alors qu'elles ne seraient à l'origine que de 24 p. 100 des sinistres réglés par le fonds. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour corriger ce qui leur apparaît comme une injustice.

Assurances (assurance construction)

29143. - 28 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 au terme duquel les professionnels du bâtiment sont assujettis à une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette décision, qu'accompagnent deux autres mesures, a pour objectif la réduction du déficit du fond de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.). Pour les professionnels du bâtiment, le taux retenu entraîne une charge sensiblement équivalente à leur marge bénéficiaire. Dès lors, ils souhaiteraient que diverses modifications interviennent. En raison des difficiles problèmes financiers posés par le F.C.A.C. et de la complexité du dispositif d'assurance construction, trois axes leur semblent possibles à retenir ; d'une part, ne plus prélever la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 au-delà du 1^{er} janvier 1993. Après cette date, la pérennité et la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrents européens seraient amoindries. D'autre part, à cette même date, devrait être supprimée la taxe d'assurance mais, qu'en contrepartie, le déficit du F.C.A.C. soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction. Enfin, devrait être défini le système de garantie décennale pour que, à moindre coût, la protection des consommateurs soit assurée et l'avenir des professionnels non compromis. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour permettre une meilleure adaptation des besoins des consommateurs et des impréatifs des professionnels.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21453 Jean Proveux ; 21816 Jean Proveux ; 22257 Jean Proveux ; 23542 Jean-François Mancel.

Enseignement privé (fonctionnement : Nord)

28985. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de profonde injustice à laquelle est soumis l'enseignement privé catholique de la région du Nord. Cette situation entraîne l'asphyxie progressive mais inévitables des établissements qui scolarisent en moyenne 1 élève sur 5. Trois points sont particulièrement ressentis par les directeurs d'établissements : - L'asphyxie par l'insuffisance des horaires et des emplois : la dotation horaire limitée entraîne une insuffisance en emplois et freine l'ouverture de classes ou de sections nouvelles ; c'est ainsi que le lycée technique industriel privé Epid, associé par contrat avec l'Etat, souffrait en 1988-1989 d'un déficit de 593 heures de cours par semaine, soit 26 professeurs en moins, comparé au lycée technique industriel public voisin, effectif ramené à l'identique. - La discrimination des enseignants : l'Etat donne, à partir de cette année, 48 000 francs par an renouvelable une deuxième année à 1 010 étudiants du Nord, futurs professeurs, et deux ans de salaire et d'ancienneté aux étudiants du cycle préparatoire aux P.L.P.2 et C.A.P.E.S. à raison de 78 288 francs l'an, pendant deux années, à condition qu'ils s'engagent dans l'enseignement public ; les futurs enseignants qui optent pour le privé associé à l'Etat par contrat sont exclus de cette allocation d'enseignement, mais doivent encore supporter les charges de leur formation ; la liberté de choix pénalise financièrement ; par ailleurs, les professeurs du privé par contrat, reçus au C.A.P.E.S. seront automatiquement versés dans l'enseignement public en cas d'échec au concours d'accès à l'échelle de rémunération des titulaires, en vertu d'un décret du 9 novembre dernier, dont le texte était appliqué avant même d'être publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, soit trois mois plus tard ! Enfin, le retard de versement des indemnités de suivi et d'orientation, et plus grave, le retard de paiement pour les enseignants et suppléants est proprement scandaleux : les enseignants travaillent et sont payés... deux

mois après, au plus tôt, sans compter les heures supplémentaires non encore payées, six mois après la rentrée ! Sans parler du reclassement d'ancienneté avec rappel financier correspondant qui ne s'opère actuellement qu'avec deux ans de retard ! - Asphyxie financière : le conseil général du Nord doit selon la loi payer les frais de fonctionnement matériel au même taux que pour les établissements publics ; il se contente de transmettre les fonds reçus de l'Etat à cet effet sans verser au privé associé à l'Etat par contrat le supplément qu'il verse sur ses fonds propres aux établissements publics ; les collèges privés associés à l'Etat par contrat sont ainsi en droit de recevoir cette année 1989-1990 14 millions de plus que ce que leur verse le conseil général ; il en va de même pour les lycées privés associés à l'Etat par contrat de la part du conseil régional. Ces trois points ont pour conséquence : - de réduire la liberté de choix des familles, et en particulier des plus modestes ; - d'empêcher le développement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, et d'aboutir à la mort lente de l'enseignement privé dans la région du Nord. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire cesser, au plus vite, cette intolérable situation d'exclusion, à l'égard d'une partie de la population, en particulier d'enfants, de la région du Nord.

Enseignement privé (fonctionnement : Nord)

28992. - 28 mai 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des collèges et lycées privés catholiques de la région du Nord. Au moment où le Gouvernement se fixe comme objectif prioritaire la rénovation de l'enseignement, il est paradoxal de constater que l'enseignement privé catholique est largement victime d'une ségrégation organisée. Ainsi dans de nombreux établissements la dotation horaire est limitée. Non seulement cette orientation entraîne une insuffisance en emplois et freine l'ouverture de classes ou de sections nouvelles, mais elle empêche d'assurer un suivi normal et régulier dans certaines matières, telles que les langues ou les enseignements techniques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème et les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cette limitation qui touche à la qualité de la formation.

Enseignement privé (personnel)

28993. - 28 mai 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la discrimination qui existe entre les enseignants du secteur public et les enseignants du secteur privé. En effet, l'Etat alloue, à partir de cette année, 48 000 francs par an renouvelables une deuxième année à 1 010 étudiants du Nord, futurs professeurs, et deux ans de salaire et d'ancienneté aux étudiants du cycle préparatoire aux P.L.P.Z. et C.A.P.E.T. à raison de 78 288 francs l'an, pendant dix ans, à condition qu'ils s'engagent dans l'enseignement public. Les futurs enseignants qui optent pour le secteur privé associé à l'Etat par contrat, sont exclus de cette allocation d'enseignement. Ils doivent en plus supporter les charges de leur formation. Par ailleurs, les professeurs du secteur privé associé à l'Etat par contrat, reçus au C.A.P.E.S., sont automatiquement versés dans l'enseignement public en cas d'échec au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs titulaires, en vertu du décret du 9 novembre 1989. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement.

Enseignement privé (personnel)

28999. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29000. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous

contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

29001. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29002. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p.100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p.100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

29003. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

29004. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29005. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwin se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont le relèvement en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Quelles mesures de justice sociale

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte-t-il prendre et selon quel calendrier ?

Enseignement privé (personnel)

29006. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29007. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.R.C.

Enseignement privé (personnel)

29008. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29009. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la Nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29010. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin**, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart de jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique** pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29011. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques

privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes ?

Enseignement privé (personnel)

29012. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29013. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat. Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté : les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29014. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant les élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29015. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié.

Transports routiers (transports sanitaires)

29018. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la contradiction apparente du contenu de deux textes officiels relatifs au transport des élèves pendant le temps scolaire. L'un (décret de **M. le ministre des transports** du 5 septembre 1982, art. 49) précise que les services de lignes régulières de transports publics non spécialisées dans le transport d'enfants ne peuvent pas être considérés comme transport en commun d'enfants. L'autre, en l'occurrence la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 du ministère de l'éducation nationale, indique la possibilité d'utiliser les lignes de transport en commun organisées. Il lui demande donc de lui préciser les modalités exactes qui président à l'utilisation des transports en commun par les élèves durant le temps scolaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29027. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité d'améliorer l'orientation des élèves des collèges et des lycées. Des associations de la jeunesse souhaitent ainsi que soit prévue dans le programme scolaire une journée d'orientation par classe, animée par le conseiller d'orientation, et cela une fois par an de la sixième à la terminale et avant le dépôt des dossiers. Il lui demande si cette proposition, comme d'autres allant dans le même sens et pouvant émaner d'autres organisations de jeunes, ne mériterait pas d'être examinée avec soin et mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

29039. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire face aux risques de pénurie de professeurs de mathématiques liés en particulier aux prévisions de départs en retraite des enseignants de mathématiques de l'enseignement secondaire : le seul renouvellement de l'effectif nécessite 2 500 recrutements en l'an 2000 et 5 000 en l'an 2005. Elle demande si une planification à long terme est prévue.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

29040. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la proportion de filles obtenant le baccalauréat série C, poursuivant des études supérieures n'est que de 50 p. 100 contre 75 p. 100 pour ce qui concerne les garçons. En effet, il y a actuellement seulement 17 p. 100 de filles dans les classes préparatoires scientifiques, 7 p. 100 de femmes ingénieurs et 20 p. 100 de femmes parmi l'ensemble des chercheurs en mathématiques. Elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser les vocations scientifiques des femmes.

Transports routiers (transports scolaires)

29046. - 28 mai 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la volonté de nombreuses organisations de parents d'élèves, de voir mettre en place une formation plus rigoureuse pour les chauffeurs de véhicules de transport scolaire. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des initiatives en relation avec son collègue ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Enseignement supérieur (étudiants)

29047. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les pratiques utilisées par certains établissements de travail temporaire qui recrutent, dans les lycées, des hôtesses destinées à l'accueil dans certains salons professionnels. En effet, les questionnaires présentés aux élèves, avec l'accord des chefs d'établissements(?), révèlent une nature pour le moins discriminatoire, et attentent à la vie privée. Il lui demande si ces pratiques sont admises par l'inspection générale et les règlements de l'éducation nationale, et si même ce type de « recrutement » peut être considéré comme une forme de stage en entreprise. Dans le cas contraire, quelles mesures coercitives pense-t-il mettre en place pour limiter ces excès.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

29050. - 28 mai 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les établissements scolaires à lutter contre la pédiculose. Ainsi dans le Nord, une épidémie sévit depuis plusieurs semaines dans certaines écoles de la commune de Croix. Les services départementaux de santé scolaire ne semblent pas en mesure d'administrer eux-mêmes le traitement. Les textes ne prévoient qu'une seule possibilité d'intervention : l'éviction de l'école en cas d'absence de traitement par la famille. Il n'est pas évident par ailleurs que ce traitement soit toujours appliqué efficacement. Il demande en

conséquence si des mesures sont envisagées pour enrayer de telles épidémies dans le cas où certaines familles sont manifestement défaillantes pour les traiter avec efficacité.

Enseignement privé (personnel)

29051. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Isère)

29052. - 28 mai 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du S.U.N.I.S.T. (Serveur universitaire national pour l'information scientifique et technique) situé sur la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau et à placer dans le cadre du développement et de l'avenir de ce site. La partie bibliothèque économique et de télémétrie serait transférée sur le site C.N.U.S.T., à Montpellier. Dans le but de préserver l'avenir, il serait souhaitable que les élus locaux soient étroitement associés à toute réflexion. C'est pourquoi il souhaite qu'il prenne les dispositions nécessaires pour favoriser l'avenir du S.U.N.I.S.T. et de la ville nouvelle.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29066. - 28 mai 1990. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions en vigueur concernant les psychologues scolaires. Il lui fait part de l'inquiétude des intéressés : ceux-ci redoutent que la création du diplôme de psychologie scolaire n'instaure une sous-qualification et prive les titulaires de ce diplôme de tout exercice de la profession de psychologue en dehors des structures de l'éducation nationale. Il lui rappelle que, si le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 inclut bien le diplôme d'Etat de psychologie scolaire dans la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, aucune mesure ne prévoit une réelle équivalence avec les diplômes universitaires d'études supérieures spécialisées ou approfondies en psychologie. Il voudrait s'assurer que les possibilités d'équivalence et de reconnaissance du diplôme de psychologie scolaire existeront et qu'il n'y aura pas cloisonnement de deux professions. Il lui demande d'apporter des précisions afin de rassurer les psychologues scolaires et de fournir une interprétation des derniers textes parus.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

29088. - 28 mai 1990. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le nécessaire renforcement des contrôles effectués par les inspecteurs de l'enseignement technique, chargés de vérifier les conditions de formation de tous les apprentis, tant dans l'entreprise que dans les C.F.A., et ce, quelle que soit leur branche professionnelle. Il serait, en effet, souhaitable que des contrôles aient lieu plus régulièrement pour que les conditions de travail des apprentis soient mieux respectées (contenu de l'enseignement « théorique et pratique », application des lois sur les horaires et la sécurité, etc.) et qu'un dialogue puisse s'instaurer plus fréquemment avec les inspecteurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter le nombre d'inspecteurs de l'enseignement technique et développer le contrôle de l'apprentissage.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

29089. - 28 mai 1990. - **M. Michel Dinet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans quelles conditions précises doit être effectuée une demande de logement de fonction ou d'indemnité

représentative par un instituteur exerçant dans une école publique. Les textes suggèrent aux communes d'offrir un logement par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils signalent que cette offre est déterminée par la demande de l'enseignant, sans en préciser la forme. Or, en cas de litige, cette imprécision peut amener une partie ou l'autre à contester les faits. Il lui demande donc si, juridiquement, la lettre recommandée ne devrait pas être seule une preuve de demande de logement, et s'il ne convient pas de repréciser les textes en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

29090. - 28 mai 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question du retard dans le paiement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs de la Charente-Maritime. En vertu de la loi de finances pour 1989, le versement de l'I.R.L. dont peuvent bénéficier les instituteurs aurait dû intervenir dès le 1^{er} janvier 1990. Or, à ce jour, aucun ayant droit de la Charente-Maritime n'a touché d'indemnité de logement, ce qui a pour effet de gréver lourdement le budget des intéressés, et tout particulièrement ceux qui bénéficiaient d'une mensualisation de ces règlements. Il lui demande en conséquence si le versement de ladite indemnité est prévu dans un délai raisonnable et si des mesures de compensation sont envisagées.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

29092. - 28 mai 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le souhait exprimé par le Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) de voir adopter des mesures efficaces afin que le sport à l'école se voit enfin reconnaître la place qui doit être la sienne. En effet, la récente loi d'orientation sur l'éducation n'a prévu aucune disposition pour que les élèves bénéficient effectivement des cinq heures d'éducation physique et sportive fixées par les programmes. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la formation des instituteurs à dominante sportive, de permettre l'affectation dans chaque établissement d'un instituteur ainsi formé pour assurer la coordination de l'E.P.S. dans les écoles et, enfin, de revoir l'organisation des horaires en tenant compte des besoins des enfants tels qu'ils ont été définis par les études scientifiques des chronobiologistes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29095. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (« forfait d'externat »). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement, sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29096. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents - emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29097. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats, en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du sys-

tème éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29098. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique** pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

29099. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (personnel)

29100. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Je souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

29101. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

29102. - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre en ce domaine et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29103. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

29104. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane, en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

29105. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

29106. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

29107. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants et de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

29108. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique

privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

29109. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29110. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Il lui demande ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions. Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (personnel)

29111. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique)

29113. - 28 mai 1990. - M. Jean-Marc Ayraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions défavorables dans lesquelles la langue bretonne est enseignée dans les établissements secondaires de Loire-Atlantique. En particulier, la création de postes d'enseignants qualifiés (titulaires du C.A.P.E.S. de breton) a été différée jusqu'ici au motif que la demande d'enseignement du breton serait insuffisante dans le département. Une enquête réalisée au cours des mois de janvier et de février 1990 par une association de parents d'élèves, auprès d'un peu plus de 30 000 familles, vient d'établir que plus de 500 d'entre elles souhaitent la mise en place d'un enseignement optionnel du breton à la rentrée prochaine : soit à raison d'une heure hebdomadaire en collège, au titre de l'enseignement « culture et civilisation » (400 demandes) ; soit à raison de deux heures hebdomadaires en lycée, au titre de la préparation de l'épreuve facultative de breton du baccalauréat ou au titre de troisième langue vivante en section A2 (plus de 100 demandes). Dans quatre lycées et quatorze collèges, la demande est exprimée par un nombre de familles compris entre dix et trente. Par ailleurs, la demande mesurée au niveau des collèges garantit le développement ultérieur de la demande en lycée, pour peu que l'enseignement en cause soit effectivement proposé. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre (création de postes en Loire-Atlantique, élargissement des promotions de C.A.P.E.S. de breton...), pour répondre au cours des prochaines années scolaires et dès la rentrée 1990, à la demande des familles.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

29133. - 28 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des étudiants boursiers. Il lui indique que les difficultés financières se font jour

auprès de ces personnes du fait de la non-mensualisation des bourses. Il lui rappelle que bon nombre d'achats de fournitures scolaires, les inscriptions, la mutuelle, la caution de logement, les tickets de restaurant universitaire, etc. sont à payer en début de rentrée. Il lui fait part également des problèmes qui surgissent pour ces étudiants pour planifier leur frais d'études et de loisirs avec ce système, la sélection par l'argent se faisant alors automatiquement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour revaloriser et mensualiser les bourses ainsi que pour étendre le nombre d'étudiants bénéficiaires de bourses facilitant ainsi les études supérieures à des personnes qui, jusqu'à maintenant, ont des difficultés à y accéder.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

29134. - 28 mai 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les décrets de revalorisation de la fonction enseignante qui semblent être sources d'injustice pour le corps de P.E.G.C. et certains futurs retraités. Le décret n° 89-673 du 18 septembre 1989 mentionne la condition générale de recevabilité des candidatures à la « hors classe » des P.E.G.C. et stipule que « (...) ces agents doivent être en position d'activité (...) y compris (...) en congé de longue durée ou congé de maladie (...) ». L'exercice d'au moins six mois de professeur hors classe est nécessaire pour bénéficier de la retraite sur la base de la rémunération correspondante. Exceptionnellement, les personnels ayant sollicité leur mise en retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions leur permettant de bénéficier des effets de ces promotions, à condition que cette annulation soit demandée avant la date d'effet de la mise en retraite et que, bien entendu, ces personnels n'atteignent pas soixante-cinq ans à la date d'effet de la promotion (sauf cas de recul de la limite d'âge) ou dans les six mois suivants. Toutefois, ce texte n'envisage pas la situation des enseignants en cessation progressive d'activité. Il est donc soucieux qu'il lui dise s'il est prévu de remédier à cet état de fait préjudiciable.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

29135. - 28 mai 1990. - M. Jean Valieix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive qui risque de se dégrader à nouveau, lors de la prochaine rentrée scolaire 1990. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne l'académie de Bordeaux cette discipline se voit retirer une fois encore des postes d'enseignants, alors qu'il aurait fallu en créer plus de sept pour accueillir les 1 710 élèves supplémentaires prévus pour la prochaine rentrée. Après cinq années consécutives de perte de postes, la situation est telle que dans cette discipline les mutations des personnels deviennent impossibles et les réintégrations des personnels en détachement ou en disponibilité apparaissent hypothétiques. La dégradation des taux d'encadrement et des horaires hebdomadaires rendent particulièrement difficile aux personnels de l'éducation physique et sportive l'exercice de leur mission de service public. La seule solution qui permettrait de répondre à la foi aux intérêts des personnels en cause et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive réside en l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettrait d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires pour la rentrée 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

29136. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande de bien vouloir rappeler les mesures de revalorisation dont a pu faire l'objet récemment ce corps d'enseignants et lui demande de préciser les grandes lignes qui conduiront la politique qui sera menée ces prochaines années concernant ce corps d'enseignants.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29137. - 28 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale qui revendiquent plusieurs années

une formation adaptée et équivalente à celle de l'ensemble des corps des psychologues (D.E.S.S.) et un statut qui leur permettent d'accomplir pleinement leur rôle au sein du système éducatif. Il lui rappelle à ce sujet que la loi de 1985 leur avait donné beaucoup d'espoir mais que les décrets parus en mars dernier les déçoivent d'autant plus qu'ils vont à l'encontre de la loi et il lui signale que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire qui se prépare dans les I.U.F.M. déqualifie la profession en portant par ailleurs atteinte à l'unité des psychologues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte unifier leur situation, répondre à leurs aspirations, et ce qui a résulté de sa rencontre avec le syndicat des psychologues de l'éducation nationale en mars dernier.

Enseignement (médecine scolaire)

29138. - 28 mai 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vif mécontentement des médecins scolaires. En effet, en raison de l'insuffisance des moyens actuellement mis à leur disposition, de nombreuses maladies infantiles ne sont pas dépistées à temps, notamment les problèmes de petite taille ou certaines maladies congénitales. Les médecins scolaires réclament un doublement des effectifs, puisque l'on compte à peine un praticien pour 10 000 enfants, ainsi qu'une amélioration de leur statut. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre rapidement afin de leur donner satisfaction.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 10668 Jean Proveux.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

29091. - 28 mai 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Dans son livre blanc, l'Union nationale de l'enseignement technique privé, formule un certain nombre de propositions et de vœux, pour promouvoir l'enseignement professionnel et technologique dans notre pays et établir un véritable partenariat dans le cadre des contrats d'association établis avec l'Etat. Cette union souhaite, qu'au niveau du recrutement et du statut des enseignants, l'enseignement technique privé ne soit plus considéré comme le parent pauvre de l'éducation nationale, mais bénéficie des mêmes possibilités offertes à l'enseignement public. Il apparaît en outre anormal que l'enseignement technique privé soit tenu à l'écart de toute conception sur l'avenir de cette branche importante du système éducatif, comme en témoigne l'absence de toute participation aux commissions professionnelles consultatives. Malgré une mission et un rôle identique de formation de la jeunesse, l'enseignement technique privé ne bénéficie pas des mêmes moyens que l'enseignement public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Enfin, l'U.N.E.T.P. demande, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat, la fixation de nouveaux taux du forfait d'externat, le respect des échéances de ce forfait, un meilleur calcul des emplois prévus par la loi de finances tenant compte des augmentations d'inscription. D'une manière générale, l'enseignement technique privé s'accommode mal des fortes disparités existant avec l'enseignement public alors que le contrat d'association conclut avec l'Etat devrait être le garant d'un véritable partenariat. Il lui demande donc quelles suites il compte donner aux propositions exprimées par l'U.N.E.T.P.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (politique et réglementation)

29025. - 28 mai 1990. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de pré-

server la diversité des sols et des végétations des pays de bocage et de forêt. La conservation des patrimoines naturels, espèces végétales mais aussi animales des régions françaises, apparaît de plus en plus comme une nécessité tant en terme d'équilibre du milieu que de qualité de vie. Dans ces conditions, il apparaîtrait opportun que des mesures incitatives au reboisement, à l'entretien ou à la reconstitution des haies, et donc à celle de la végétation et de la faune qui y sont liés, puissent être prises, permettant ainsi d'assurer une réelle préservation des milieux naturels des campagnes françaises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la politique suivie par son ministère en matière de milieux naturels des campagnes françaises et de lui faire part des mesures prises et envisagées pour accentuer les efforts déjà accomplis dans ce domaine.

Entreprises (politique et réglementation)

29032. - 28 mai 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'opportunité d'instaurer un bilan « vert » dans les entreprises. La loi de 1977, en instaurant pour les plus grandes entreprises l'obligation d'établir un « bilan social » a incontestablement contribué à accélérer la mise en place dans les entreprises de politiques sociales plus cohérentes. La nécessité aujourd'hui d'introduire l'écologie dans la stratégie des entreprises, de définir des ratios qui rendent compte de façon plus pertinente des actions engagées, de mesurer les efforts accomplis, conduit à s'interroger sur la pertinence de l'idée de bilan « vert » dans les entreprises. Après le bilan financier pour les actionnaires, le bilan fiscal pour le contrôle de l'Etat, le bilan social pour les salariés, le bilan « vert » ne serait-il pas le moyen de définir un langage commun, des outils rationnels pour nous permettre d'amorcer cette synthèse nécessaire entre écologie et économie. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des initiatives, en concertation avec les responsables d'entreprises et les autres partenaires concernés, pour mesurer la faisabilité d'un tel bilan, pour en amorcer la définition, et éventuellement en assurer la traduction législative.

Elevage (palmipèdes)

29053. - 28 mai 1990 - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème que rencontrent les éleveurs de palmipèdes. Ces personnes se trouvent aujourd'hui empêchées d'exercer leur activité professionnelle parce que le décret du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature définit les espèces animales non domestiques comme celles n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Ces personnes se trouvent aujourd'hui en infraction alors qu'elles ont créé de bonne foi des établissements d'élevage en se fondant sur la définition de l'animal domestique donné par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1962. Celui-ci précise que sont considérés comme animaux domestiques tous animaux de même espèce que les différents gibiers s'ils sont nés et élevés en captivité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lever l'ambiguïté qui naît de ces deux textes apparemment contradictoires et pour permettre ainsi à ces professionnels d'exercer en toute légalité leur activité d'élevage.

Cours d'eau, étangs et lacs

(aménagement et protection : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

29059. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'insuffisance du débit de salubrité transitant dans la totalité du cours inférieur de la Durance compris entre le barrage de Cadarache et la confluence avec le Rhône. La valeur de ce débit, régi en totalité par le cahier des charges des aménagements E.D.F., et qui se situe à 2 mètres cubes/seconde, semble avoir été déterminée lors des concessions des ouvrages uniquement sur des critères économiques basés sur une rentabilité maximale des aménagements et ne correspond à aucune réalité biologique. Dans le contexte actuel, le cours d'eau n'est considéré que comme le vecteur d'un fluide destiné à la production d'énergie, au mépris total des mécanismes biologiques qui régissent tout milieu naturel. Les perturbations apportées aux habitats physiques par suite de la réduction du débit se traduisent par l'apparition de déséquilibres

biologiques profonds qu'il est urgent de compenser. Si aucun règlement d'eau n'exigeait, à la date de concession des barrages de considérer le cours d'eau comme un milieu vivant, tel n'est plus le cas aujourd'hui et les textes de loi relatifs à la pêche en eau douce font obligation à tout exploitant de laisser transiter en rivière un débit minimal indispensable à la survie et la reproduction des organismes aquatiques et notamment des poissons. Ce débit fixé pour la Durance a une valeur correspondant à un dixième du module interannuel, soit 4,500 mètres cubes/seconde à l'aval de Cadarache, 6,00 mètres cubes/seconde à l'aval du barrage de Mallemort, 4,700 mètres cubes/seconde à l'aval du barrage de Bompas. Or, les jaugeages réalisés en juin 1989 sur les sites de Cadarache, Mallemort et Bompas ont montré de manière irréfutable que les débits étaient inférieurs et de loin (2 mètres cubes sur Cadarache, 2,765 mètres cubes secondes à Mallemort et 3,100 mètres cubes secondes à Bompas) sur les sections mesurées. Il affirme que dans l'état actuel de la Durance, toute augmentation de débit ne pourrait avoir qu'un effet bénéfique, et que les recherches en cours pour déterminer le régime optimum biologique ne sauraient dispenser l'E.D.F. d'une mise en conformité avec la loi. Il lui demande d'intervenir auprès des établissements concernés afin d'assurer l'application stricte de l'article L. 232-5 du code rural régissant ce régime minimal.

Cours d'eau, étangs et lacs (Seine)

29068. - 28 mai 1990. - **M. Pierre Lequiller** se réjouit qu'à l'occasion d'une récente émission de télévision retransmettant les maires des principales métropoles européennes, M. le maire de Paris ait renouvelé publiquement les assurances précédemment données tendant à rendre à la Seine le caractère d'un fleuve prestigieux permettant aux Parisiens de s'y baigner en 1993. Il est étonné de préciser qu'aux efforts de la mairie de Paris se joignent actuellement, pour une partie importante du fleuve en aval de la capitale, ceux tant du conseil régional d'Île-de-France que du conseil général des Yvelines. Faut-il rappeler, en effet, que la boucle de la Seine qui s'étend plus spécialement de Port-Marly à Houilles et Carrières, présente un intérêt économique de première importance et qu'elle est également chargée d'histoire, histoire liée au développement de notre patrimoine culturel, chacun des villages baignés par cette boucle étant devenu familier aux milieux artistiques du monde entier, grâce au génie des peintres impressionnistes ? Aussi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de se pencher plus spécialement sur ce dossier en vue de relayer, à l'échelon national, les mesures déjà prises par les autorités municipales, départementales et régionales, tendant à mettre au point, en liaison étroite avec toutes les parties prenantes, un plan ambitieux, aussi bien à moyen qu'à long terme, destiné à redonner à la Seine et à ses affluents, en aval de Paris leur dignité écologique.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29139. - 28 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences de la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille ». Cette loi fait obligation à tout propriétaire d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Elle est contraire, semble-t-il, à l'esprit de l'article 365 du code rural qui stipule que chacun est libre de disposer de son bien, particulièrement s'il veut en faire un refuge naturel pour la protection de la nature. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème dont il connaît la complexité, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux aspirations légitimes des défenseurs de la nature tout en respectant le droit de chasse de chacun.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (lignes : Marne)

29022. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les mesures de restructuration actuellement à l'étude à la direction régionale de la S.N.C.F. de

Reims - Champagne-Ardenne. Alors que le tracé du futur T.G.V.-Est mobilise l'attention de tous, il semble que les services de la S.N.C.F. imaginent divers scénarios d'organisation des transports qui risquent de se traduire par des suppressions de ligne. Par exemple la ligne Oiry-Sézanne, ouverte au seul trafic marchandises apparaît d'ores et déjà menacée. Dans un premier temps la S.N.C.F. envisage de n'assurer la desserte des industries tout au long de la voie qu'à partir de trains complets. Cette mesure par ses effets déstructurants va entraîner une perte de tonnage transporté sur la ligne et le transfert du trafic sur les routes alors que la principale de celle-ci, la R.N. 4, est notablement insuffisante. La logique de ce genre de mesure porte en germe la suppression de la ligne ce qui n'est pas acceptable et priverait toute la région du Sud-Ouest marnais de son unique desserte ferrée au mépris de la notion même d'aménagement du territoire. Dans ces conditions il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de la ligne Oiry-Sézanne.

Voir (autoroutes : Moselle)

29061. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que des accidents de plus en plus fréquents sont constatés sur l'autoroute A 31 entre Thionville et Metz. Il soulignerait qu'il lui indique les travaux qu'il envisage de faire réaliser afin d'y remédier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

29075. - 28 mai 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la législation propre au régime spécial de retraite de la S.N.C.F. Cette réglementation interdit la prise en compte d'une même période dans le calcul de deux avantages de retraite. Autrement dit, un employé de la S.N.C.F. qui aurait exercé une activité accessoire en dehors de son occupation principale à la S.N.C.F. se verra, lors du versement des prestations de retraite, imputer par les caisses de prévoyance et de retraite de la S.N.C.F. le montant de la prestation dont il est titulaire au titre de son activité accessoire. Sans vouloir mettre en cause cette réglementation spécifique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure information du personnel de la S.N.C.F. en activité, afin qu'il puisse éventuellement opter pour une activité accessoire en toute connaissance de cause.

S.N.C.F (T.G.V.)

29078. - 28 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la vive émotion persistante que suscite le tracé du T.G.V. Nord-européen. En effet, les élus de la population de Picardie, toutes tendances confondues se prononcent dans leur immense majorité, pour le passage du T.G.V. Paris-Lille par Amiens. L'actuel Premier ministre s'était d'ailleurs prononcé en ce sens, le 29 octobre 1987. Devant la mobilisation unanime pour une modification du tracé en faveur du passage par Amiens, un réexamen s'impose. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Transports aériens (personnel)

29140. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation par l'Etat des navigants techniques français. En effet, actuellement, les élèves pilotes de transport admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile suivent le cursus suivant : tout d'abord, six mois de formation, à la fois théorique et pratique (cours par correspondance) dans un centre annexe du service formation aéronautique et contrôle technique (S.F.A.C.T.), à l'issue de laquelle aucun diplôme n'est délivré ; ensuite, six mois de formation théorique à Toulouse, sanctionnée par le brevet théorique du pilote de ligne ; enfin, six mois de formation pratique dans le centre du service formation aéronautique, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel. L'ancien brevet de pilote professionnel de premier degré, qui, auparavant, permettait l'accès à toutes les compagnies de transport, a disparu. Or le brevet de pilote professionnel actuellement dispensé ne permet pas l'accès à toutes les compagnies sans une formation pratique complémentaire qui n'est pas assurée aux élèves prépa-

rant la filière publique. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leurs soucis de rentabilité puisque ces derniers ont dû créer leurs propres écoles pour assurer cette formation pratique complémentaire. Face à cette situation, certaines compagnies n'hésitent pas à recourir à la validation de licences étrangères. Devant le manque flagrant de formation pratique qui, à terme, risque de nuire à la sécurité des passagers, il lui demande quelles seront les grandes orientations adoptées par le Gouvernement pour pallier cette insuffisance.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

29142. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Marie Alaïze** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de mise en place du futur marché du contrôle technique des véhicules automobiles. Devant entrer en application dès cette année, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, le contrôle technique serait effectué par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seraient exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Déjà, de nombreux professionnels ont prévu l'ouverture de stations de contrôle technique qui nécessitent de gros investissements, tant pour l'achat de matériel, que pour celui du terrain et des bâtiments. Or, de grands groupes envisagent la création de stations de contrôle technique mobiles, capables de se déplacer sans contraintes de lieu. Dès lors, devant l'exclusivité de cette activité exigée par la loi, les professionnels économiquement plus faibles et qui n'ont que la possibilité de la sédentarité, se voient désavantagés et hésitent à s'installer, au détriment de l'incrêt local de leur démarche, notamment du point de vue de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions quant aux autorisations d'exercer de ces futures stations de contrôle technique mobiles, et si la réglementation en cours d'élaboration prévoit des conditions d'équilibre entre les deux catégories d'exploitants.

Architecture (C.A.U.E.)

29144. - 28 mai 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.), qui ont été institués par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ont été chargés d'un certain nombre de services publics concernant la qualité de l'architecture et du cadre de vie. Ils disposaient en principe de deux sources de financement : des subventions de la direction de l'architecture et la taxe départementale pour les C.A.U.E. Dans le département de la Savoie, cette taxe n'a pas été votée par le conseil général, mais celui-ci assure par une subvention la base de fonctionnement du C.A.U.E., auquel il confie, en outre, des missions complémentaires en relation avec le programme sur l'environnement. L'Etat s'est progressivement désengagé, tout en réaffirmant qu'il maintiendrait l'aide que constituait la mise à disposition d'architectes consultants recrutés par la D.D.E. Or la ligne budgétaire correspondant à ce poste n'est pas réévaluée et même s'est réduite d'année en année. Des péréquations entre les C.A.U.E. ont permis, un certain temps, de répartir cette aide en fonction des besoins. Cependant, le C.A.U.E. de Savoie qui, s'il bénéficiait de la T.D.C.A.U.E., serait juste dans la moyenne (rapport de la taxe estimé entre 2 et 3 millions par an) a subi en 1988 une baisse de 20 p. 100 environ sur cette ligne. Le budget alloué à la D.D.E. de Savoie pour la mise à disposition serait en 1990 ramené de 118 900 francs à 50 000 francs, ce qui pose à cet organisme un grave problème de fonctionnement. Les quatre temps partiels d'architectes mis à disposition sont réduits dans des proportions qui aboutissent à rendre inopérants ces architectes. Des postes devront être supprimés. Le C.A.U.E. ne sera plus en mesure d'assurer certains services qu'il rendait à la D.D.E. (« droit de tirage » pour avis sur des dossiers ou participation à des jurys). Mais, surtout, toute la partie pédagogique, qui est une des missions de base du C.A.U.E., devra être restreinte et deviendrait, à terme, insignifiante. De cette situation, il paraît incontestablement résulter que l'Etat renonce à assumer ses responsabilités et abandonne les objectifs de la loi du 3 janvier 1977 alors que l'efficacité du rôle des C.A.U.E. est reconnue par tous. Au-dessous d'un certain seuil, une équipe dépourvue de moyens ne pourra continuer à assurer les missions de service public qui sont les siennes et l'économie, en définitive dérisoire, compromettra le travail accompli en profondeur au cours des dix dernières années. Il lui demande que soit confirmé le rôle des C.A.U.E. et que des moyens suffisants soient mis à leur disposition pour qu'ils puissent continuer à accomplir leurs missions de service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

29145. - 28 mai 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des dessinateurs de son département ministériel. Il apparaît que les quotas de promotion de ces personnels au grade supérieur sont loin d'être atteints. Il s'ensuit une pénalisation importante pour ceux qui pourraient y prétendre. Il en résulte aussi, du fait de l'arrêt des recrutements, un « vieillissement » des personnels en place qui ne manquera pas à terme de constituer un réel handicap pour les services concernés. S'ajoute à cela l'incertitude concernant les questions de partition entre personnels d'Etat et personnels devant dépendre des départements. C'est pourquoi il lui demande quelle sera son attitude à l'égard des dessinateurs, concernés aussi par la refonte de la grille de la fonction publique.

FAMILLE

Femmes (mères de famille)

28995. - 28 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes posés par l'absence de reconnaissance du statut de mère de famille. Afin d'illustrer ce problème, il tient à indiquer que, lors du recensement national effectué dernièrement, un grand nombre de mères de famille ont pu constater avec amertume qu'elles ne correspondaient à aucune rubrique prévue. Or elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation pour l'éducation de leurs enfants. Il rappelle par ailleurs à titre de comparaison qu'en R.F.A. une prestation vieillesse vient d'être mise en place pour toutes les mères ayant élevé des enfants et qu'au Luxembourg une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas pour élever son enfant. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative souhaitable visant à une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite des mères de famille.

Famille (politique familiale)

29146. - 28 mai 1990. - M. Emmanuel Aubert demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour donner aux enfants, nés de naissances multiples, les mêmes chances que leurs frères et sœurs, nés d'une naissance unique, dans les familles nombreuses pour compenser les conséquences de la simultanéité des coûts de leur éducation au cours de leur scolarité, à partir de la petite enfance jusqu'aux études supérieures. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine important de la politique familiale.

Prestations familiales (allocations familiales)

29147. - 28 mai 1990. - M. Edmond Alphanéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent les familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de vingt ans, âge auquel il est mis fin au versement des allocations familiales. Il observe que cette mesure affecte toutes les familles dont les enfants se trouvent dans cette situation, y compris celles dont le niveau de ressources, modeste, ouvre l'accès aux bourses d'enseignement. En effet, d'une part, les barèmes établis écartent de ce système de bourses un grand nombre de familles de condition moyenne; d'autre part, le montant même des bourses est insuffisant pour permettre aux étudiants de faire face aux charges, même strictement limitées, de leurs années d'études. C'est pourquoi, considérant qu'une politique familiale globale ne peut pas, sous peine de perdre son efficacité, ne pas prendre en compte les évolutions de la société, en particulier la prolongation générale des études rendue nécessaire par les qualifications de plus en plus poussées qu'exige le fonctionnement d'une économie moderne, et donc la nécessité de compenser pour les parents les charges correspondantes, il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle prolongation de la période de versement des allocations familiales tant que les enfants poursuivent leurs études.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Règles communautaires : application (législation française)

29055. - 28 mai 1990. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui faire connaître les résultats des négociations collectives engagées pour harmoniser la législation française relative à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes avec la législation européenne.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

29148. - 28 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il semblerait en effet que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le titre premier du statut général des fonctionnaires reconnaît à toutes les organisations syndicales, représentatives le droit de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part la valeur des négociations sur la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé, d'autre part, quelles mesures ont été prises pour permettre d'entendre toutes les revendications.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (politique et réglementation)

29081. - 28 mai 1990. - Depuis une dizaine d'années, notre pays pratique systématiquement une politique dite de formation continue, qui permet d'améliorer la qualification, donc les chances de promotion sociale, des personnes n'ayant pas pu obtenir une telle qualification avant d'entrer dans la vie professionnelle. Aujourd'hui, après dix années de mise en place, le régime de croisière semble en voie d'être atteint, et un pas de plus pourrait être franchi. Certains organismes, tel le Conservatoire national des arts et métiers, dispensent un enseignement de qualité, et délivrent en fin d'études des diplômes attestant que leur enseignement a été correctement assimilé. Si l'on en croit certains spécialistes, ces diplômes - à l'exception de celui d'ingénieur - semblent ignorés par le droit du travail. En règle générale, les conventions collectives ne mentionnent pas ce type de diplômes dans leurs dispositions concernant les classifications hiérarchiques. Le but de la formation permanente n'est donc atteint que partiellement et il en résulte un sentiment de frustration chez les salariés qui ont accepté de consentir un effort important, souvent de longue durée, lorsqu'ils constatent que cet effort ne se traduit pas par la promotion sociale espérée. M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, quelles dispositions il compte prendre pour que désormais les diplômes de qualité obtenus par les salariés dans le cadre de la formation continue soient reconnus officiellement.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

29058. - 28 mai 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de la prise en charge des frais de déplacement des représentants des handicapés, invalides, accidentés du travail, qui siègent à la commission d'appareillage, à la commission d'accessibilité et d'une manière générale dans toutes les commissions où leur présence est requise. Il semblerait en effet normal que la prise en charge des frais de déplacement de ces personnes découle de leur mandat. Il lui demande de bien vouloir, en l'absence de textes précis, lui préciser de quelle manière ces frais de déplacement pourraient être remboursés.

Handicapés (accès des locaux)

29087. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le difficile accès pour les handicapés aux transports en commun (train, bus). Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les mesures qui ont été prises, et notamment dans les gares, afin de favoriser cet accès.

Handicapés (COTOREP)

29149. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé. Ceux-ci voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep de leur département, au moment du renouvellement de leur carte. En effet, les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, alléguant leur manque de personnel. Il s'agit souvent de périodes de six mois à près d'un an durant lesquelles ces handicapés se trouvent privés souvent de tout revenu. La caisse d'allocations familiales ne peut être mise en cause car, sollicitée, elle répond qu'elle prévient la Cotorep de la suspension des droits, quatre à six mois à l'avance. Durant plusieurs années, la caisse d'allocations familiales prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep mais, actuellement, invoquant des instructions ministérielles, elle suspend ses prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Alors même que Mme Veil, ministre de la santé, avait adressé, en son temps une circulaire du 3 juillet 1979, à toutes les administrations pour rappeler que ces cartes étaient toujours valables, à moins qu'il n'y ait eu une amélioration sensible de l'état du titulaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (COTOREP)

29150. - 28 mai 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de leur état mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Certains handicapés subissant des retards de six à dix mois se trouvent dans une situation intolérable parce que privés de tout revenu pendant cette période. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Handicapés (COTOREP)

29151. - 28 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation très précaire des handicapés, malades et invalides dès lors que l'on impose le renouvellement des cartes d'invalidité qui ont été données à titre définitif. Ainsi, les bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés sont de plus en plus nombreux à voir leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. En effet, dans tous les départements, les Cotorep prennent de plus en plus de retard pour traiter les dossiers qui leur sont soumis à cause d'un manque de personnel semble-t-il. Ce retard peut atteindre six mois et tout porte à craindre qu'il doublera si les choses sont laissées en l'état. Cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Il est donc indispensable d'intervenir rapidement afin de remédier à cet état de fait. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnes handicapées puissent continuer à percevoir ce qui leur est dû.

Handicapés (emplois réservés)

29187. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, où en est l'application réelle de la loi

n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'insertion des handicapés. Il lui demande que l'Etat et les collectivités locales soient assujettis aux mêmes normes que les entreprises et quels sont les moyens effectivement mis en œuvre pour en assurer le contrôle.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9872 Joseph Gourmelon.

Entreprises (création)

29029. - 28 mai 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'inadéquation des aides à la création d'entreprises pour les cadres au chômage. Ces cadres, notamment à partir de quarante-cinq ans, éprouvent des difficultés notoires pour retrouver un emploi. La création d'une entreprise représente souvent une bonne solution, permettant d'utiliser leurs compétences et leur expérience et d'offrir de nouveaux emplois. Or les aides sont souvent insuffisantes pour démarrer et assurer le fonctionnement des premiers mois. En outre, les délais d'obtention rallongent encore la période de chômage et diminuent le capital disponible, lorsqu'il existe. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas envisager des mesures d'adaptation pour améliorer les aides destinées aux cadres au chômage.

Handicapés (politique et réglementation)

28031. - 28 mai 1990. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur certaines disparités existant au sein des entreprises nationales. En effet, d'après des accords internes à ces entreprises, les responsables d'associations sportives ou d'organisations syndicales travaillant dans celles-ci, bénéficient de journées exceptionnelles de congés pour participer aux différents congrès nationaux de leur organisation. Cependant, on ne peut que regretter qu'aucune disposition équivalente n'existe pour les responsables d'associations d'handicapés qui sont dans l'obligation d'utiliser leurs congés annuels à cet effet. Il lui demande donc s'il est envisagé de procéder à une extension de cette mesure au profit des responsables d'associations d'handicapés travaillant dans les entreprises nationales.

Travail (médecine du travail)

29037. - 28 mai 1990. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des entreprises venant effectuer des travaux en zone contrôlée au sein d'installations nucléaires dépendant du C.E.A. La surveillance médicale du personnel de ces entreprises doit être assurée par un service médical propre au site considéré. Or, en fin d'intervention, lorsque ce personnel revient sous la surveillance du service médical de l'entreprise ou lorsqu'il est embauché par une autre entreprise, le médecin du travail n'est pas destinataire du dossier médical réglementaire tenu sur le site C.E.A. Par ailleurs, lors de ces travaux, la surveillance de l'exposition externe de ces travailleurs est assurée par des films dosimétriques fournis non par l'employeur mais par le C.E.A. qui assure également la gestion des résultats. Or, on observe que le cumul des doses ainsi enregistrées ne tient pas compte des doses reçues précédemment sur des sites non C.E.A. De plus, lors de ces séjours sur un site C.E.A., ces travailleurs peuvent aussi intervenir dans le même temps en zone contrôlée sur d'autres chantiers. Ils sont alors porteurs d'autres films dosimétriques dont les résultats ne seront pas non plus cumulés avec ceux du film C.E.A. de la même période. En dehors de l'obligation d'adhésion à un autre service médical du travail qui paraît poser problème pour l'application de l'article R. 241-1 du code du travail, on peut se demander, dans la situation où un travailleur séjourne à la fois en zone contrôlée C.E.A. et hors C.E.A., qui est effectivement le médecin du travail de ce salarié chargé de la mise à jour de sa fiche d'exposition. En particulier, qu'en est-il du contrôle des limites d'exposition maximale prévues par la réglementation et qui serait chargé de vérifier la possibilité pour ce travailleur de subir une exposition exceptionnelle concertée, celle-ci étant notamment conditionnée par le niveau d'irradiation des mois précédents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure harmonisation de la surveillance médicale de ces travailleurs.

Travail (médecine du travail)

29038. - 28 mai 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions d'accès à la zone contrôlée prévue par l'article 15 du décret n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié par décret n° 88-662 du 7 mai 1988, pour les travailleurs des entreprises venant effectuer des travaux de maintenance à l'intérieur des centrales électronucléaires. Les procédures d'E.D.F. conditionnent cet accès à la présentation du « carnet de travailleur directement affecté à des travaux sous rayonnements ionisants » édité par le G.I.I.N. (groupe inter-syndical de l'industrie nucléaire). Ce carnet, dans lequel le médecin du travail atteste de la validité de l'habilitation médicale du travailleur, est déposé de tout caractère réglementaire et se prête mal au suivi de ces travailleurs dans la mesure où il n'est pas complété exclusivement par le médecin du travail et où il ne confère aucune garantie contre les modifications intempestives voire les duplications. On observe que des entreprises intervenant sur ces sites embauchent du personnel dont l'aptitude médicale à l'exposition aux rayonnements ionisants déterminée pour le compte d'un précédent employeur est toujours en cours de validité. De ce fait, le « carnet » du travailleur semble à jour alors qu'en fait il n'en est rien, le salarié n'ayant pas bénéficié de la visite médicale d'embauche à pratiquer obligatoirement avant la mise au travail par le nouvel employeur conformément aux articles R. 241-48 et R. 241-50 du code du travail. Dans certains cas, au gré des contrats à durée déterminée de courte rotation, le salarié peut ainsi changer plusieurs fois d'entreprises en pénétrant toujours en zone contrôlée avec un carnet apparemment en règle. Le médecin avait délivré la première attestation d'aptitude n'étant pas informé des changements d'entreprise, la surveillance médicale que prévoit le décret susdit n'existe plus. En particulier le dossier médical réglementaire ne sera pas tenu à jour et il sera généralement impossible de le reconstituer notamment en matière d'irradiation professionnelle. Ce phénomène se complique encore lorsqu'il s'agit de personnel intérimaire, en cas de prêt de main-d'œuvre d'une entreprise à une autre, ou lorsque le médecin ayant initialement signé le carnet n'est pas un médecin du travail. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de faire en sorte que la présentation de ce « carnet » soit remplacée par celle de la fiche médicale d'aptitude prévue par l'article R. 241-57 du code du travail.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 17992 Joseph Gourmelon ; 18474 Jean Proveux ; 20742 Jean Proveux.

Drogue (lutte et prévention : Nord)

28986. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'augmentation alarmante du trafic de drogue dans la région frontalière du Nord. Le dernier bilan fourni par la direction interrégionale des douanes fait apparaître quantitativement une augmentation de 27,6 p. 100 des affaires de drogue au 1^{er} trimestre 1990 par rapport au 1^{er} trimestre 1989. Qualitativement, si on peut s'exprimer ainsi en matière de drogue, on constate une hausse des saisies de résine de cannabis (25 kg contre 170 kg en 1989) mais une hausse vertigineuse des saisies d'héroïne (22,3 kg contre 4 kg en 1989). Ce trafic trouve pour une part importante son origine aux Pays-Bas, pays dont le laxisme est hélas bien connu en la matière. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour coordonner efficacement la lutte contre la drogue avec ses homologues belges et néerlandais en particulier.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28991. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret impérial n° 9860 du 20 novembre 1813, demeuré en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, plus particulièrement, sur celles de l'article 73. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par secours du Gouvernement et selon quelles modalités les séminaires ou les écoles secondaires ecclésiastiques peuvent prétendre à leur attribution.

Automobiles et cycles (carte grise)

29060. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que par question écrite n° 25613, il avait attiré son attention sur le fait que les automobilistes qui changent d'adresse doivent changer également la carte grise de leur véhicule. Il s'avère cependant que les intéressés peuvent parfaitement avoir deux résidences et celle qui est indiquée sur leur carte d'identité n'est pas obligatoirement plus leur domicile que celle qui figure sur la carte grise. Il s'avère néanmoins que des sanctions sont systématiquement appliquées sans même que cette notion de domicile soit précisée. Il souhaitait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les critères retenus pour que les agents de la force publique dressent des contraventions pour non changement d'adresse sur la carte grise. Or, il s'avère que la réponse ministérielle s'est bornée à indiquer les documents qu'il convient de fournir pour obtenir une modification de la domiciliation de la carte grise, ce qui bien évidemment n'était pas l'objet de la question. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande de lui indiquer dans quelles conditions l'administration peut prétendre verbaliser une personne ayant deux résidences en prétextant que celle des deux résidences indiquée sur la carte grise n'est pas le domicile de l'intéressé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29152. - 28 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations des retraités de la police. En effet, ceux-ci s'inquiètent de la baisse de leur pouvoir d'achat. Ils souhaitent, de plus, que le taux de pension de réversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimal de pension équivalant actuellement à l'indice 199, que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué, que le bénéfice des dispositions de la loi du 8 avril 1987 soit étendu à tous les anciens. Or, jusqu'ici, aucune réponse favorable n'a pu leur être apportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22256 Jean Proveux.

Notariat (actes et formalités)

28987. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur le cas de notaires qui sont souvent confrontés lors de la rédaction d'actes notariés à des problèmes provenant d'erreurs relevées sur les plans cadastraux, erreurs de tout genre (bornes oubliées ou déplacées, chemin mal placé, changement de classification de chemin, superficies modifiées, etc.). Ces erreurs peuvent avoir en effet pour conséquence de déposséder celui qui est réellement propriétaire en vertu d'actes notariés. Par ailleurs les actes notariés paraissent être devenus sans valeur devant des erreurs de tracé du plan au cadastre commises la plupart du temps au moment de la rénovation des cadastres. Il s'ensuit que la correction des erreurs faites par l'administration du cadastre entraîne pour le particulier qui a été dépossédé de son bien par une seule erreur de plume, des difficultés et des frais importants alors que la plupart du temps, celle-ci étant patente et reconnue par tous, il suffirait que le service du cadastre rectifie le plan erroné sans que cela entraîne des frais pour le particulier qui subit l'erreur. D'après la réglementation actuelle, il semble nécessaire d'établir un acte notarié pour rectifier l'erreur cadastrale, acte notarié qui nécessite l'intervention préalable d'un géomètre. Or le coût de l'acte notarié et de l'intervention du géomètre est généralement supporté par le particulier qui veut faire récupérer l'erreur puisque le service du cadastre refuse en général de supporter les frais relatifs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi prévoit que les frais de rectificatif peuvent être supportés par l'administration du cadastre si l'erreur vient d'elle-même, et quelles mesures peuvent être rapidement prises pour que le problème soulevé, quand il arrive, puisse se régler avec l'administration du cadastre par les voies directes les plus simples et sans frais à la charge du contribuable.

Hotellerie et restauration (personnel)

29020. - 28 mai 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'application du décret du 4 juin 1936 qui réglemente la distribution des pourboires, et cela à la lumière de l'arrêt n° 1563 D rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire Saint-Léger/S.A.R.L., Café de France, qui est susceptible de faire jurisprudence. Dans cette affaire, le plaignant, garçon de bar astreint à 70 heures de service hebdomadaire, était rémunéré aux pourboires : les 15 p. 100 du service et les pourboires remis volontairement par la clientèle au bar. Le décret susvisé, dans son article 2, paragraphe 4, dispose que les sommes recueillies dans les soucoupes servant à rendre la monnaie doivent être versées en totalité dans une caisse comportant deux serrures munies d'une clé pour l'employeur et d'une clé pour un délégué du personnel, afin de permettre un contrôle contradictoire. La comptabilisation s'effectue chaque soir et les sommes indiquées sur un registre correspondant sont réparties intégralement entre les garçons de salle. Or la procédure suivie en l'occurrence par cet employeur était très différente : la monnaie était recueillie dans des boîtes sans couvercle et le contenu mélangé aux recettes par la direction qui n'en répartissait, semble-t-il, qu'une faible part. L'employé a donc saisi le tribunal des prud'hommes, interjeté appel, puis formé un pourvoi en cassation, sans obtenir satisfaction. Bien que l'infraction au décret du 4 juin 1936 ait été clairement établie par l'inspecteur du travail, les diverses juridictions lui ont imputé la charge de la preuve de la malversation. Au demeurant, le défendeur a soutenu en appel que ce décret ne s'appliquerait en fait qu'aux 15 p. 100 du service et non aux pourboires, alors que les 15 p. 100 du service n'existaient pas en 1936 ! Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le décret du 4 juin 1936 s'applique aux pourboires abandonnés spontanément par les clients et s'il lui paraît, dans ces conditions, normal de laisser à l'employé gravement lésé dans ses droits la charge de la preuve de l'infraction quand la procédure habituelle n'est pas respectée. Si la décision du Conseil d'Etat devait faire jurisprudence, il y aurait tout lieu de s'interroger sur la portée réelle de ce décret, dans la mesure où sa non-observation ne débouche pas sur une sanction, ce qui ne manquerait pas d'engendrer de nouveaux abus regrettables.

Délinquance et criminalité (peines)

29070. - 28 mai 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas des personnes se trouvant dans l'incapacité financière de payer des amendes. Le travail d'intérêt général, outre l'utilité qu'il peut représenter pour la collectivité, possède des vertus pédagogiques indéniables. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de transformer les amendes en peines de travail d'intérêt général. Ne serait-il pas possible de rendre légale la conversion d'amendes en peines de travail d'intérêt général pour les personnes démunies.

Pauvreté (lutte et prévention)

29079. - 28 mai 1990. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du champ des compétences de la commission du surendettement nouvellement créée, s'agissant de créances résultant d'escroqueries ou de tromperies. Il lui demande de lui apporter des précisions quant à la nature de ces compétences.

Cultes (liberté des cultes)

29094. - 28 mai 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la déclaration faite il y a quelque temps à l'A.F.P. par le directeur de l'Opéra Bastille, Pierre Bergé. Selon ce dernier, « Jospin est un trotskiste honteux, d'origine protestante, au menton mussolinien ». Ne désirant pas s'immiscer dans les querelles internes d'un parti étranger, Charles Ehrmann laissera à son auteur la responsabilité de ses déclarations étonnantes sur la personnalité d'un ministre d'Etat dont rien, semble-t-il, n'avait laissé supposer, jusqu'alors, qu'il fût à la fois communiste et fasciste. Mais l'Alsacien d'origine qu'est l'honorable parlementaire ne peut pas ne pas réagir sur les termes « d'origine protestante » et laisser ainsi le directeur de l'Opéra Bastille critiquer de manière sournoise la religion réformée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il va voir, là également, si ces propos, tenus par un homme public exerçant de hautes fonctions publiques et dont la teneur les rend manifestement contraires à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel stipule que la République française respecte toutes les croyances, tombent sous le coup de la

loi du 1^{er} juillet 1972, auquel cas il ne doute pas que les poursuites qui s'imposent seront engagées à l'encontre du directeur de l'Opéra Bastille.

Justice (aide judiciaire)

29153. - 28 mai 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux avocats, au sujet de l'aide légale. Cette institution destinée à permettre l'égalité de tous devant la justice s'adresse aux Français les plus démunis, or l'importance croissante du secteur assisté aggrave le problème de l'insuffisance des indemnités versées aux avocats. Il devient primordial d'envisager une réforme complète du système actuel dont l'inadaptation risque d'entraver l'application. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions qui devaient être déposées en avril 1990 par le groupe de travail institué au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, dont la mission portait sur une réforme globale du système de l'aide judiciaire.

Successions et libéralités (réglementation)

29154. - 28 mai 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort, apparemment injuste, réservé, en matière de succession, au conjoint survivant. En effet, actuellement, l'article 913 du code civil stipule : « les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, etc. » Cette disposition légale qui, autrefois, pouvait se comprendre lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants, ne semble plus, aujourd'hui, sous-tendue par les mêmes réalités. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article 913 du code civil de telle sorte que la part du conjoint survivant soit fixée à la moitié des biens du disposant quel que soit le nombre d'enfants.

LOGEMENT*Logement (prêts)*

28990. - 28 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le souhait de la Fédération nationale des promoteurs constructeurs de voir étendu à l'ensemble du territoire français et notamment aux grandes villes de province le relèvement du plafond des prêts conventionnés en région parisienne. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à cette demande particulièrement justifiée.

Chauffage (chauffage domestique)

29033. - 28 mai 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la loi de 1974 rendant obligatoire la mise en place des compteurs de calories dans les logements en immeuble collectif. Le décret d'application de la loi de 1974 fut publié en 1979 et indiquait que la date limite de mise en place des compteurs serait le 31 décembre 1985. Faute d'agrément technique, cette date ne fut pas respectée et un nouveau décret du 20 avril 1988 a reporté au 31 décembre 1990 la date limite pour la mise en place des appareils de comptage. Il lui demande où en est actuellement l'application de cette loi.

Logement (P.A.P.)

29067. - 28 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 25076 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 avril 1990, relative aux nouvelles dispositions de prêts aidés par l'Etat pour la construction. Le décret n° 90-150 modifiant le code de la construction et de l'habitation fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraint les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition

risque de poser des problèmes. En effet, il semble que 30 p. 100 des acquéreurs seulement soient en mesure d'apporter les 10 p. 100 imposés. Un ralentissement brutal des mises en chantier est donc à craindre ce qui risque d'inciter les promoteurs publics et privés à se retirer du secteur P.A.P. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en place progressive de cette disposition.

Logement (allocations de logement)

29071. - 28 mai 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent de jeunes travailleurs de plus de vingt-cinq ans qui, passé cet âge, ne bénéficient plus de l'allocation logement. Or, quand on se retrouve le jour au lendemain avec un S.M.I.C. ou moins, payer son loyer devient difficile, voire impossible. Ce sont très souvent les premiers pas dans la précarité et parfois la pauvreté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette limite d'âge de vingt-cinq ans dans les plus brefs délais.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

28984. - 28 mai 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les résultats décevants de la 3^e conférence sur « la protection de l'environnement de la mer du Nord » qui a réuni à La Haye les huit pays riverains de la mer du Nord. Objectif déclaré des Etats : limiter la pollution. Objectif des écologistes : supprimer la pollution d'ici à l'an 2000. Le mouvement Green Peace fait campagne sur le thème « Ne confondez pas le garde-manger avec la poubelle ». La mer du Nord est encore poissonneuse, mais de moins en moins. Les oiseaux, les cétacés, les marsoins se font de plus en plus rares. Les Etats autorisent le rejet de milliers de tonnes de déchets divers par des bateaux-poubelles et les fleuves côtiers déversent 450 000 tonnes de métaux lourds par an. Cela malgré les engagements solennels des précédentes conférences internationales de Brème (1984) et de Londres (1987). En 1987 justement, les représentants des Etats convenaient qu'au 1^{er} janvier 1989 plus aucun déchet ne serait déversé en mer du Nord. C'est maintenant remis à plus tard. Cet échec est-il dû à des raisons économiques ? Selon diverses études, le coût d'une politique de contrôle de la pollution industrielle et domestique se monterait entre 0,05 p. 100 et 1 p. 100 du P.N.B., selon que l'on tient compte ou non de l'impact bénéfique sur l'emploi. « En France, une enquête de l'O.C.D.E. montre que les entreprises qui intègrent les technologies propres atteignent des coûts de production inférieurs aux entreprises comparables et qui se bornent à épurer leurs rejets. Ces entreprises, qui dégagent donc plus de profits, sont aussi celles qui sont les plus solides pour affronter la concurrence internationale » (Green Peace.) Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche en eau douce)

29044. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Pénicaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les articles 3, 4 et 430 (§ 2) du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985, relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels. En effet, de nombreux contentieux opposent actuellement les marins-pêcheurs professionnels aux pêcheurs professionnels en eau douce, notamment au regard des conditions d'adhésion à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Les marins-pêcheurs professionnels prétendent dans leur grande majorité être exonérés des conditions définies par l'article 3 du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985, au motif qu'ils bénéficient du statut de « marin-pêcheur professionnel ». Or, suivant en cela la volonté du législateur quant au respect du principe de l'égalité de traitement, le pouvoir réglementaire a manifestement voulu soumettre l'ensemble des marins-pêcheurs professionnels aux mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, tout en prévoyant deux exceptions : 1^o l'une visant les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} jan-

vier 1927, exerçaient la pêche dans la zone définie par l'article 430, alinéa 1^{er}. Mais cette exception a un intérêt simplement historique ; 2^o L'autre en faveur des marins-pêcheurs professionnels « embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche lorsqu'ils pratiquent leur activité à temps plein ou partiel dans les eaux définies au deuxième alinéa de l'article 430 du code rural ». Cette dernière catégorie à laquelle tous les marins-pêcheurs professionnels souhaitent s'assimiler pour être dispensés des conditions d'adhésion prévues à l'article 3 du décret doit cependant être strictement entendue. C'est pourquoi il lui demande de définir avec précision le sens qu'il convient d'attribuer à la notion de « marins-pêcheurs professionnels embarqués à bord d'un navire armé en rôle d'équipage à la pêche ».

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

28977. - 28 mai 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des postes et télécommunications au regard des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi portant réforme de cette administration. Considérant l'état d'avancement des travaux de la commission des classifications, il lui demande quelles mesures il compte prendre au bénéfice des personnels ayant été amenés à faire valoir leur droit à la retraite après avoir contribué au développement des postes et télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

29019. - 28 mai 1990. - M. Maurice Adevah-Poeuf fait part à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace du souhait des dessinateurs des télécommunications de voir aboutir une revalorisation de leur profession dans le cadre de la réforme des classifications qu'il entend actuellement. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29049. - 28 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences d'application du nouveau régime de classification des personnels P.T.T. tel qu'il serait en vigueur, si le projet de loi, présenté à l'Assemblée nationale, était adopté. En effet, en l'état actuel du texte, il apparaîtrait que la nouvelle classification indiciaire du personnel ne serait réservée qu'au personnel actif et non à celui en retraite. Ceux-ci s'en étonnent et souhaiteraient bénéficier, également, d'une modification similaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation des personnels retraités évolue dans un sens similaire à celui des personnels actifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

29073. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace comment il envisage de ne pas pénaliser au niveau de l'évolution de carrière un corps de fonctionnaires mis à disposition dans les nouvelles structures et par nature en voie d'extinction.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

29112. - 28 mai 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la création d'une commission portant réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation des agents, leurs perspectives de carrière, de renforcer leur motivation et de les faire bénéficier des performances réalisées par le service public. Les retraités s'inquiètent de leur situation dès lors que le bénéfice de la réforme

des classifications ne semble pas envisagé comme pouvant leur être applicable, alors qu'ils ont activement participé au développement de cette administration. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

29155. - 28 mai 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les incertitudes que fait peser sur les retraités le projet de loi concernant la réforme des P. et T. Il semblerait, en effet, que dans le cadre de cette réforme qui prévoit en outre la suppression de grade de références et de la création de nouvelles appellations assorties de surclassements indiciaires, le projet ne prévoit aucune mesure en faveur des retraités. Ceux-ci, à juste titre, souhaiteraient une assimilation des anciens grades avec les nouvelles appellations ainsi qu'un tableau de concordance entre les anciens indices de traitement et les nouveaux réservés au personnel en activité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux retraités des P. et T.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

29156. - 28 mai 1990. - **M. René Couanou** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.T. vis-à-vis du projet de loi sur la réforme des P.T.T. Il semble en effet que les conditions dans lesquelles sera appliqué le principe de péréquation défini à l'article 16 du code des pensions civiles écartent les retraités des avantages liés à la réforme des classifications. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que la situation de l'ensemble des retraités soit prise en compte dans cette réforme et qu'ils bénéficient, comme les actifs, des revalorisations envisagées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

29157. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** des revendications de nombreuses associations de retraités des P.T.T. Les intéressés souhaitent en particulier que la gratuité de l'abonnement téléphonique soit étendue aux conjoints titulaires d'une pension de reversion et que la rémunération des comptes C.C.P. puisse être versée également aux retraités, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les agents du ministère des finances. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir accéder à ces demandes.

Postes et télécommunications (personnel)

29158. - 28 mai 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des conducteurs chefs du transbordement des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications. Classés en catégorie B, ils souhaiteraient que leur catégorie fasse l'objet d'un reclassement en catégorie A, afin que soit reconnue leurs qualifications et leurs responsabilités. Il lui demande donc si la réforme des postes et télécommunications qui doit intervenir prend en compte leur situation, et si un reclassement en catégorie A peut leur être applicable, dans le cadre de la réforme de mots.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 17730 Jean Proveux ; 23545 Jean-François Mancel.

Femmes (mères de famille)

28998. - 28 mai 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'action pour la reconnaissance du statut de mère de famille que mène la Fédération des familles de France. En effet,

un grand nombre de mères de famille, membres d'associations familiales, ont été frappées de constater que, lors du recensement actuellement en cours, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Elles ne se reconnaissent ni dans le cadre « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez » sous-entendu travail rémunéré. Or, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. Il lui demande s'il envisage d'élaborer prochainement un statut de mère de famille.

Handicapés (allocation compensatrice)

29016. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** soumet à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le dossier suivant : un étranger, titulaire d'un titre de séjour provisoire et sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a sollicité l'obtention d'une allocation compensatrice pour tierce personne. La Cotorep ayant émis un avis favorable, le président du conseil général a refusé le mandatement de l'allocation, s'appuyant sur la situation de l'intéressé. Ce dernier a fait appel devant la commission départementale d'aide sociale qui a infirmé la décision du président du conseil général, la situation du bénéficiaire au regard de la loi française n'ayant pas, apparemment, à être prise en compte. Il lui demande donc s'il envisage de modifier un dispositif pouvant générer des abus tels que celui décrit ici.

Professions médicales (ordre des médecins)

29043. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'inscription au tableau de l'ordre des médecins. Il est en effet exigé dans le questionnaire établi par le Conseil national de l'ordre des médecins de préciser s'il y a changement du nom légal du demandeur. Dans l'affirmative, ce dernier doit fournir une ampliation de l'arrêté du garde des sceaux. Cette exigence étant jugée illégale de la part d'un chef d'entreprise et les demandeurs d'emploi n'étant tenus de faire connaître que le nom figurant sur les pièces d'identité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait en être de même pour l'inscription au tableau de l'ordre des médecins, et ce afin, notamment, d'éviter toute connotation raciste ou xénophobe.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29045. - 28 mai 1990. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa question écrite n° 22013 du 18 décembre 1989 qui a obtenu une réponse dans le *Journal officiel* du 30 avril 1990, réponse concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur, alors que la question concernait les élèves des établissements secondaires, il lui en renouvelle donc les termes, sur l'affiliation à la sécurité sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans. En effet, le développement de filières de formation professionnelle post-C.A.P. et B.E.P. a permis à de nombreux jeunes d'entamer un cycle long de formation débouchant sur un baccalauréat professionnel et c'est une bonne chose qu'il convient d'encourager. Toutefois, ces jeunes étant souvent âgés de vingt ans et plus, leur affiliation à la sécurité sociale relève de l'assurance volontaire, d'où une cotisation forfaitaire de 680 francs annuels, ce qui représente trop souvent pour les familles une charge financière lourde. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable de maintenir comme ayants droit ces jeunes durant l'intégralité de leurs études secondaires, sous réserve de justifier de l'inscription et de l'assiduité dans la filière de formation choisie.

Risques professionnels (accidentés du travail)

29048. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des invalides qui reprennent une activité. Dans le cas présent un artisan titulaire d'une rente accident du travail n'a pas la possibilité d'opter pour la mise en charge de ses prestations soit par le régime qui lui sert la rente, soit par celui de son activité. Alors que, titulaire d'une pension d'invalidité, il aurait la possibilité d'opter pour la prise en charge de ses prestations par son régime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

29063. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des ménages à revenus modestes et plus particulièrement des retraités, qui connaissent des difficultés à financer des frais d'optique rendus élevés par la modicité du remboursement pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le sort des personnes âgées pour lesquelles ces frais quasiment obligatoires grèvent lourdement les budgets.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

29065. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains assurés sociaux de condition modeste qui, désirant suivre une cure thermale, doivent s'héberger en partie à leurs frais. En effet, la part prise en charge par la sécurité sociale au titre de cet hébergement est de 908 francs pour un assuré reconnu à 100 p. 100 par le régime général et à 635 francs pour un assuré reconnu à 70 p. 100 et ce pour une durée de vingt et un jours. Considérant que l'hébergement hôtelier a augmenté en moyenne cette année de 5 p. 100, ces assurés se voient pénalisés par cette réglementation et doivent déboursier une part non négligeable de leurs revenus pour se loger correctement sur le lieu de leur cure thermale. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend réserver à ces légitimes revendications.

Rapatriés (A.N.I.F.O.M. : Alpes-Maritimes)

29074. - 28 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la fermeture, le 30 juin prochain, de l'antenne des Alpes-Maritimes de l'A.N.I.F.O.M. Etant donné que nombre de dossiers d'indemnisation sont toujours en cours de règlement, et que les dispositions législatives sont incomplètes sur de nombreux points, la disparition du bureau niçois de l'A.N.I.F.O.M. apparaît comme particulièrement inopportune, et pourrait laisser croire que le Gouvernement envisage de clore de façon définitive le dossier de l'indemnisation des rapatriés. Elle lui demande donc d'intervenir pour que l'A.N.I.F.O.M. rapporte cette décision afin de ne pas léser, un peu plus encore, nos concitoyens rapatriés ayant choisi de résider sur la Côte d'Azur.

Démographie (natalité)

29076. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le dernier bulletin mensuel « Population et sociétés » de l'Institut national des études démographiques a publié une étude intitulée « Fécondité du moment, fécondité des générations, comparaisons franco-suédoises ». Cette étude s'est traduite devant l'opinion publique par une polémique entre le directeur de l'I.N.E.D. et l'un des directeurs de recherche de cet organisme. Elle s'est manifestée tout d'abord sur une station de radio périphérique et s'est poursuivie ensuite dans plusieurs articles de quotidiens. Les articles en cause donnent une explication excessivement polémique concernant l'emploi qui peut être fait de l'indicateur conjoncturel des natalités et de l'indicateur de descendance finale pour interpréter l'évolution de la natalité en France. Provoquée par un directeur de recherche de l'I.N.E.D. elle ne peut que jeter le doute sur la validité de l'interprétation des données statistiques en matière démographique et sur la fiabilité de l'institution publique qui en a la charge. Or il est évident que les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations familiales publiques et privées reconnues ont besoin en ce domaine d'informations parfaitement fiables pour déterminer leurs orientations. Les organisations familiales déplorent plus particulièrement que l'I.N.E.D. prenne un risque de se discréditer alors qu'elles doivent avoir toute confiance dans une institution dont les travaux touchent à un domaine extrêmement important et particulièrement sensible de la société française. L'I.N.E.D. est soumis à la double tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et du ministère de la recherche et de la technologie. Le haut conseil de la population et de la famille chargé d'éclairer les pouvoirs publics sur les problèmes démographiques et leurs conséquences à moyen et à long terme, ainsi que sur les questions relatives à la famille, n'a pu rester indifférent aux problèmes soulevés par le directeur général et un de ses adjoints de l'I.N.E.D. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire et souhaiterait savoir s'il a demandé au Président de la Répu-

blique, président du haut conseil de la population et de la famille, de bien vouloir réunir ledit conseil afin que celui-ci se prononce sur les effets des déclarations précitées pour permettre à l'I.N.E.D. d'assurer ses missions d'information dans des conditions de rigueur scientifique qui soient indiscutables, et avec plus de sérénité.

Santé publique (SIDA)

29077. - 28 mai 1990. - **M. Robert Poujadé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de dispositions juridiques réglementant la profession du tatoueur. Il résulte de cette situation que n'importe qui peut s'improviser tatoueur et qu'en particulier, il n'existe aucune obligation de jeter les aiguilles après chaque utilisation. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre le SIDA, il envisage de réglementer cette profession.

Eau (pollution et nuisances)

29086. - 28 mai 1990. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant, dans le département des Côtes-d'Armor, de la pollution des eaux de consommation par les nitrates. Il lui demande si, au cours de ces dix dernières années, une enquête épidémiologique a été confiée à l'observatoire régional de la santé en Bretagne, tendant à rechercher une éventuelle corrélation entre l'incidence de cancers gastriques et la résidence dans des zones à teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

Professions sociales (aides à domicile)

29093. - 28 mai 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne considère pas comme nécessaire de modifier les conditions d'aide à domicile par des travailleuses familiales chez les familles à naissances multiples. En effet, cette aide est à la fois insuffisante au niveau des prises en charge, elle entraîne une participation familiale trop élevée et comporte un coefficient familial qui exclut de l'aide à domicile certaines familles à naissances multiples. Il est souhaitable qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient en France d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les solutions d'équité qui semblent s'imposer.

Eau (pollution et nuisances ; Morbihan)

29114. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant, dans différents départements français, dont le Morbihan, de la pollution des eaux de consommation par les nitrates. Il lui demande si, au cours de ces dix dernières années, une enquête a été confiée à l'observatoire de la santé dans l'une des régions de France, dont la Bretagne, tendant à rechercher une éventuelle corrélation entre l'incidence des affections gastriques et la résidence dans des zones à teneurs élevées de nitrates dans l'eau de boisson. Il lui demande, en conséquence, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions ou lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'une telle étude soit engagée dans les délais les plus brefs.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29159. - 28 mai 1990. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'exclusion du bénéfice du supplément familial de traitement, touchant les médecins et spécialistes des hôpitaux. Ces derniers, régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, sont en effet les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux praticiens hospitaliers de bénéficier du supplément familial de traitement.

Enseignement (médecine scolaire)

29160. - 28 mai 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la médecine scolaire. Depuis plusieurs années, les médecins scolaires se plaignent de l'insuffisance de recrutement. Avec, aujourd'hui, 500 postes vacants, on arrive à une situation où il est impossible d'accomplir les tâches prioritaires pour l'ensemble des élèves scolarisés actuellement. Enfin, le problème se pose de la création d'un véritable statut pour cette profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la recherche scolaire de fonctionner dans de bonnes conditions et ce, dans l'intérêt de la santé publique et de la santé de nos enfants.

Enseignement (médecine scolaire)

29161. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation en matière de médecine scolaire. En effet, il semblerait souhaitable d'amplifier les moyens attribués à un domaine aussi important puisqu'il concerne la prévention précoce et le traitement des troubles de l'enfant et qu'il détermine ainsi le capital santé des futurs adultes. Dans ce cadre, il serait légitime de ramener le nombre de médecins scolaires au chiffre de 1 pour 5 000 élèves. En conséquence, il lui demande quelles seront les dispositions à venir prises en matière de médecine scolaire.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29162. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la profession de kinésithérapeute. La valeur de la lettre-clé AMM n'a pas évolué depuis le mois de mars 1988. Et comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu entre les parties concernées. Elle lui demande s'il envisage d'entériner cet accord professionnel dans un proche avenir.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29163. - 28 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. La dernière nomenclature date de l'année 1972 et chacun reconnaît que de 1972 à 1990, les techniques ont fortement évolué. Le nouveau texte a été adopté par la commission permanente de la Nomenclature et n'attend plus que l'avis de l'autorité de tutelle. Elle lui demande s'il envisage pouvoir se prononcer prochainement sur ce projet d'accord.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

29164. - 28 mai 1990. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (Phis). Il lui rappelle l'importance de la mission de ces fonctionnaires d'Etat qui contrôlent le médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la dispensation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte revaloriser le statut de ces fonctionnaires en améliorant les rémunérations et les perspectives de carrière.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

29165. - 28 mai 1990. - **M. Jacques Fioc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, le corps des fonctionnaires d'Etat joue un rôle essentiel dans la protection de la santé et leurs activités nécessitent une formation universitaire et scientifique de haut niveau. Or le niveau des salaires de ces cadres de la fonction publique n'est plus, faute d'évolution de leur statut, en relation ni avec les responsabilités ni avec leur niveau de connaissances. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit et qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de pouvoir compter sur un corps d'inspecteurs soucieux de préserver la santé publique.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

29166. - 28 mai 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution actuelle de la profession de biologiste. La remise en ordre récente des nomenclatures provoque des transformations importantes dans l'exercice de cette profession : les situations irrégulières par rapport à la nomenclature se multiplient ; le captage de clientèle est de plus en plus fréquent ; la mise en place de plusieurs sites pour un seul laboratoire ; la mise en œuvre de ristournes créent des situations concurrentielles anormales... Il risque d'en résulter une consolidation des plus grosses unités, et une fragilisation accrue des plus petites. La représentation de la profession a subi, par ailleurs, des transformations importantes. Il lui demande si une reprise des discussions est envisagée pour que, dans le cadre de la nouvelle nomenclature, soient fixés avec les professionnels concernés, des règles précises pour l'exercice de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29167. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. En effet, depuis plus de dix ans, ces personnels sont toujours recrutés au niveau du bac F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge équivalant au bac + 2 et sont intégrés dans la catégorie C des emplois de la fonction publique. En conséquence il lui demande si des dispositions sont prévues afin de mettre un terme à cette situation puisque le niveau des intéressés devrait leur permettre d'être intégrés en catégorie B.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29168. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des médecins scolaires. En effet ces derniers n'ont toujours pas été intégrés dans un corps des médecins scolaires titulaires. En conséquence il lui demande si un statut créant ce corps est actuellement envisagé.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29169. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des médecins du service de santé scolaire dans l'attente d'un statut depuis 1983. Ils souhaiteraient que le service de santé scolaire soit reconnu comme une priorité nationale dans le cadre de la politique menée en faveur de l'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de personnel.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29170. - 28 mai 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. La valeur de la lettre clef AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires engagées dès le mois d'avril 1989 par la profession avec les caisses d'assurance maladie ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation. Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore entériné cet accord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29171. - 28 mai 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les centres de soins infirmiers à propos du prix de l'acte médical infirmier. Celui-ci n'a, en effet, pas été revalorisé depuis deux ans. Or, parallèlement les charges de ces centres n'ont cessé d'augmenter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces associations qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29172. - 28 mai 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. N'ayant pas obtenu de réponse à leurs propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et mettre fin à l'iniquité du traitement qui leur est infligé.

Professions paramédicales, (infirmiers et infirmières)

29173. - 28 mai 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le 17 février dernier les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux ont conclu un accord de revalorisation tarifaire pour porter, à dater du 15 mars 1990, l'A.M.M. de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs à 8 francs. Or il semble que les services du Premier ministre et le ministère de l'économie et des finances ont différé cette augmentation sans préciser à quelle date elle pourrait intervenir. Il lui rappelle que la convention nationale des infirmiers, signée le 27 décembre 1987, prévoit en son article 10, paragraphes 3, 4 et 5, que les parties signataires se réunissent en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engagent à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est aussi dit que cet avenant entre en vigueur après accord des ministères de tutelle. Il semble que ce soit la première fois que les caisses et les syndicats professionnels ne voient pas retenu leur accord. Il convient cependant de noter qu'en 1988, il n'y a pas eu de réunion de concertation parce que la convention nationale qui aurait dû être signée en mai ne l'a été qu'en décembre 1987, et trop peu de temps s'était écoulé. En 1989, les discussions n'ont commencé qu'en octobre pour aboutir en février 1990, et elles ne sont pas mises en application. Depuis vingt-neuf mois, les infirmiers et infirmières libéraux appliquent le même tarif alors qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie supérieur à 3 p. 100 l'an. Ils sont donc les victimes des difficultés que rencontre la sécurité sociale, ce qui apparaît comme parfaitement inéquitable et leurs représentants syndicaux ne peuvent obtenir aucune précision des ministères qu'ils interrogent. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelles interventions il a faites ou envisage de faire pour débloquer la situation auprès des services du Premier ministre et du ministère de l'économie et des finances.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29174. - 28 mai 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmières libérales. Les intéressées n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis trois ans. En outre, leurs tentatives en vue d'augmenter l'horaire hebdomadaire de travail ont été dénoncées par le Conseil économique et social qui juge excessif l'horaire actuel de soixante-dix heures par semaine. Par conséquent, des négociations ont eu lieu avec les Caisses nationales de maladie, démarches qui ont abouti à des propositions de revalorisations tarifaires. Or le Gouvernement n'a toujours pas examiné ces dispositions alors qu'elles ont été déposées au cabinet du Premier ministre voilà plusieurs mois déjà. Il lui demande de préciser la position officielle du Gouvernement et les suites réservées aux aspirations légitimes des infirmières libérales.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29175. - 28 mai 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'incertitude des masseurs-kinésithérapeutes. Deux dispositions élaborées après concertation entre les représentants des intéressés et les pouvoirs publics restent en suspens dans l'attente d'une prise de position officielle du Gouvernement. Il s'agit, d'une part, de la revalorisation de la lettre clé A.M.M. qui n'a pas évolué depuis 1988. Des négociations tarifaires engagées avec les caisses d'assurance maladie dès avril 1989, ont abouti à un accord de base sur une revalorisation qui n'a toujours pas été entérinée par le Gouvernement. D'autre part, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie voté par la commission permanente de la nomenclature reste en ins-

tance, dans l'attente d'un avis ministériel. Les techniques ayant évolué depuis la dernière nomenclature qui date de 1972, les traitements applicables aux patients ne sont plus les mêmes, c'est pourquoi il est dans l'intérêt des malades que ce dossier soit examiné de toute urgence. Il lui demande de lui préciser dans quels délais ces dossiers pourront être traités.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29176. - 28 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation que connaissent les infirmières libérales dont les tarifs n'ont pas été revalorisés convenablement, selon elles, depuis 1987. Ces infirmières ressentent, en comparaison de leurs collègues des hôpitaux, un sentiment d'injustice que seule une revalorisation significative atténuerait. Actuellement, le dossier est à l'étude dans vos services pour « arbitrage ». Faute d'avoir une revalorisation jugée par elles satisfaisante, elles suspendront le dialogue conventionnel et les travaux entrepris avec la direction des hôpitaux. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour atténuer les sentiments de ces professionnels et éviter toute relation contentieuse entre les infirmières libérales et leurs cocontractants.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29177. - 28 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenailion** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'a toujours pas reçu l'avis des autorités ministérielles compétentes. Inchangée depuis 1972, la nomenclature aurait dû pourtant suivre l'évolution considérable des techniques depuis cette date. Il lui demande donc si le Gouvernement entend, dans des délais relativement courts, se prononcer sur ce point et permettre ainsi la réévaluation des actes de kinésithérapie.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29178. - 28 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenailion** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude manifestée par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs à propos de la valeur de la lettre clé/A.M.M., qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Lors des négociations tarifaires qui se sont engagées au printemps 1989 avec les caisses d'assurance maladie, un accord est intervenu, qui n'a pas été à ce jour entériné par le Gouvernement. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce point et ses intentions quant à la réévaluation de la lettre clé/A.M.M.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

29179. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ces fonctionnaires de la santé, au nombre d'une centaine, possèdent une très solide formation initiale et un haut niveau scientifique. Or il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière des PHIS sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication...) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il s'ensuit donc que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il est donc à craindre qu'en l'absence de mesure de revalorisation importante et rapide, la haute qualité au corps des PHIS ne puisse être maintenue, et l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique, mais aussi économique, tout le marché de l'industrie pharmaceutique étant devenu mondial. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre rapidement une revalorisation du statut de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29180. - 28 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'enquête effectuée par l'association fédérale des nouveaux consommateurs concernant le scanner et l'imagerie à

résonance magnétique. Cette enquête fait, en effet, ressortir la faiblesse du parc français et sa concentration géographique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'atténuer le retard français et de permettre à un plus grand nombre de patients de bénéficier plus souvent et plus facilement des derniers progrès de la technologie en matière de santé.

Prestations familiales (cotisations)

29181. - 28 mai 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des membres des professions libérales. Ceux-ci s'élèvent contre la nouvelle augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux des cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990. Ils regrettent également que la publication fixant ces nouveaux taux ait été faite sans consultation des représentants des professions libérales malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération cette requête et de lui transmettre des éléments de réponse susceptibles d'apporter des assurances aux professionnels concernés légitimement inquiets.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

29182. - 28 mai 1990. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour réévaluer leur statut, totalement inadapté à leurs actuelles missions, et ce à court terme, afin d'enrayer le rythme des démissions qui s'accélère avec des conséquences inquiétantes pour la santé publique.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

29183. - 28 mai 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** concernant la question écrite n° 23391 du 29 janvier, relative aux dispositions réglementaires récemment intervenues et tendant à diminuer très sensiblement les remboursements aux patients, par la sécurité sociale, des préparations magistrales effectuées en officine. Il ne saurait se satisfaire de la réponse donnée le 30 avril dernier. En effet, la réponse ministérielle passe sous silence les deux questions très précises posées en l'espèce concernant, d'une part, l'illegalité éventuelle du décret du 12 janvier 1989, et partant de l'arrêté du 12 décembre suivant, et, d'autre part, la publication officielle des sommes affectées par la sécurité sociale en 1989 aux remboursements des spécialités pharmaceutiques en général, et des préparations magistrales en particulier. Il est d'ailleurs hors de doute qu'aux considérations pseudo-économiques présentées par le ministre, la profession pharmaceutique, inquiète de la nouvelle réglementation, préférerait de beaucoup que soient fournies des explications claires aux préoccupations tant juridiques que statistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre des informations sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations)*

29184. - 28 mai 1990. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les personnes exerçant plusieurs activités sont rattachées, pour le service des prestations de l'assurance maladie, au régime dont relève leur activité principale. Cette situation est génératrice d'instabilité juridique pour les pluriactifs dont la profession salariée représente au moins 1 200 heures par an et produit des revenus équivalents à ceux tirés de l'activité indépendante ; leur régime de rattachement est évalué chaque année et peut changer selon des variations minimales de leur revenu. En outre, bien qu'acquittant la totalité des cotisations à l'assurance maladie des salariés, les intéressés se voient privés des prestations en espèces chaque fois que la comparaison de leurs revenus entraîne le rattachement au régime des non-salariés non agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir, par référence avec les dispositions adoptées en faveur des exploitants agricoles à l'article 68 de la loi complémentaire n° 90-85 du 23 janvier 1990, pour permettre à tous les pluriactifs de bénéficier de l'intégralité des prestations pour lesquelles ils cotisent.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

29185. - 28 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. Elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement compte entériner rapidement l'accord signé, en avril 1989, entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats ; et, d'autre part, quel avis il entend donner sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie qui a été voté par la commission permanente de la nomenclature.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29186. - 28 mai 1990. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les Français souhaitent tout naturellement bénéficier des moyens de diagnostics modernes que constituent le scanner et l'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Il semble que les patients français disposent de beaucoup moins de scanners que la majorité des ressortissants des autres nations européennes de l'Ouest. De nombreuses régions françaises constituent encore de véritables déserts de l'imagerie médicale, ce qui condamne leurs habitants à disposer d'une médecine moins performante. Faute de scanner à proximité de leur domicile, ces patients ne bénéficient pas de cette technique de pointe, ou n'y accèdent qu'après avoir subi différents examens moins performants, plus inconfortables et dont le renouvellement finit par coûter cher à la collectivité, sans être concluant pour le malade. Il lui demande de quel nombre de scanners et d'I.R.M. dispose la médecine française et quel est le plan mis en œuvre pour développer ces moyens et les répartir équitablement sur le territoire.

Prestations familiales (cotisations)

29188. - 28 mai 1990. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des porteurs-vendeurs de journaux à domicile au regard des cotisations dont ils sont redevables à l'U.R.S.S.A.F. En effet, en qualité de non-salariés, ces derniers sont redevables de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Cette cotisation, basée sur les revenus déclarés, n'est obligatoire que lorsque les revenus annuels sont supérieurs à 21 695 francs (1^{er} janvier 1990). La cotisation est déterminée en pourcentage du revenu professionnel au taux d'allocations familiales du régime général (8 p. 100). Dans le cas d'une personne porteur de journaux à domicile dont le revenu déclaré est de 22 299 francs, la cotisation personnelle s'élève à 1 783 francs. Cette somme est considérable par rapport au revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de relever le seuil d'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

29189. - 28 mai 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne considère pas comme nécessaire pour les enfants issus d'un accouchement multiple de modifier les conditions de perception de l'allocation pour les jeunes enfants (A.P.J.E.). En effet, pendant les deux années allant du premier anniversaire à l'âge de trois ans, et sous réserve de conditions de ressources, ces familles ne perçoivent qu'une A.P.J.E., soit une pénalisation par rapport aux familles à naissance unique de 20 376 francs pour une famille jumeaux, 40 752 francs pour une famille de triplés sur les deux années en cause. D'autre part, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulée avec l'A.P.J.E., puisque la famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille d'enfants à naissances multiples perçoit pour ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Si de telles mesures ont été prises pour inciter les familles à espacer les naissances, il semble particulièrement injuste qu'elles puissent s'appliquer dans le cas de familles à naissances multiples, qui sont ainsi considérablement pénalisées. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures qu'il compte prendre pour réparer ces injustices.

Femmes (veuves)

29190. - 28 mai 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonds d'assurance veuvage. Il lui demande si la situation très excédentaire du fonds de l'assurance veuvage ne

justifie pas aujourd'hui des améliorations dans les conditions d'attribution de l'allocation. Il lui demande notamment s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette assurance veuvage aux veuves sans enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir le barème du taux en atténuant son caractère dégressif.

Professions médicales (sages-femmes)

29191. - 28 mai 1990. - Mme Marie-France Lecuir se réjouit de la décision prise par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de classer les sages-femmes en catégorie A et lui demande de bien vouloir lui préciser si une revalorisation des pensions des sages-femmes retraitées est envisagée et sous quel calendrier.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18058 Jean-Paul Fuchs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1429 Joseph Gourmelon ; 18455 Jean-Paul Fuchs ; 21454 Jean Proveux.

Transports routiers et fluviaux (politique et réglementation)

28976. - 28 mai 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réforme des heures supplémentaires pour le transport routier. La progression de la durée du travail hebdomadaire dans le transport routier était de vingt-cinq minutes en 1987 et quarante-huit minutes en 1988 et pour le cas le plus fréquent d'un conducteur travaillant cinquante-huit et soixante heures par semaine. Un projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail adopté le 16 octobre 1989 a notamment porté de 80 à 100 p. 100 le repos compensateur pour les heures supplémentaires qui dépassent les 103 heures. Il lui demande s'il envisage des aménagements de ce texte pour ce qui est plus particulièrement de son application dans le domaine du transport routier.

Travail (droit du travail)

29021. - 28 mai 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un souhait de la Fédération nationale des médaillés du travail. Composée de responsables élus sur des connaissances et des compétences reconnues et spécifiques, ses représentants souhaitent être présents au sein de grandes institutions sociales telles que les comités économiques et sociaux et le bureau international du travail. Il souhaite donc connaître la position de M. le ministre par rapport à cette demande.

Chômage : indemnisation (régimes spéciaux)

29026. - 28 mai 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'indemnisation du chômage des personnels intermittents de l'audiovisuel. Il lui signale qu'à de nombreuses reprises, lors de l'ouverture des droits à l'indemnisation du chômage, les Assedic assimilent systématiquement les intermittents de l'audiovisuel à la catégorie des travailleurs saisonniers, ce qui les prive bien souvent du bénéfice des allocations. Or cette pratique ne se justifie que si les demandeurs d'emploi remplissent les conditions énumérées dans la délibération n° 6 du régime Unedic qui définit le chômage saisonnier. Il peut arriver que des intermittents de l'audiovisuel puissent être assimilés à des travailleurs saisonniers mais l'existence de règles spécifiques prouve que cette assimilation ne doit pas être considérée comme un cas général. Il lui demande si, malgré la complexité des règles en vigueur dans le secteur audiovisuel privé et malgré

le caractère contractuel de nombreuses dispositions régissant les allocations de chômage, il ne pourrait pas intervenir pour que les organismes gestionnaires du régime Unedic respectent les règles d'indemnisation et n'interviennent pas toujours dans un sens défavorable aux personnels de l'audiovisuel.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)

29030. - 28 mai 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les termes de la circulaire du 5 novembre 1980 étendant le bénéfice des congés bonifiés prévu par le décret du 20 mars 1978 ne visant que les magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, aux agents de l'A.N.P.E. recrutés en métropole, et mutés dans un département d'outre-mer, sous réserve qu'ils aient gardé leur résidence habituelle en métropole. Elle lui demande si cette mesure ne pourrait pas être appliquée aux agents recrutés dans un département d'outre-mer et mutés ultérieurement en métropole à la condition également qu'ils aient gardé leur résidence habituelle dans le département d'outre-mer.

Travail (droit du travail)

29036. - 28 mai 1990. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que soulèvent les opérations de recrutement de main-d'œuvre dans les entreprises. De plus en plus d'entreprises confient désormais leur recrutement à des conseils en recrutements extérieurs. Or, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune réglementation de cette profession quant aux qualifications pour l'assurer. Par ailleurs, nous assistons à une prolifération de tests d'embauche (graphologie, astrologie, morphopsychologie) dont le caractère scientifique est plus que douteux et qui, dans certains cas, débouchent purement et simplement sur une atteinte intolérable à la vie privée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir dans ce domaine et d'élaborer une réglementation du recrutement.

Entreprises (représentants du personnel)

29042. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exclusion de certaines catégories de salariés dans le calcul des effectifs de l'entreprise et aux élections des représentants du personnel des entreprises. La loi n° 82-915 du 20 octobre 1982 ne pouvait en effet prévoir la création de certains emplois précaires tels que les T.U.C., S.I.V.P., C.R.E., C.E.S. et autres stages d'insertion professionnelle, et prive de ce fait de nombreux jeunes salariés d'un exercice électoral pouvant constituer une expérience valorisante dans le développement de leur carrière. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à des aménagements de la loi n° 82-915 du 20 octobre 1982 de manière à permettre aux catégories de salariés susvisés d'accéder aux élections des représentants du personnel des entreprises.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29083. - 28 mai 1990. - M. Pierre Métails appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés auxquelles se heurtent les salariés qui ont effectué quelques années dans l'armée au début de leur activité, pour la reconstitution de leur carrière. En effet, un salarié âgé de soixante ans, mis à la retraite d'office suite à un changement de direction après trente années au sein de l'entreprise et sept années dans l'armée, se heurte à une lenteur excessive de l'administration pour obtenir la liquidation de sa retraite, à savoir six semaines pour obtenir une fiche signalétique des services et deux mois pour le titre d'application rétroactive pour la période pendant laquelle il a été militaire. Ce genre de licenciement ne pourrait-il pas donner lieu à une prise en charge par les ASSÉDIC jusqu'à la liquidation de la retraite ? Il ne s'agirait pas d'allocations à fonds perdus, mais d'un relais durant le temps nécessaire à la mise en route de la retraite, les sommes versées étant récupérables dès que le retraité récupérerait les arriérés de pension. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Professions sociales (réglementation)

29085. - 28 mai 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur l'application de la convention collective de 1966 dans des établissements appartenant au secteur

social ou médico-social, en ce qui concerne l'octroi des congés annuels supplémentaires. En effet, la convention collective de 1966 prévoit que les congés payés supplémentaires doivent se décompter successivement, comme des congés payés ordinaires, sur des jours ouvrables (du lundi au samedi inclus) et ne peuvent être donnés pendant les jours fériés et le repos hebdomadaire. Il semble que les textes ne précisent pas si la notion de repos hebdomadaire à prendre en compte est celle rappelée à l'article 23 de ladite convention ou la notion de repos hebdomadaire définie à l'article 21 de celle-ci. La convention collective de 1966 prévoit, dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 22 janvier 1982, que la durée du travail effectif sur quatre semaines devra être de 156 heures pour un temps plein, l'amplitude des

semaines travaillées variant de 31 h 30 à 45 heures. Lorsque, pendant ce cycle de quatre semaines, sont attribués six jours de congés payés annuels supplémentaires, ceux-ci doivent être pris sur des jours ouvrables, en dehors du repos hebdomadaire et des jours fériés. En ce qui concerne les personnels travaillant en service continu, la durée habituelle du travail peut être inégalement répartie dans la trame en fonction des nécessités du service. En conséquence, il lui demande si on doit décompter en heures les congés payés et par conséquent en déduire pour un cycle de quatre semaines un nombre d'heures restant à travailler ou doit-on poser ces congés payés comme autant de jours de repos pris quel que soit le nombre d'heures qui devaient être travaillées dans la trame initialement prévue.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Bachelet (Pierre) : 20375, collectivités territoriales.
 Bapt (Gérard) : 25777, agriculture et forêt.
 Barate (Claude) : 2309, intérieur.
 Bassinet (Philippe) : 21770, recherche et technologie.
 Bayard (Henri) : 6107, agriculture et forêt ; 24723, intérieur.
 Bayrou (François) : 23156, personnes âgées.
 Birraux (Claude) : 23729, recherche et technologie ; 28107, Premier ministre.
 Bonnet (Alain) : 26322, travail, emploi et formation professionnelle.
 Boucheron (Jean-Michel), Charente : 25539, travail, emploi et formation professionnelle.
 Boulard (Jean-Claude) : 21975, collectivités territoriales.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 25785, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 11855, fonction publique et réformes administratives ; 23207, francophonie ; 25246, défense ; 27231, relations avec le Parlement.
 Bouvard (Loïc) : 25887, collectivités territoriales.
 Brana (Pierre) : 24282, agriculture et forêt.
 Brocard (Jean) : 25197, travail, emploi et formation professionnelle ; 25395, recherche et technologie.

C

Calloud (Jean-Paul) : 19461, intérieur.
 Castor (Elle) : 11341, départements et territoires d'outre-mer.
 Cauvin (Bernard) : 9225, travail, emploi et formation professionnelle.
 Cazenave (Richard) : 25609, intérieur ; 26926, jeunesse et sports.
 Charette (Hervé de) : 25257, agriculture et forêt.
 Charlé (Jean-Paul) : 24895, agriculture et forêt ; 25759, budget.
 Charles (Serge) : 129, intérieur.
 Clément (Pascal) : 25717, intérieur.
 Collin (Daniel) : 12693, solidarité, santé et protection sociale ; 15841, solidarité, santé et protection sociale ; 25947, solidarité, santé et protection sociale.
 Colombani (Louis) : 27552, Premier ministre.
 Cuq (Henri) : 24440, collectivités territoriales.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 17186, collectivités territoriales ; 19410, intérieur ; 26559, solidarité, santé et protection sociale.
 Demange (Jean-Marie) : 22475, collectivités territoriales ; 24182, intérieur ; 25108, commerce et artisanat ; 26360, fonction publique et réformes administratives.
 Deprez (Léonce) : 22154, agriculture et forêt.
 Derosier (Bernard) : 23525, communication.
 Deaseln (Jean-Claude) : 26792, fonction publique et réformes administratives.
 Dollgé (Eric) : 25974, intérieur.
 Dupilet (Dominique) : 24131, solidarité, santé et protection sociale.
 Durr (André) : 26994, postes, télécommunications et espace.

E

Ehrmann (Charles) : 26295, solidarité, santé et protection sociale.

F

Falco (Hubert) : 11880, intérieur ; 21606, intérieur.
 Farran (Jacques) : 24761, budget.

G

Gantier (Gilbert) : 26805, postes, télécommunications et espace.
 Gulchon (Lucien) : 26681, défense.

H

Hage (Georges) : 9085, intérieur.
 Hollande (François) : 25655, collectivités territoriales.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 26801, intérieur.

J

Jacquat (Denis) : 25002, solidarité, santé et protection sociale ; 28287, Premier ministre.
 Julla (Didier) : 27674, Premier ministre.

K

Kiffer (Jean) : 28296, défense.

L

Laborde (Jean) : 3005, collectivités territoriales.
 Landrain (Edouard) : 22867, solidarité, santé et protection sociale ; 25598, défense ; 27871, Premier ministre.
 Le Drian (Jean-Yves) : 26146, défense.
 Le Vern (Alain) : 13888, intérieur.
 Lefranc (Bernard) : 9318, collectivités territoriales ; 27306, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Legras (Philippe) : 28005, Premier ministre.
 Limouzy (Jacques) : 22053, agriculture et forêt.
 Longuet (Gérard) : 23583, collectivités territoriales ; 24328, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

M

Malvy (Martin) : 18845, collectivités territoriales.
 Marcellin (Raymond) : 9713, budget.
 Marcus (Claude-Gérard) : 26822, solidarité, santé et protection sociale.
 Masson (Jean-Louis) : 24016, intérieur.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 22527, solidarité, santé et protection sociale.
 Méhaignerle (Pierre) : 26401, défense.
 Mesmin (Georges) : 26300, agriculture et forêt.
 Mestre (Philippe) : 26044, agriculture et forêt.
 Mlcaux (Pierre) : 26819, solidarité, santé et protection sociale ; 27882, Premier ministre.
 Milgand (Didier) : 25157, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 24561, agriculture et forêt ; 26907, solidarité, santé et protection sociale.
 Montcharmont (Gabriel) : 24515, collectivités territoriales.

N

Néri (Alain) : 25870, solidarité, santé et protection sociale ; 26548, agriculture et forêt.

P

Pandraud (Robert) : 17508, intérieur.
 Papon (Monique) Mme : 27573, Premier ministre.
 Patriat (François) : 17729, personnes âgées.
 Pelchat (Michel) : 26327, fonction publique et réformes administratives ; 26969, solidarité, santé et protection sociale.
 Pierna (Louis) : 22799, solidarité, santé et protection sociale ; 25344, solidarité, santé et protection sociale.
 Pons (Bernard) : 22047, solidarité, santé et protection sociale.
 Proriot (Jean) : 25599, défense.
 Proveux (Jean) : 25910, fonction publique et réformes administratives.

R

Raynal (Pierre) : 81, collectivités territoriales.
Rimbault (Jacques) : 23155, personnes âgées ; 23793, solidarité, santé et protection sociale.
Rodet (Alain) : 23751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26066, intérieur.
Rouquet (René) : 14216, départements et territoires d'outre-mer.

S

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 17653, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 24377, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 26073, intérieur.
Thomas (Jean-Claude) : 25596, fonction publique et réformes administratives.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : 26375, postes, télécommunications et espace.

W

Wacheux (Marcel) : 25878, collectivités territoriales.
Weber (Jean-Jacques) : 26191, agriculture et forêt.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Santé publique (accidents domestiques)

27552. - 23 avril 1990. - En cette période de campagne pour une meilleure prise de conscience des dangers de la route, M. Louis Colombani attire l'attention de M. le Premier ministre sur les 22 000 décès survenant en France à la suite d'accidents domestiques. Ce chiffre impressionnant au regard des actions de prévention et sanctions quasi nulles appelle deux questions : 1° quel est le point de vue du Premier ministre sur ce sujet ? 2° quelles actions le Gouvernement entend-il prendre afin de diminuer les accidents domestiques ?

Santé publique (accidents domestiques)

28287. - 7 mai 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de mettre en place une action visant à réduire le chiffre impressionnant d'accidents domestiques (22 000 décès par an) de la même façon que des mesures ont été prises en matière de sécurité routière, alors que les accidents dus à l'automobile sont beaucoup moins nombreux. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - L'importance du nombre des accidents domestiques a retenu toute l'attention du Gouvernement qui a accentué son action en la matière depuis deux ans. Pour alerter l'opinion publique et la sensibiliser au chiffre accablant du nombre des accidents domestiques, une campagne nationale sur la sécurité domestique a été engagée en 1988 par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Cette campagne a suscité un ensemble d'initiatives locales et régionales qui ont permis de mettre en œuvre nombre d'actions concrètes. Le conseil des ministres du 28 juin 1989 a adopté une vingtaine de mesures touchant à l'organisation de la lutte contre les accidents domestiques. A l'instar de l'action en faveur de la sécurité routière, l'action gouvernementale se poursuit avec l'organisation de campagnes nationales de prévention. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation vient de lancer une nouvelle campagne axée sur des messages de prévention active. Parallèlement, des mesures institutionnelles et réglementaires ont été adoptées, d'autres sont en cours. Des actions de concertation avec les professionnels concernés ont été engagées. Le Gouvernement est conscient que cette action doit être poursuivie pour qu'intervienne une réduction significative du nombre des accidents domestiques.

Professions libérales (politique et réglementation)

27573. - 23 avril 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales dans les organismes spécifiques tels que le C.E.S. et la commission permanente de concertation des professions libérales. Un seul organisme détient actuellement le monopole de la représentation alors que l'assemblée permanente des chambres de professions libérales a recueilli un taux élevé des suffrages à chaque élection depuis des années. Le système actuel ne reflète donc pas la réalité. Elle lui demande en conséquence dans quelle mesure il envisage de modifier les textes réglementaires existants afin que cette représentation des professions libérales soit établie selon des critères de parité au C.E.S., à la commission permanente précitée et dans tous les organismes économiques et sociaux concernés.

Professions libérales (politique et réglementation)

27674. - 30 avril 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la représentation des professionnels libéraux. Il lui fait remarquer que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), qui représente un professionnel libéral sur deux, reste marginalisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend instituer la parité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux ainsi qu'à la commission permanente de concertation.

Professions libérales (politique et réglementation)

27871. - 30 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le Premier ministre sur la représentation des professionnels libéraux dans différentes instances. Le 1^{er} mars, le Gouvernement a décrété que seraient habilités à siéger au sein des organismes à caractère national les organisations agricoles ayant obtenu plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections dans vingt-cinq départements. Ainsi, les agriculteurs déjà représentés au plan national par la P.C.A., la F.N.S.E.A., le C.N.J.A. le seront également par la Confédération paysanne qui recueille moins de 10 p. 100 des voix sur le plan national. Cette confédération fera partie des organismes de représentation nationale avec la F.N.S.E.A., qui représente 70 p. 100 des suffrages des agriculteurs. Dès maintenant, la Confédération paysanne siège au Conseil économique et social. Les professionnels libéraux, qui disposent de deux fédérations ayant recueilli lors des élections aux caisses d'assurance maladie de novembre 1988 des pourcentages de voix très proches, sont soumis à un monopole de désignation de leurs représentants. Telle association de professionnels libéraux qui représente un professionnel sur deux est encore marginalisée, alors qu'avec moins de 10 p. 100 des suffrages la Confédération paysanne est pratiquement traitée à égalité avec la F.N.S.E.A. (70 p. 100 des suffrages). Il ne semble plus concevable que la représentation des professionnels libéraux soit différente suivant que la désignation résulte d'une élection ou d'un décret gouvernemental. Il aimerait connaître ses intentions quant à la revendication de représentation exprimée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles dans toutes les instances où les professions libérales seront représentées.

Professions libérales (politique et réglementation)

27882. - 30 avril 1990. - Le 1^{er} mars 1990, le Gouvernement a décrété que seraient habilités à siéger au sein des organismes à caractère national les organisations agricoles ayant obtenu plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés lors des élections dans vingt-cinq départements. Ainsi, les agriculteurs, déjà représentés au plan national par l'A.P.C.A., la F.N.S.E.A., le C.N.J.A., le seront également par la Confédération paysanne qui recueille moins de 10 p. 100 des voix sur le plan national. Cette confédération fera par conséquent partie des organismes de représentation nationale avec la F.N.S.E.A. qui représente 70 p. 100 des suffrages des agriculteurs. Dès maintenant, deux membres de la Confédération paysanne siègent au Conseil économique et social. En revanche, les professionnels libéraux, qui disposent de deux fédérations ayant recueilli lors des élections aux caisses d'assurance maladie de novembre 1988 des pourcentages de voix très proches, sont soumis à un monopole de désignation de leur représentants : 1° quasi-monopole dans les comités économiques et sociaux régionaux ; 2° monopole total de désignation et de représentation au Conseil économique et social ; 3° monopole de désignation à la commission permanente de concertation. M. Pierre Micaux demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui représente un professionnel libéral sur deux, est encore marginalisée alors que la Confédération paysanne, avec moins de

10 p. 100 des suffrages, est pratiquement traitée à égalité avec la F.N.S.E.A. (70 p. 100 des suffrages). Il lui demande enfin s'il lui paraît concevable que la représentation des professionnels libéraux soit différente selon que la désignation résulte d'une élection ou d'un décret gouvernemental.

Professions libérales (politique et réglementation)

28005. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professionnels libéraux. Il lui fait remarquer que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) qui représente un professionnel libéral sur deux reste marginalisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend instituer la parité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux ainsi qu'à la commission permanente de concertation.

Professions libérales (politique et réglementation)

28107. - 7 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vœu des professionnels libéraux de voir enfin respectée la parité de représentation qu'ils expriment lors des élections professionnelles dans toutes les instances où les professions libérales sont représentées. Par conséquent, il lui demande de connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La représentation des professions libérales au sein de la Commission permanente de concertation a été fixée par le décret du 2 juin 1983, qui a créé cette instance ainsi que la délégation interministérielle aux professions libérales. Selon les termes de ce décret, il appartient à l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats professionnels, à savoir l'Union nationale des associations de professions libérales (U.N.A.P.L.), de désigner les représentants des différentes familles de professions libérales. Le Gouvernement veille, quant à lui, à ce que cette représentation reflète le mieux possible la réalité de ce secteur. Aussi, en ce qui concerne la commission permanente de concertation, l'assemblée permanente des chambres de professions libérales s'est-elle vue attribuer à nouveau deux sièges qui ont été gelés lors du renouvellement de cet organisme en novembre 1989 en raison de la démission en septembre 1989 de ses représentants dans la précédente commission. Conformément au souhait de cette organisation qui a décidé de réintégrer la commission, le Premier ministre vient de nommer son président et son secrétaire général au titre des personnalités qualifiées par décision en date du 2 avril 1990. Quant au Conseil économique et social, une modification de sa composition dans le sens d'un élargissement de la représentation des professions libérales nécessiterait l'intervention du Parlement selon la procédure relative aux lois organiques. Le renouvellement du Conseil économique et social a eu lieu en septembre 1989 et le mandat de ses membres expirera en septembre 1994. Enfin, la nouvelle composition et le fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux ont fait l'objet d'un décret du 12 mai 1989. Le mandat de leurs membres est de six ans. En l'état actuel des textes, aucune modification ne peut être apportée à la composition de ces assemblées pendant la mandature de leurs membres.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Enregistrement et timbre
(politique et réglementation)*

6107. - 5 décembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées dans le monde agricole et qui concernent la transmission des exploitations agricoles. Un rapport du Conseil économique et social présenté en 1987 avait mis en évidence la nécessité de prendre certaines mesures, compte tenu des mutations profondes que connaît l'agriculture française. Il lui demande en conséquence quelles initiatives seront prises sur ce sujet.

Réponse. - Le rapport du Conseil économique et social, présenté par M. Pierre Cormorèche en octobre 1987, concernant la transmission des exploitations agricoles et les problèmes qu'elle soulève a permis aux pouvoirs publics et aux organisations professionnelles d'entreprendre une concertation efficace sur ce thème difficile. Un groupe de travail a ainsi été constitué à l'initiative du ministère de l'agriculture et de la forêt en vue de définir des mesures susceptibles de faciliter la transmission des entreprises dans le secteur agricole. Les conclusions de ce groupe de travail ont été déposées fin 1989. Celles-ci sont nombreuses et diverses compte tenu de la complexité du dossier. Parmi les orientations ou dispositions proposées, il est, en particulier, apparu essentiel de faciliter la progressivité de la transmission de l'exploitation agricole et d'atténuer ainsi le choc, juridique et fiscal, lié à cette transmission. Cet objectif est pour partie au moins réalisé par l'utilisation de formes sociétaires telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Même si le nombre des sociétés en agriculture est en croissance rapide, cette organisation juridique de l'exploitation est encore peu développée. Aussi, pour atteindre l'objectif de progressivité de la transmission, notamment dans le cadre des exploitations de type familial, le groupe de travail a proposé la mise en place d'un « plan de transmission ». Cette proposition a été traduite dans le cadre de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition, la durée et les modalités d'application de ce plan.

Agriculture (aides et prêts)

22053. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Llmouzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau mode de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Le 21 septembre dernier, un texte présentant les grandes lignes du dispositif de sélection des banques avait été approuvé par la profession. En effet, il préservait l'accès aux prêts bonifiés pour l'ensemble des agriculteurs. Or, le 17 novembre, ces engagements sont remis en cause : le dispositif annoncé est en fait une adjudication déguisée ; il conduit à un désengagement de l'Etat en matière de bonification et à un choix plus sélectif des dossiers de demandes d'emprunts bonifiés. Il lui demande s'il n'estime pas que la nouvelle situation ainsi créée ne constitue pas un danger pour la politique de financement de l'agriculture.

Réponse. - Le dispositif de distribution multibancaire des prêts bonifiés agricoles a été arrêté au terme d'un processus de concertation approfondie qui a permis aux parties intéressées, la profession agricole notamment mais aussi les banques, de donner leur sentiment sur des états intermédiaires de sa construction. Le dispositif choisi répond aux deux objectifs que s'est donnés le Gouvernement : d'une part, permettre effectivement à la concurrence bancaire de s'exercer et de produire des avantages en termes de liberté de choix pour les agriculteurs et d'amélioration des conditions du financement de l'agriculture grâce à l'appoint des prêts conventionnés ; d'autre part, préserver la fonction des prêts bonifiés en tant qu'outil de la politique des structures agricoles et leur place dans le financement d'un secteur qui se distingue par l'importance de ses besoins en capitaux et la faiblesse de ses marges. Le mode de sélection des banques n'est pas une adjudication déguisée. S'il est vrai qu'elles doivent se soumettre à un concours d'accès pour être admises à distribuer des prêts bonifiés, ce concours n'a pas pour effet de leur attribuer *a priori* des parts de marché dont elles seraient propriétaires et qu'elles seraient libres d'utiliser à leur gré. La répartition spatiale des volumes de financements aidés demeure sous la responsabilité de l'Etat, sous la forme d'enveloppes départementales de prêts confiées pour leur gestion aux préfets. Quant à l'enjeu du concours, il porte sur le taux des prêts conventionnés que les banques s'engagent à distribuer, dans un rapport de volumes d'un tiers de prêts conventionnés pour un de prêts bonifiés, et non sur le taux applicable aux prêts bonifiés, lequel demeure fixé par une réglementation nationale et ne saurait varier selon le réseau qui distribue les prêts. Le niveau des enveloppes de prêts bonifiés, fixé à 14,3 milliards de francs pour 1990, atteste de la continuité de l'effort public en matière de bonification. Pour ce qui concerne les prêts spéciaux d'installation et d'équipement, les plus fortement bonifiés, cette enveloppe marque une hausse de 3,8 p. 100 sur le niveau de l'an dernier. S'agissant enfin de la sélectivité des dossiers de demandes d'emprunt bonifié, il y a tout lieu de penser que la concurrence permettra de diversifier le recours à l'expertise financière du banquier et ouvrira le champ des opportunités de financement des projets d'investissements en agriculture.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22154. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations de l'Association interprofessionnelle française des fruits et légumes transformés (Anifelt), et des organismes des filières agricoles et agro-alimentaires de la C.E.E. réunis le 7 novembre à Bruxelles pour réclamer un cadre juridique communautaire approprié à leur organisation et pour faire valoir le rôle que jouent ces interprofessions dans la préservation de la qualité des produits. Les participants à cette rencontre n'ayant pu que constater le blocage actuel du dossier des interprofessions depuis la présentation du projet en mars 1988 par le précédent commissaire à l'agriculture, M. Frans Andriessen, ont demandé que ce type d'organisations dispose d'une reconnaissance juridique, afin que les industriels, producteurs et coopératives qui élaborent entre eux des règles ne soient pas soumis aux dispositions habituelles concernant la concurrence. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations d'autant que les interprofessions ont également souligné le rôle qu'elles jouent dans la fixation de normes de qualité, thème actuellement discuté dans différentes enceintes communautaires.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt précise à l'honorable parlementaire qu'il porte un intérêt constant aux interprofessions qui contribuent à l'organisation d'un dialogue permanent au sein d'une filière agro-alimentaire, au développement de la recherche et de la vulgarisation agricole, à la promotion d'une politique de qualité des produits et à la mise en place d'un espace commercial cohérent. C'est pourquoi, animés par la volonté de mettre un terme aux incertitudes sur la compatibilité des actions menées par ces organismes avec la réglementation communautaire, les pouvoirs publics et les professionnels concernés ont pris conjointement plusieurs initiatives afin de démontrer à la Commission des communautés européennes qu'il existait des organisations de filière, sous une forme ou une autre, dans la plupart des Etats membres et que la France n'était pas isolée dans sa démarche. Aussi, ces efforts de sensibilisation devraient porter leurs fruits puisqu'il ressort de contacts récents avec la Commission que celle-ci devrait prochainement apporter une réponse à la demande du Gouvernement français.

Elevage (volailles)

24282. - 19 février 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des aviculteurs du Sud-Ouest de la France. Ce type d'exploitation regroupe essentiellement des fermes composées d'un abattoir et produisant moins de 3 000 volailles par semaine. La rentabilité, et donc la survie, de ces exploitations est remise en cause par un projet de réglementation de la commission agricole qui présente deux modifications majeures par rapport à la réglementation n° 71-118 C.E.E. en vigueur actuellement : 1° la suppression de la présentation des volailles en effilé en plein, présentation traditionnelle dans le Sud-Ouest, et l'obligation de l'éviscération totale ; 2° la mise en conformité aux nouvelles normes avant le 3 décembre 1992 sous peine de fermeture. Cette réglementation ne manquerait pas d'entraîner la faillite de nombreuses petites et moyennes exploitations françaises au profit de grosses entreprises du Nord de l'Europe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer le maintien des activités d'aviculture traditionnelle qui assurent l'instance de 25 000 actifs dans le Sud de la France.

Réponse. - La Commission des communautés européennes élabore actuellement un projet de règlement arrêtant les règles sanitaires relatives à la production et à la mise sur le marché des viandes de volailles et abrogant la directive n° 71-118/C.E.E. Les représentants français qui participent à la rédaction de ce texte ont constamment présentes à l'esprit les préoccupations des professionnels de la volaille tant pour l'aspect industriel de cette activité que pour son aspect traditionnel, notamment dans le secteur des palmipèdes gras. Dans l'état actuel du projet, un article consacré aux dérogations aux dispositions générales laisse à chaque Etat membre de la possibilité de production et de commercialisation au plan local de volailles partiellement éviscérées. Par ailleurs, ce règlement n'est pas susceptible de remettre en cause les agréments communautaires déjà accordés aux établissements d'abattage ou de découpe conformes aux dispositions actuellement en vigueur dans le secteur des volailles maigres. Toutefois, pour les palmipèdes gras (filière pour laquelle des dérogations avaient été accordées en 1980, mais en grande expansion depuis quelques années) le respect des exigences commu-

naires d'abattage est une des conditions de qualité et de compétitivité des produits français face à la qualité des produits importés.

Politiques communautaires (problèmes fonciers agricoles)

24561. - 19 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nouvelle étape que vient de franchir la S.A.F.E.R. à l'occasion de son congrès à propos de la gestion européenne du foncier agricole français. La création de « Terres d'Europe » entend officiellement « voir des étrangers s'installer chez nous pour réussir et s'insérer dans notre environnement » et mettre en place un « marché des offres » qui pourrait permettre à des agriculteurs français d'aller tenter fortune en Europe. Il s'agit en fait d'un pas supplémentaire dans la volonté de poursuivre la liquidation des petites et moyennes exploitations agricoles françaises. Une nouvelle législation qui ferait des S.A.F.E.R., un outil plus polyvalent de gestion du foncier rural, leur laisserait dans les faits toutes latitude pour gérer la désertification des surfaces agricoles. L'argument selon lequel le prix des terres françaises serait prohibitif ne tient pas : des hameaux entiers se sont vendus dans les hauts cantons du Languedoc-Roussillon pour des sommes infimes. Un rapport de la S.A.F.E.R. confirme ceci, en constatant « que le prix des terres agricoles baisse si c'est un non agricole qui s'installe ». L'équilibre financier de la S.A.F.E.R. ne saurait se résoudre par un bradage des terres à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour stopper la mise en friche du territoire agricole français, pour mettre fin aux opérations de spéculation foncière, pour favoriser les productions agricoles et l'installation des jeunes agriculteurs dans cantons ruraux.

Réponse. - La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 a élargi considérablement les missions des S.A.F.E.R. afin de leur permettre de s'adapter au nouveau contexte économique des années 1990 et suivantes, marqué notamment par une libération des terres qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une demande de mise en valeur agricole, par les dispositions européennes sur le retrait temporaire des terres, sur l'extensification et le contingentement de certaines productions. D'une part, la poursuite de leur mission traditionnelle tendant, par voie de cession, à favoriser, notamment, l'installation de jeunes sur des exploitations à même de leur procurer un revenu significatif est confirmée, et la loi susmentionnée, en son article 30, accorde en outre à ces sociétés, la faculté de conclure des conventions avec des propriétaires. Ce nouveau moyen qui va faciliter la mise en culture du sol et le regroupement d'îlots de culture est de nature à permettre aux S.A.F.E.R. d'éviter un mitage du territoire du fait des terres incultes ; d'autre part, aux termes de l'article 26 de la loi susmentionnée, la mission de ces sociétés est étendue aux opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles. Cette disposition répond à la préoccupation d'organiser et de contrôler de telles opérations afin qu'elles s'inscrivent dans le cadre du développement rural et de la protection de la nature et de l'environnement. Quant au phénomène migratoire infra-européen, il est suffisamment significatif pour être pris en considération à l'avenir. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a réalisé une enquête nationale auprès du marché auquel accèdent les S.A.F.E.R. L'analyse des résultats (voir tableau ci-après) montre que les rétrocessions S.A.F.E.R. aux étrangers sont encore très localisées : en 1988, 2,1 p. 100 des surfaces rétrocédées par les S.A.F.E.R. ont été acquises par des étrangers, quelle que soit la destination de la surface rétrocédée. Il est à noter cependant que les rétrocessions sont restées à 81 p. 100 agricoles et que 60 p. 100 des attributaires étrangers étaient ressortissants de la communauté économique européenne. Le phénomène est plus accentué pour les régions à exploitations de valeur élevée ou au contraire de valeur relativement faible, en zone difficile et qui ne trouvent pas preneur sur place. La faiblesse relative du prix du foncier français par rapport à ses principaux partenaires européens a donc amené la fédération nationale des S.A.F.E.R. (F.N.S.A.F.E.R.) et les autres organisations agricoles à contribuer à canaliser les demandes foncières étrangères en créant la société Terres d'Europe. Cette société s'est donné pour mission de rendre plus transparentes les transactions foncières et coordonner les demandes pour les orienter vers les zones les plus appropriées au regard du candidat et de la situation du marché foncier local. Cette initiative qui permet aux organisations professionnelles agricoles d'être présentes et d'intervenir à bon escient pour tenter de contrôler ces transactions paraît être plutôt favorable à un assainissement de ce type de marché.

S.A.F.E.R. 1988

Taux de rétrocessions aux étrangers/Rétrocessions totales

(En hectares.)

S.A.F.F.R.		SURFACE totale rétrocedée en 1988 per les S.A.F.E.R.	SURFACE totale rétrocedée aux étrangers en 1988 (1) (toutes destinations)	TAUX de rétrocession total (en %)	SURFACE totale rétrocedée aux agriculteurs étrangers en 1988	TAUX de rétrocession agriculteurs étrangers (en %)	SURFACE totale rétrocedée aux agriculteurs C.E.E. en 1988 (2)	TAUX de rétrocession aux agriculteurs C.E.E. (en %)
Références.....		(A)	(B)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)
Calcul.....				(B) x 100/(A)		(E) x 100/(A)		(G) x 100/(A)
Alpes-Cévennes.....	AC	1	3 037	0	0,0	0	0	0,0
Alsace.....	AL	2	872	0	0,0	0	0	0,0
Auvergne.....	AU	3	6 856	103,38	1,5	103	103	1,5
Aveyron-Lot-Tarn.....	AT	4	4 412	9	0,2	9	9	0,2
Aquitaine-Antique.....	BA	5	1 921	0	0,0	0	0	0,0
Bourgogne.....	BG	6	7 304	817	11,2	817	386	5,3
Bretagne.....	BR	7	3 451	0	0,0	0	0	0,0
Centre.....	CT	8	7 989	206	2,6	206	206	2,6
Champagne-Ardenne.....	CA	9	1 761	0	0,0	0	0	0,0
Corse.....	CO	10	891	0	0,0	0	0	0,0
Flandres - Artois.....	FA	11	952	0	0,0	0	0	0,0
Franche-Comté.....	FC	12	2 487	68	2,7	23	0	0,0
Friches-et-Taillis Est.....	FT	13	2 036	0	0,0	0	0	0,0
Garonnaise.....	GA	14	5 792	55	0,9	54	54	0,9
Gascogne - Haut - Languedoc.....	GH	15	7 474	297	4,0	295	91	1,2
Ile-de-France.....	IF	16	1 089	0	0,0	0	0	0,0
Languedoc - Roussillon.....	LR	17	6 065	144	2,4	99	12	0,2
Lorraine.....	LN	18	2 718	26	1,0	0,2	0	0,0
Lozère.....	LZ	19	1 226	0	0,0	0	0	0,0
Maine - Océan.....	MO	20	5 732	0	0,0	0	0	0,0
Marche - Limousin.....	ML	21	3 349	116	3,5	116	116	3,5
Meuse.....	ME	22	1 273	5	0,4	5	5	0,4
Basse-Normandie.....	BN	23	3 805	0	0,0	0	0	0,0
Haute-Normandie.....	HN	24	3 940	0	0,0	0	0	0,0
Picardie.....	PI	25	1 776	0	0,0	0	0	0,0
Poitou-Charentes.....	PC	26	10 195	139	1,4	139	139	1,4
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	PR	27	7 157	151	2,1	18	18	0,3
Rhône - Alpes Nord.....	RA	28	2 958	141	4,8	0	0	0,0
Total toutes S.A.F.E.R.			108 498	2 277,38	2,1	1 884,2	1 139,2	1,0

(1) Toutes nationalités (C.E.E. ou non C.E.E.), installés en France ou non lors de la rétrocession par la S.A.F.E.R.

(2) Agriculteurs C.E.E. installés en France ou non lors de la rétrocession par la S.A.F.E.R.

Agriculture (drainage et irrigation)

24895. - 26 février 1990. - M. Jean-Paul Charé appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt sur le fait qu'à cause de la sécheresse et du bas niveau de certaines nappes phréatiques il est d'ores et déjà envisagé des mesures d'interdiction ou de limitation de forage et d'irrigation pour les entreprises agricoles. Le but louable est d'assurer une certaine réserve d'eau pour la consommation humaine, mais les conséquences peuvent être dramatiques pour l'équilibre financier et de gestion des exploitations agricoles, ainsi privées d'un élément indispensable de productivité et de rentabilité. Il lui demande de prévoir dès maintenant, au nom d'une légitime solidarité nationale, des mesures de compensation pour les agriculteurs et de lui apporter des éléments concrets pouvant rassurer les chefs d'exploitations.

Réponse. - Des instructions ont été adressées aux préfets pour tenir informés les services concernés du ministère de l'Agriculture et de la forêt de l'évolution des ressources en eau du sol. Ces instructions portent sur la mise en place dans chaque département d'un observatoire des situations hydrologiques, climatiques et agronomiques. Ces observatoires, qui comprennent notamment des représentants des organisations professionnelles agricoles, ont plus particulièrement pour tâche de conseiller les agriculteurs dans le choix de leurs cultures ainsi que dans la gestion des volumes d'eau pouvant être mis à leur disposition. Par ailleurs un observatoire national examinera et réalisera la synthèse des informations en provenance des départements. Ces dispositions permettront également, si la persistance de conditions climatiques

défavorables devait entraîner des dommages sur les productions agricoles, d'arrêter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour pallier les conséquences de cette situation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25257. - 5 mars 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire amélioration de la condition des retraités de l'agriculture. La section des anciens exploitants de la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire a formulé des propositions allant dans le sens de la recherche de la parité avec le régime salarié. Il en va ainsi notamment pour la cotisation d'assurance-maladie dont le taux est de 4 p. 100 pour les retraités agricoles alors qu'il n'est que de 1,4 p. 100 pour les retraités du régime général imposables sur le revenu. De plus, ceux qui ne sont pas imposables sur le revenu sont exonérés de cette cotisation. Les retraités agricoles souhaitent donc obtenir les mêmes avantages que les retraités du régime général dans ce domaine. Mais d'autres revendications sont également exprimées : elles tiennent à la parité sur le montant des retraites, à l'instauration d'un minimum vieillesse du même niveau que dans le régime général, au bénéfice du fonds national de solidarité dès la prise de retraite, et à la réversion totale des points retraites pour les veuves. L'ensemble de ces préoccupations vivement ressenties dans le monde agricole mérite un examen sérieux et approfondi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la posi-

tion de son administration sur l'ensemble de ces questions. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les retraités salariés et pour les exploitants agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations et au taux des cotisations. Néanmoins, il faut rappeler, à cet égard, que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. La question relative à l'amélioration du montant des retraites des agriculteurs trouvera sa solution dans le cadre de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988. En effet, la réforme de l'assiette des cotisations sociales qu'elle prévoit et qui va permettre progressivement de faire participer les agriculteurs au financement de leur régime de protection sociale dans des conditions comparables à celles des autres catégories socio-professionnelles, s'accompagnera, dès cette année, de l'harmonisation complète des pensions des non-salariés agricoles avec celles des salariés du régime général, à durée d'assurance équivalente. L'alignement du régime agricole sur le régime général en ce qui concerne les possibilités de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion, est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse, dont la mise en œuvre ne paraît pas pouvoir être envisagée dans l'immédiat, en raison des charges nouvelles qui en résulteraient pour les actuels cotisants. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela apparaîtra possible. Enfin, s'agissant de la demande tendant à permettre l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dès l'âge de soixante ans, il est souligné à l'honorable parlementaire que cette question relève en premier lieu de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En tout état de cause, le caractère général de la réglementation qui régit cette prestation ne permet pas d'envisager des mesures spécifiques en faveur d'une catégorie particulière de retraités.

Animaux (protection)

25777. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conditions d'utilisation des chiens de race « Beagle » comme animaux de laboratoire. Il lui demande de lui préciser le nombre de chiens achetés à des fins expérimentales tant en France qu'à l'étranger, les conditions dans lesquelles ils sont importés et utilisés sur notre territoire. Enfin, il lui demande que les agissements des trafiquants et des receleurs de chiens soient mieux contrôlés et que les conditions d'expérimentation soient respectées. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux fixe les conditions de l'expérimentation animale de façon à éviter aux animaux mauvais traitements et utilisations abusives. La réglementation prévoit la liste des espèces animales, dont l'espèce canine, que les établissements d'expérimentation animale sont tenus d'acquiescer auprès d'établissements éleveurs ou fournisseurs déclarés au préfet de leur département. Ces animaux peuvent également être importés sous réserve du respect des conditions prévues par une dérogation sanitaire générale prévoyant notamment une visite sanitaire en frontière. Du fait de cette procédure décentralisée, les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt ne sont pas en mesure pour l'instant de fournir les informations statistiques réclamées. Toutefois, toutes dispositions sont prises pour qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette réglementation récente un fichier puisse être constitué. Les établissements d'expérimentation animale doivent être agréés conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre dont ils relèvent au titre de leur activité principale. Cet agrément définit les

domaines d'activité, les espèces animales utilisées et les protocoles expérimentaux mis en œuvre. Ne peuvent exercer dans ces établissements que des chercheurs bénéficiant d'une autorisation d'expérimenter sur animaux vivants dont l'étendue est compatible avec celle de l'agrément du laboratoire. Les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforcent de veiller au respect de l'ensemble de ces nouvelles dispositions réglementaires qui doivent être complétées, par ailleurs, par d'autres règlements pris en application d'une loi du 22 juin 1989 modifiant le code rural, de nature à moraliser la vente et l'achat des chiens et des chats.

Agriculture (salariés agricoles)

25785. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application aux organismes agricoles de production des dispositions de la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 qui précisent les conditions d'ouverture du droit à un repos compensateur en cas de dépassement du contingent d'heures supplémentaires. En effet, l'article 2 de cette loi, qui modifie le troisième alinéa de l'article 993 du code rural, ne s'applique pas aux établissements qui ont une activité de production agricole. Ceux-ci sont donc régis par un régime dérogatoire. Déjà l'ordonnance du 30 janvier 1982 relative à la mise en œuvre des dispositions prises en matière de durée maximale de travail et de repos compensateur avait fait une place particulière aux entreprises ayant une activité de production agricole, afin de prendre en considération la situation des entreprises qui doivent recourir à des horaires élevés à certaines périodes de l'année pour faire face à des contraintes spécifiques qui affectent les exploitations agricoles, mais aussi les entreprises ou organismes agricoles dont la charge de travail est directement liée à celle des exploitations. Pourtant, dans la pratique, la distinction entre activités de production et activité de transformation n'est pas toujours évidente, les deux activités pouvant coexister dans un même établissement, où l'activité liée à la production ne peut concerner qu'une courte période de l'année. Ainsi des salariés affectés à une activité de transformation peuvent se retrouver soumis à un régime dérogatoire au motif qu'une partie de l'activité de l'établissement dans lequel ils se trouvent est liée à la production. Il lui est demandé les dispositions envisagées pour assurer à ces salariés les mêmes droits qu'à ceux des autres secteurs d'activité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Les modifications introduites dans l'article 993 du code rural par la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 au sujet du taux du repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent réglementaire sont sans influence sur le champ d'application de cette mesure lequel comprend effectivement, selon la définition retenue par l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982, les établissements énumérés au 7° de l'article 1144 du code rural qui n'ont pas une activité de production agricole. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de préciser, en fonction de la situation dans la branche considérée, si un lien existe ou non avec l'activité de production agricole. Dans le cas où des activités de type différent coexistent dans un même établissement, il convient de prendre en compte l'activité qui, étant prédominante, a déterminé le choix de la convention collective applicable. Ainsi dans l'exemple cité d'un établissement qui aurait des activités de production et de transformation, c'est la convention collective applicable à cet établissement qui détermine le régime du repos compensateur de tous ses salariés.

Risques naturels (dégâts des animaux)

26044. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts occasionnés par les pies et les étourneaux sur certaines exploitations agricoles vendéennes. La législation en vigueur restreint les moyens de lutte contre ces animaux qui deviennent nuisibles en cas de surpopulation et qui prélèvent et souillent la nourriture des bovins, d'une part, mais aussi détériorent les baches utilisées pour la conservation des ensilages de maïs. Ainsi le tir des pies aux nids est-il interdit par un texte français du 30 septembre 1988 et une directive communautaire du 2 avril 1979. Aussi, il lui demande si, au lieu de poursuivre judiciairement les agriculteurs qui se défendent contre la surpopulation locale et anormale de ces oiseaux, il n'envisage pas une solution pour limiter les peuplements excessifs et mal répartis de ces espèces d'oiseaux.

Réponse. - Les déprédations effectuées par les oiseaux aux cultures ou aux dépens des stocks de nourriture constituent, d'une façon générale, une réelle préoccupation des services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Les pertes subies par les producteurs sont, en effet, considérables et les moyens de lutte très limités. S'agissant des étourneaux, différentes méthodes sont opérationnelles, faisant appel, en particulier, à la protection mécanique des silos ou à l'effarouchement acoustique. Ces techniques ne peuvent cependant suffire en présence d'effectifs trop élevés. En de telles situations, le recours à la destruction par voie chimique des populations lorsqu'elles sont regroupées en dortoirs ruraux est envisageable à titre expérimental, en prenant toute garantie afin d'éviter l'atteinte d'autres espèces animales non ciblées et de l'environnement. Pour ce qui a trait aux nuisances imputables aux pies, le tir au nid est interdit, ne permettant pas de s'assurer de l'absence d'autres espèces d'oiseaux, en particulier celles officiellement protégées. Néanmoins des battues administratives peuvent être autorisées lorsque cet animal est classé nuisible par arrêté préfectoral. Les mesures de protection des oiseaux et la sensibilité de l'opinion publique à toute action sur des oiseaux quelle que soit l'espèce considérée, limitent les possibilités d'intervention pour en réduire la nuisibilité. La résolution de tels problèmes impose une large et franche concertation avec les organisations de protection de la nature, tant au niveau international que national et local afin de convenir d'un commun accord des techniques de lutte les mieux adaptées pour obtenir un équilibre des populations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

26191. - 26 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de l'institution au profit des veuves d'agriculteurs d'une allocation de veuvage. Ainsi la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué dans son article 1^{er} le principe d'une assurance veuvage pour les salariés au profit de leur conjoint survivant, l'article 9 de ladite loi prévoyait l'extension de cette assurance veuvage au bénéfice des non-salariés agricoles. Or, à ce jour les veuves d'agriculteurs ne bénéficient d'aucun avantage leur permettant de faire face aux difficultés de leur insertion ou de leur réinsertion professionnelle et de leurs charges de famille après le décès de leur conjoint. Pourtant le Gouvernement a récemment indiqué son accord pour instituer une telle assurance veuvage et ce, en concertation avec les organisations professionnelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui confirmer ses intentions en ce domaine et de lui faire connaître, le cas échéant, les grandes lignes du dispositif engagé.

Réponse. - L'assurance veuvage qui a été instituée en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés par la loi n° 80-564 du 17 juillet 1980 n'a pas encore, il est vrai, été étendue au profit des membres des professions indépendantes et notamment des travailleurs non salariés de l'agriculture, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 17 juillet 1980 susvisée. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est, pour sa part, tout à fait favorable à la réalisation d'une telle mesure qui ne peut qu'améliorer la situation des personnes qui ont perdu prématurément leur conjoint. Il vient d'ailleurs de renouveler aux organisations professionnelles agricoles les propositions d'adaptation qui leur avaient été faites dans le passé et pour lesquelles il n'avait pas reçu de réponse. Il est souligné que comme pour les salariés, l'assurance veuvage devra être financée intégralement par une cotisation à la charge de tous les exploitants actifs. Aussi, plutôt qu'une prestation mensuelle servie pendant trois ans, qui paraît mal adaptée pour l'agriculture et qui pourrait constituer une charge financière considérable pour cette assurance, il est proposé de verser, en une fois, une allocation d'un montant égal, par exemple, à trois fois la valeur mensuelle du S.M.I.C. à tous les conjoints survivants, âgés de moins de cinquante-cinq ans, ayant ou ayant eu au moins un enfant à charge et disposant de ressources inférieures à un certain plafond. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est prêt à examiner toutes les propositions qui pourraient lui être faites par les organisations professionnelles, dès lors qu'elles lui paraîtront financièrement réalisables et conformes aux principes posés par la loi du 17 juillet 1980.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26300. - 26 mars 1990. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'usage qui peut être fait dorénavant, à la suite d'une récente homologation, d'appâts à base de cholécalsicérol pour la lutte

contre les rongeurs. Il rappelle que ce produit constitue un poison mortel, sans pratiquement d'antidote connu. Il estime que son emploi, sous forme de flocons d'avoine ou de granulés mélangés à de la farine de viande, présente un danger réel pour les animaux domestiques et même dans certains cas pour les enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire, ou tout au moins de réglementer sévèrement, l'emploi d'appâts à base de cholécalsicérol.

Réponse. - Plusieurs spécialités à base de colecalciferol sont autorisées à la vente pour lutter contre les rongeurs commensaux (rats et souris). Cette matière active constitue un moyen alternatif aux cas de résistance de ces déprédateurs aux substances anticoagulantes entrant dans la composition d'autres spécialités autorisées à la vente pour le même usage. Ces autorisations n'ont été délivrées qu'après avis de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés. Cet avis a conduit à faire figurer ce produit en tant que toxique et à réglementer son usage pour éviter qu'il soit mis à portée de enfants et des animaux domestiques. Des intoxications affectant un nombre limité de chiens ont malgré tout été déplorées mais ces cas de mortalité sont en diminution très sensible du fait des traitements administrés par les vétérinaires bien que ne disposant pas, en effet, d'antidote. La Commission d'étude de la toxicité reste attentive à ces cas afin de proposer de nouvelles mesures à prendre si elles apparaissent nécessaires.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

26548. - 2 avril 1990. - L'article 5-1 du code rural prévoit que le technicien chargé des opérations de remembrement est désigné par le président du conseil général, sur proposition de la commission communale d'aménagement foncier, après avis du représentant de l'Etat. M. Alain Néri demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si le contenu de cet article permet : 1° au président du conseil général de refuser la désignation du géomètre proposé par la commission communale d'aménagement foncier et, par conséquent, de signer le marché correspondant ; 2° aux commissions communales d'aménagement foncier de proposer plusieurs hommes de l'art, rangés le cas échéant selon un ordre de préférence.

Réponse. - Le contenu de l'article 5-1 du code rural autorise le président du conseil général à refuser la désignation du géomètre proposé par la commission communale d'aménagement foncier, et par voie de conséquence à ne pas signer le marché correspondant. En l'absence de jurisprudence contraire, rien n'interdit à une commission communale d'aménagement foncier de proposer plusieurs hommes de l'art rangés le cas échéant selon un ordre de préférence dès lors qu'ils sont agréés par le ministre de l'agriculture et de la forêt.

BUDGET

Secteur public (politique et réglementation)

9713. - 20 février 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que soit publiée, en annexe de la loi de finances, une nomenclature des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte, publication prescrite par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984 confie à l'I.N.S.E.E. la tenue d'un répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. La première réalisation de ce répertoire apparaît insuffisamment explicite (pas de noms des dirigeants et des administrateurs), peu pratique (consultation par ordinateur produisant un listing) et confuse (cumul d'entreprises, de filiales et sous-filiales, sans mention du niveau de participation). Or une publication claire, s'en tenant à l'essentiel, répond à un besoin exprimé par le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 prévoit que soit fournie au Parlement une nomenclature des entreprises nationales. L'extension du secteur public a rendu matériellement difficile d'assurer la publication des éléments mentionnés dans cette ordonnance en raison du

volume considérable que cela aurait représenté. Aujourd'hui, l'I.N.S.E.E. assure par l'intermédiaire du R.E.C.M.E. un suivi de l'ensemble des entreprises publiques et de leurs filiales, ce qui représente plus de 2 000 entités. Le Gouvernement étudie la possibilité d'établir, le cas échéant en complétant les données recueillies par ce répertoire, une information aussi claire et utilisable que possible pour le Parlement, dans l'esprit de l'article L. 64 de l'ordonnance de 1958.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

24761. - 26 février 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le caractère tendancieux que présentent les avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'année 1989. Ce document mentionne, en effet, l'évolution des taux des cotisations perçues au profit des collectivités locales, pour les années 1988 et 1989, alors que pour les taxes pour frais de C.C.I. est indiquée l'évolution du produit voté. Ainsi, une C.C.I. ayant conservé un taux identique à l'année précédente voit ses efforts présentés de façon sujette à caution. De plus, la mention du total de taxe professionnelle à payer apparaît immédiatement sous la rubrique Taxe pour frais de C.C.I. laissant à penser que les compagnies consulaires reçoivent la totalité de la taxe professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer, à l'avenir, un document rapportant les mêmes mentions pour les collectivités locales et les compagnies consulaires et présentant les différents produits de la taxe professionnelle de façon distincte évitant ainsi toute confusion préjudiciable aux intérêts des C.C.I.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

25759. - 19 mars 1990. - M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la présentation des imprimés 1989 de la taxe professionnelle. Le tableau concernant la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, dont le montant est peu important par rapport à la taxe professionnelle, prend une large place comparée à l'espace réservé aux cotisations bénéficiant aux collectivités locales, départementales ou régionales. De plus, l'imprimé fait apparaître, d'une part, la variation d'une année par rapport à l'autre des taux votés par les collectivités locales et, d'autre part, la variation du produit voté par la chambre de commerce et d'industrie. Avec le souci de faciliter la compréhension des contribuables, il lui suggère de faire également figurer sur ce document : 1° pour ce qui concerne les collectivités locales, la variation du produit résultant des votes des différentes assemblées ; 2° pour ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, le rappel du taux de l'année précédente. Il lui demande quelles modifications il entend retenir sur les prochains imprimés de taxe professionnelle.

Réponse. - En 1990, les avis d'imposition de taxe professionnelle comporteront, pour les collectivités locales et les organismes consulaires, le rappel des taux d'imposition de l'année précédente, à la place des pourcentages de variation des taux ou produits indiqués précédemment. La rubrique « Récapitulation - Cotisations » sera par ailleurs décalée sur la gauche de l'imprimé, afin que le « total à payer » ne soit plus dans l'alignement de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

81. - 4 juillet 1988. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de son arrêté du 18 mars 1987 qui permettent d'attribuer jusqu'au 31 décembre 1987 la prime provisoire prévue à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1973 aux agents territoriaux affectés au traitement de l'information. Il lui demande s'il envisage de proroger ces dispositions.

Réponse. - A la suite de la publication de l'arrêté du décret n° 89-558 du 11 août 1989 prévoyant l'octroi de primes aux fonctionnaires de l'Etat affectés au traitement de l'information, un projet de décret instituant les mêmes droits au profit des fonctionnaires territoriaux est en cours d'élaboration. C'est dans ce cadre que sera examiné le cas des fonctionnaires bénéficiant de la prime provisoire mentionnée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

3005. - 26 septembre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la disparité des conditions de rémunération des fonctionnaires ou personnes extérieures à l'administration, assurant le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours, selon qu'ils interviennent pour le C.N.F.P.T. ou pour les centres de gestion. Ces établissements publics sont chargés d'organiser les concours et examens préalables au recrutement à certains emplois de la fonction publique territoriale. Ils font appel à des fonctionnaires ou des personnes extérieures à l'administration pour la correction des épreuves mais les centres de gestion sont contraints d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1970 pour rémunérer les intervenants alors que le C.N.F.P.T. a fixé par son conseil d'administration un barème hors du cadre de l'arrêté précité. Cette disparité de traitement pour des travaux et fonctions de même nature est totalement incompréhensible, les conseils d'administration des centres de gestion sont-ils habilités à adopter des formes d'indemnités similaires à celles retenues par le C.N.F.P.T. ?

Réponse. - Le barème des indemnités versées aux correcteurs des épreuves de concours résulte du décret du 12 juin 1956 modifié et s'applique de façon générale aux correcteurs, qu'ils soient ou non fonctionnaires, agents de l'Etat ou agents des collectivités locales (arrêté ministériel du 29 octobre 1970 et circulaire d'application du ministère de l'intérieur n° 71-22 du 8 janvier 1971). La circonstance que le centre national de la fonction publique territoriale a pu, par le passé, adopter des taux supérieurs en méconnaissance de ceux fixés par ce texte ne saurait permettre aux centres de gestion d'adopter ce taux.

Communes (personnel)

9318. - 6 février 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les indemnités spéciales des personnels d'animation des communes dont le dernier relèvement date du 30 juillet 1981. Il souhaite connaître quand ces taux seront réexaminés, compte tenu des sujétions de plus en plus lourdes supportées par ce personnel.

Fonction publique territoriale (statuts)

17186. - 4 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation financière des personnels de l'animation des collectivités territoriales. En effet, ces agents perçoivent une prime dont le montant fixé par arrêté ministériel du 15 juillet 1981 n'a jamais été revalorisé. Les montants de ces primes sont très bas : 6 000 francs pour un animateur de première classe, 4 500 francs pour un animateur de deuxième classe, 3 000 francs pour un 1^{er} assistant, par an. Il serait donc souhaitable non seulement de revaloriser le montant de ces primes mais encore l'indexer. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les différents régimes indemnitaires dont peuvent bénéficier les agents territoriaux doivent faire l'objet d'une refonte pour tenir compte, notamment, de la publication des statuts particuliers de cadre d'emplois. La prime versée aux personnels de l'animation des collectivités locales citée par l'honorable parlementaire sera réexaminée dans ce cadre.

Communes (personnel)

18845. - 16 octobre 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des lauréats du dernier concours de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants. Ce personnel, recruté en vertu de l'article 46 du décret n° 87-1099 du 31 décembre 1987, se trouve actuellement hors des divers cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. L'article 30 du même décret cite en référence les diplômés et l'ancienneté requis pour l'intégration dans le cadre des attachés territoriaux mais ne donne aucune information concernant cette catégorie de secrétaires généraux. Il lui demande donc si ces secrétaires généraux peuvent bénéficier des dispositions de l'article 30.

Réponse. - En application de l'article 46 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'emploi de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants a pu être pourvu, à titre transitoire, selon les modalités de recrutement fixées au paragraphe D de l'annexe I de l'arrêté du 27 juin 1962 relatif aux conditions de recrutement du personnel administratif communal. Les agents concernés ont été nommés attachés territoriaux stagiaires sans que les conditions de titre ou de diplôme requises à l'article 30 du statut particulier des attachés territoriaux leur soient opposables. Toutefois, les modalités de stage, de formation, de titularisation et de reclassement relevaient du régime de droit commun fixé par le statut particulier. Le Conseil d'Etat a, par un arrêt « fédération C.G.T. des services publics » en date du 27 octobre dernier, procédé à l'annulation de l'article 46 du décret du 30 décembre 1987 susvisé. Aux termes de ses considérants, la haute juridiction a en effet estimé que les dispositions attaquées méconnaissent le principe d'égalité de traitement entre les agents appartenant à un même cadre d'emplois. Cependant, au regard des situations acquises, la loi n° 89-1017 du 30 décembre 1989, modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, a validé dans son article 4 les décisions d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux prises sur le fondement de l'article 46 susvisé.

Communes (personnel)

20375. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sa préoccupation relative à l'octroi de la prime de responsabilité en faveur des secrétaires généraux adjoints des communes. Cette proposition n'avait pas été suivie d'effet par le Gouvernement, principalement afin d'éviter un effet de contamination et de généralisation au sein de la fonction publique d'Etat. Or un décret récent, datant du 26 juin 1989, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1989, vient de décider l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux inspecteurs d'académie adjoints, avec un taux égal à la moitié du taux de l'indemnité de l'inspecteur d'académie en charge du département. Ce précédent prend aujourd'hui toute sa valeur, et il n'est pas concevable que des secrétaires généraux adjoints de communes de taille moyenne ou grande, pénalisés de surcroît par le système des emplois fonctionnels, soient traités moins bien que des cadres de l'Etat, alors qu'ils occupent également des postes à responsabilité, à initiative et à créativité. Il lui demande, en conséquence, au moment où il vient conclure le congrès national des secrétaires généraux des villes de France, de répondre favorablement à cette requête qui est tout à fait légitime.

Réponse. - Il n'existe pas de règle tendant à rendre identiques les primes et indemnités des fonctionnaires de l'Etat et celles des fonctionnaires des collectivités territoriales. La seule disposition en la matière résulte du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux termes duquel « les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques ». Quand bien même il serait décidé de rendre ces rémunérations identiques par le moyen des primes et indemnités, on ne saurait se fonder sur le décret cité par l'honorable parlementaire pour effectuer un tel alignement, les fonctions d'inspecteur d'académie adjoint et de secrétaire général adjoint de mairie ne pouvant être considérées comme équivalentes.

Collectivités locales (finances locales)

21975. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la répartition des compétences entre collectivités locales, communes, départements et régions, s'agissant de la construction et du fonctionnement des équipements sportifs des collèges et lycées. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a strictement défini en son article 14 les responsabilités de chacune des collectivités territoriales en matière d'enseignement public. Cependant, aucune disposition n'est venue préciser les règles qui doivent s'appliquer en matière d'aménagement, de construction, de fonctionnement et d'entretien des équipements sportifs permettant d'assurer les enseignements et les formations prévues au titre de l'éducation physique et sportive. Si, en application des principes et des règles législatives, c'est bien à la collectivité compétente au titre de l'établissement dont elle a la responsabilité qu'il appartient de fournir les équipements nécessaires ou d'assurer à l'établissement scolaire le bénéfice de l'utilisation d'équipements appartenant à d'autres collectivités par voie de convention, la mise en œuvre de ces dispositions pose de nombreux problèmes et risque d'engendrer des conflits entre collectivités, les établissements, enseignants et élèves, risquant en dernier lieu d'être les victimes d'un défaut d'accord entre collectivités. Compte tenu de la volonté affirmée par le M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que l'éducation physique et sportive soit parfaitement et pleinement intégrée dans ses objectifs et moyens à l'éducation nationale, il conviendrait sans doute que soient précisées les responsabilités de chacune des collectivités concernées et les conditions de leur mise en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question, de lui indiquer les règles telles qu'elles sont aujourd'hui applicables et de l'informer si des dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration pour régler définitivement et équitablement les problèmes qui se font jour.

Réponse. - Le régime juridique des équipements sportifs destinés aux populations scolaires répond à un double impératif : faire en sorte que les élèves disposent des équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ; veiller à une utilisation optimale des équipements sportifs existants ou à créer. Ce double impératif a conduit à ne pas mettre en place un système unique en matière d'équipements sportifs destinés aux populations scolaires et expliquent en conséquence les différentes situations juridiques existantes en la matière. Tout d'abord, il faut mentionner les équipements intégrés existants à la date du transfert de compétences ; ces équipements ont été mis à disposition, selon le cas, des départements ou des régions et pris en charge par ceux-ci dans les mêmes conditions que les établissements scolaires dans lesquels ils sont implantés. S'agissant des équipements sportifs nécessités par de nouvelles constructions scolaires le texte de référence est l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cet article 40 précise que « lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». La loi n'impose pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra être dispensée aux élèves de l'établissement. Les collectivités compétentes, si elles n'ont donc pas une obligation de moyens, ont en revanche une obligation de résultat. Différentes solutions sont envisageables : La région ou le département, chacun en qui le concerne, décide de la construction d'un équipement sportif intégré à l'établissement scolaire dont il sera maître d'ouvrage. Cet équipement est alors à la charge de cette collectivité, tant en investissement qu'en fonctionnement, comme l'établissement scolaire. La région ou le département décide d'avoir recours, pour l'éducation physique et sportive, à des équipements sportifs non intégrés destinés à tout public mais pouvant être utilisés par des populations scolaires. Soit, la région ou le département subventionne une commune, maître d'ouvrage de l'équipement sportif en se réservant un droit d'utilisation de cet équipement pour les établissements scolaires relevant de leur compétence. Le droit d'utilisation est alors payé par l'établissement scolaire et inscrit à son budget de fonctionnement. Dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement public, la région ayant la charge du fonctionnement des lycées, et le département la charge du fonctionnement des collèges, ces collectivités locales doivent prendre en considération ces dépenses pour calculer le montant de leur contribution aux établissements scolaires, dont elles ont respectivement la charge, au titre des dépenses de fonctionnement. Soit, le département ou la région

décide de réaliser un équipement sportif tous publics. Comme il a été évoqué au cours du débat au Sénat, le 12 avril dernier, concernant le projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges, une circulaire interministérielle explicitera le dispositif actuel, qui privilégie les négociations locales.

Communes (archives)

22475. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement général des archives communales est toujours applicable. En outre, il souhaiterait savoir si les secrétaires de mairie peuvent exiger une rémunération des généalogistes, lorsqu'ils effectuent, à leur demande, des recherches dans les archives communales.

Réponse. - L'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales n'a pas fait l'objet d'une abrogation explicite par un autre arrêté. Toutefois, il est permis de le considérer comme caduc depuis la publication de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et de ses décrets d'application du 3 décembre 1979. L'article 51 de l'arrêté du 31 décembre 1926 précisait : « en aucun cas, l'archiviste ne doit, pendant les heures de service, se substituer aux particuliers pour faire leurs travaux et, notamment, pour les recherches généalogiques ». Ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises par la direction des archives de France, notamment par la circulaire du 16 juin 1983 qui mentionnait : « les services d'archives publics n'ont pas à se substituer aux particuliers pour effectuer des recherches à leur place ». Les secrétaires de mairie ne sont pas habilités à effectuer des recherches, dans les archives municipales, à la demande des généalogistes et ne peuvent exiger une rémunération à ce titre. En effet, en vertu de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit ».

Communes (finances locales)

23583. - 29 janvier 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le double financement scolaire assuré par les communes. De graves problèmes financiers se posent pour les petites communes, et notamment les communes rurales quand celles-ci financent leur propre école et les écoles voisines fréquentées par leurs propres habitants. D'autant que dans certains cas les dépenses par tête sont plus élevées dans les communes voisines que dans la commune d'origine. Il lui demande s'il envisage de moduler, face aux difficultés financières, la participation de la commune aux écoles voisines.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver davantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. En cas de désaccord persistant le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte, notamment, les

ressources de la commune de résidence. Ce critère devrait favoriser notamment les communes rurales. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune résidence, excepté certains cas, strictement définis, à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de celle-ci permet la scolarisation de tous les enfants concernés. L'entrée en vigueur de ce dispositif n'est applicable que depuis la dernière rentrée scolaire. Le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante. Toutefois, une attention particulière sera portée à la mise en œuvre de ce dispositif afin de pouvoir apprécier de façon concertée les difficultés d'application éventuelles et les solutions qui pourraient y être apportées et qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux qu'ils appartiennent à des communes rurales ou urbaines, de résidence ou d'accueil.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24440. - 19 février 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui a fait l'objet de la circulaire n° 89-273 en date du 25 août 1989. Aux termes de la circulaire susvisée « le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ». Cette même circulaire énonce par ailleurs un autre principe qui veut que l'accord du maire de la commune de résidence soit requis, hormis certains cas strictement définis, préalablement à la scolarisation des enfants hors de la commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de la commune de résidence permet la scolarisation des enfants concernés. En conséquence, il lui demande ce qu'il advient de l'application de ce texte lorsque le maire d'une commune d'accueil fixe de manière arbitraire la participation d'une commune de résidence sans aucune concertation avec le maire concerné et sans avoir recueilli son accord préalablement à la scolarisation des enfants.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver davantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de sa commune, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de cette commune de résidence permet la scolarisation de tous les enfants concernés. En cas de désaccord persistant entre les collectivités intéressées, il appartient au préfet de fixer cette contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. L'entrée en vigueur de ce dispositif n'est applicable que depuis la dernière rentrée scolaire. Le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante.

Communes (personnel)

24515. - 19 février 1990. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème rencontré par les petites communes lors du remplacement

temporaire de l'unique personne employée au secrétariat de mairie. Lorsqu'une commune rurale veut faire assurer le remplacement de cet unique employé pour quelques jours ou quelques semaines, elle ne peut faire appel à l'ancien titulaire du poste qui a pris sa retraite (ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982). Or bien souvent les maires ne disposent pas d'autres personnes compétentes pour assurer ces remplacements pour vacances ou congés de maladie pour de courtes périodes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir des dérogations pour des cas semblables, bien que le service d'une pension de vieillesse soit subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité dispose en son article 3, codifié à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, que le paiement d'une pension de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique. En outre, des dispositions de l'article L. 422-7 du code des communes, maintenues en vigueur par les dispositions de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984, prévoient que les agents à temps complet des communes et de leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'ils réunissent les conditions intellectuelles et physiques suffisantes. Par ailleurs, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les centres de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Dans ces conditions, il ne peut être prévu de dérogation au recrutement au-delà de soixante-cinq ans pour les petites communes désireuses de conserver l'ancien titulaire d'un poste.

Fonction publique territoriale (statuts)

25655. - 12 mars 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique dont les statuts viennent de faire l'objet de plusieurs décrets publiés au *Journal officiel* du 10 février 1990. Il apparaît que le cadre d'emploi unique des « ingénieurs territoriaux » tout en regroupant les différentes filières professionnelles se révèle beaucoup plus restrictif que deux cadres séparés. En outre, les intégrations des cadres se feront de façon très limitée par rapport à leur formation et à leurs responsabilités actuelles. Enfin, les perspectives de carrière offertes par ces textes semblent en retrait des perspectives actuelles et de celles qui sont envisageables dans les services de l'Etat. En conséquence, il lui demande de revoir les dispositions des décrets susvisés afin de prendre en compte les spécificités et spécialisations de ces fonctionnaires.

Réponse. - Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet 1989. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance et vient d'être publié. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants, des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emploi unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumis ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera

notamment les métiers d'ingénieur, d'architecte, d'urbaniste et d'informaticien. Désormais, seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable peuvent créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. A l'inverse, toute collectivité territoriale a la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé est fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire est porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiennent au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 d'accéder au grade dont l'indice terminal culmine à la hors échelle lettre A. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sont identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration a été retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne peut être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée. Enfin, aux termes de l'accord sur la rénovation de la grille conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, l'indice terminal des ingénieurs territoriaux devrait être porté à l'indice brut 966.

Fonction publique territoriale (statuts)

25878. - 19 mars 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'absence de définition du cadre d'emplois concernant les personnels territoriaux affectés dans les services d'information. Le développement des secteurs de la communication et de l'information engendrent pour les communes la nécessité de procéder au recrutement de personnel qualifié, tant dans le domaine de l'imprimerie qu'au niveau des services de presse. Si des solutions peuvent être trouvées en rattachant certains de ces emplois spécifiques aux cadres de la filière administrative ou technique, il apparaît indispensable de doter les personnels intéressés d'un statut particulier. Compte tenu de l'évolution des emplois de la fonction publique territoriale, notamment dans le domaine de l'information et de la communication, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'étude en cours portant sur la définition du cadre d'emplois de la filière culturelle ne pourrait pas intégrer une réflexion relative aux professions de la communication et de l'information.

Réponse. - Après la publication des cadres d'emplois de la filière administrative et l'achèvement de la filière technique, les études en cours portent sur la filière culturelle, la filière sportive et la filière médico-sociale. Il n'est pas envisagé actuellement une filière de cadres d'emplois propres aux métiers de la communication. D'ores et déjà, certains métiers de la communication peuvent être exercés par des fonctionnaires relevant de statuts particuliers existants, que les intéressés se trouvent rattachés à la filière administrative ou à la filière technique. Toutefois, la réflexion concernant la construction statutaire devra se poursuivre et à cette occasion seront étudiés les aménagements statutaires que pourraient nécessiter les métiers de la communication et de l'information.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

25887. - 19 mars 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes posés aux agents à temps non complet en cas de perte d'un ou plusieurs de leurs emplois. Il lui demande en outre dans quel délai sera publié le décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989 qui permettra enfin d'intégrer effectivement les agents à temps non complet dans la fonction publique territoriale et de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient l'ensemble des fonctionnaires.

Réponse. - L'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 tel que modifié par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine « les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui ». L'article 108 de la loi précitée prévoit en outre qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des fonctionnaires à temps non complet employés pour une durée égale ou supérieure à celle fixée par délibération de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le projet de décret d'application de ces dispositions, qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 21 décembre 1989, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et devrait être publié prochainement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (réglementation)

25108. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser : 1° si les formes de vente prévues par le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 relatif aux ventes au déballage (à savoir les soldes, liquidations et ventes au déballage) ne peuvent être pratiquées que par des commerçants sédentaires ; 2° si les tournées de ventes définies par les circulaires ministérielles des 1^{er} octobre 1985 et 28 août 1986 doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des maires des communes dans lesquelles elles sont effectuées.

Réponse. - La loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage soumet à autorisation municipale les ventes réalisées sous forme de soldes, liquidations, ventes au déballage, sans distinction quant à la qualité de leur auteur. Le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précise cependant que ce tombent pas sous le coup des dispositions de la loi les ventes effectuées par des commerçants ambulants et forains, lorsque ces ventes ne présentent pas de caractère exceptionnel, qu'elles correspondent au commerce dont il est fait mention sur la taxe professionnelle et sont réalisées sur les emplacements où les commerçants exercent habituellement et régulièrement leur activité. Si les ventes effectuées n'entrent pas dans le cadre du décret et répondent par ailleurs à la définition des ventes prévues par la loi du 30 décembre 1906, elles sont soumises à autorisation municipale. Les tournées de vente définies par les circulaires des 1^{er} octobre 1985 et 28 août 1986 concernent quant à elles les commerçants se livrant, au titre de leur activité principale, à des déplacements à partir d'un établissement fixe, en vue de la vente à bord d'un véhicule, dans la commune du siège de cet établissement ou dans les communes limitrophes. Ces activités sont expressément exclues du régime de déclaration prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes. Il n'existe par ailleurs aucun texte les soumettant à une déclaration municipale. Elles doivent toutefois se dérouler conformément aux éventuelles dispositions municipales régissant la circulation et le stationnement sur le domaine public communal.

COMMUNICATION

Presse (personnel)

23525. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des dépositaires vendeurs de journaux de la région Nord - Pas-de-Calais. Ces travailleurs indépendants connaissent actuellement une situation professionnelle délicate due aux augmentations importantes de charges sociales supportées en 1989, ainsi qu'aux conditions de travail imposées

par certains éditeurs nordistes. Par conséquent, le syndicat des agents de vente de la presse du Nord - Pas-de-Calais sollicite l'élaboration d'un statut des dépositaires de journaux. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre en faveur de cette catégorie de travailleurs, qui aspirent à une reconnaissance effective de leur outil de travail. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication.*

Réponse. - Les vendeurs colporteurs de presse peuvent être soit des salariés d'une entreprise de presse s'il existe un lien de subordination envers l'entreprise de presse, lien qui caractérise le contrat de travail, soit des travailleurs indépendants. Cette situation découle du choix des relations des éditeurs de presse avec leur réseau de vente. La situation des dépositaires vendeurs de journaux de la région Nord - Pas-de-Calais, signalée par l'intervenant, correspond à celle de travailleurs indépendants. Dans ce cas, les vendeurs colporteurs ont la qualité de mandataires effectuant une prestation de service pour le compte des éditeurs ou des diffuseurs, en vertu d'un contrat tacite ou écrit. Ils sont rémunérés par une commission déterminée en pourcentage du montant des ventes réalisées. Suivant le Conseil supérieur des messageries de presse chargé de veiller à la bonne application de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, ce contrat ne peut être réputé parfait que s'il a reçu l'accord des deux parties. En conséquence, son caractère essentiel est d'être personnel, conclu à titre gratuit et révocable *ad nutum*, sauf pour le mandataire à demander réparation du dommage causé en cas de révocation abusive. Des dispositions législatives ont été prises en faveur des vendeurs colporteurs de presse afin d'alléger leurs cotisations sociales. L'article 11 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu un régime d'affiliation facultative et la prise en charge par l'Etat de la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les vendeurs colporteurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs. D'une part, les vendeurs colporteurs de presse bénéficient d'un régime facultatif d'affiliation à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse lorsque leur revenu est inférieur à 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours, soit 18 900 francs par an. D'autre part, lorsque le revenu des vendeurs colporteurs de presse est inférieur à 25 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 31 500 francs par an, l'Etat prend en charge la moitié de la cotisation. Le décret du 25 janvier 1990 a précisé les conditions d'application de ces dispositions. Un bilan en termes d'emploi et un rapport du Gouvernement au Parlement doivent intervenir avant le 31 décembre 1990, date d'expiration des dispositions précitées.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Radio (Radio France : Moselle)

24328. - 19 février 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'annonce du gel du poste de journaliste de Metz de Radio France Nancy. Au moment où quinze emplois sont créés dont neuf dans des agences locales, il s'interroge sur les raisons qui ont poussé la direction de Radio France à cette décision, d'autant plus que la ville de Metz, siège du conseil régional, du C.E.S., nécessiterait de par son activité une couverture médiatique plus importante.

Réponse. - Le réseau des radios locales de Radio France regroupe quarante-sept radios. En Lorraine, Radio France gère deux radios locales : FIP Metz et Radio France Nancy. FIP Metz diffuse sur la ville de Metz et intègre dans un fil musical continu entre 7 heures et 19 h 30 des messages de service contribuant à l'animation de la vie locale messine. Radio France Nancy propose des informations locales concernant la Lorraine et dispose donc d'un correspondant à Metz. La zone de couverture technique de cette station dépasse largement la seule ville de Nancy puisqu'elle s'étend, en Meurthe-et-Moselle, aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul, ainsi qu'au canton de Charmes dans le département des Vosges. Quant aux modifications d'effectifs qui avaient été envisagées pour des motifs de gestion internes à Radio France, il ne leur a pas été donné suite et l'ensemble du dispositif d'information sur la région est donc inchangé.

Patrimoine (archéologie)

27306. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation précaire des archéologues contractuels travaillant sur les chantiers de sauvetages au nombre de 1 500 environ en France et représentant environ 700 postes à plein temps. A l'occasion de l'année de l'archéologie, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les principes qui soutiendront les nouvelles mesures actuellement à l'étude.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a précisé récemment la volonté de fonder toute réforme de l'archéologie nationale sur le principe de la responsabilité scientifique de l'Etat. Avec l'appui et le concours des différents ministères intéressés, une réforme est en cours de préparation, visant notamment à assurer la cohésion de l'emploi archéologique et modifier les conditions de financement de l'archéologie. Dans un premier temps, une agence de moyens serait créée en remplacement de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (A.F.A.N.) pour le recrutement des personnels contractuels et la gestion de l'archéologie de sauvetage. Cette mesure d'urgence serait accompagnée d'une large consultation dans les prochains mois pour recueillir l'avis des différentes instances professionnelles, syndicales et scientifiques sur les orientations qui devraient inspirer l'élaboration d'un projet national pour l'archéologie. Afin d'aider les ministères concernés à trouver des solutions adaptées aux exigences de la recherche archéologique, le Premier ministre vient de confier, à la demande du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, une mission d'étude et de proposition sur l'ensemble de ces questions à **M. Christian Goudineau**, professeur au Collège de France.

DÉFENSE*Grandes écoles (écoles militaires)*

25246. - 5 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les classes préparatoires aux concours d'entrée dans les différentes écoles militaires donnent actuellement une priorité écrasante à la langue anglaise créant de fait une situation de monopole. Or la constitution progressive de l'Union européenne de défense fait de la diversification des langues une question de bon sens et, pour ainsi dire, un itinéraire obligé. Nos futurs officiers, entraînés à la pratique presque exclusive d'une seule langue étrangère, en l'occurrence l'anglais, risquent en fait de se trouver défavorisés par rapport à leurs autres collègues européens et la France reléguée à jouer les seconds rôles lorsque cette union européenne pourrait, à plus ou moins longue échéance, devenir une réalité. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de remédier à cette situation et favoriser d'autres LV 1 que l'anglais, en particulier dans les concours d'entrée à Saint-Cyr Lettres, Saint-Cyr Sciences, Saint-Cyr Sciences économiques, compte tenu des infrastructures déjà existantes.

Réponse. - Dans les classes préparatoires à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, le fait que 80 p. 100 des candidats choisissent l'anglais en première langue trouve son origine dans le libre choix des enseignements linguistiques au cours du premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutes les écoles militaires préparatoires proposent des enseignements d'allemand en première et deuxième langues vivantes ; en outre, deux d'entre elles proposent des cours d'espagnol en première langue. L'espagnol, l'italien et le russe sont également proposés en seconde langue vivante. La diversification de la connaissance des langues étrangères est également assurée en cours de carrière ; des enseignements sont organisés pour les militaires souhaitant acquérir la pratique des langues ou se perfectionner.

Gendarmerie (fonctionnement : Loire-Atlantique)

25598. - 12 mars 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par la sécurité d'une population en constant accroissement sur le canton de La Chapelle-sur-Erdre. Ce canton est constitué de quatre com-

munes suburbaines (La Chapelle-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Grandchamp-des-Fontaines) et sa population totale atteindra rapidement 30 000 habitants. De nouvelles zones d'habitations sont régulièrement aménagées et, par ailleurs, plusieurs zones d'activités accompagnées d'implantations d'entreprises nouvelles génèrent des risques supplémentaires de délinquance. D'autre part, au plan de la circulation, bientôt le chantier de l'autoroute A 821 reliant l'autoroute Angers-Nantes et la voie express Nantes-Saint-Nazaire va ouvrir. Cette nouvelle voie traversera le territoire de la commune de La Chapelle-sur-Erdre où sera situé un échangeur, et contribuera à accroître le linéaire des voies routières parcourant le canton et le volume de la circulation automobile. Egalement, la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre a la charge de la police de la navigation sur l'Erdre, rivière touristique fréquentée par de nombreux types d'usagers exigeant une surveillance constante, notamment en période estivale. Les effectifs de la brigade étaient de 8 au moment de sa création dans les années 1970 alors que la population des quatre communes était de l'ordre de 12 000-13 000 habitants. Ils ont été portés à 12 en 1983 avec une population de l'ordre de 20 000 habitants. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de renforcer l'effectif de La Chapelle-sur-Erdre, devant le réel problème qui se pose pour la sécurité dans les tout prochains mois, avec en plus également une autre incertitude : l'application des dispositions liées à l'astreinte qui sont mises à l'œuvre actuellement.

Réponse. - Avec un effectif porté de dix à douze sous-officiers en 1987, la brigade de La Chapelle-sur-Erdre est chargée de la surveillance de quatre communes regroupant 22 173 habitants où elle est très sollicitée. Elle bénéficie, en cas de nécessité, du concours du peloton de surveillance et d'intervention et de la brigade de recherche de Nantes, de la brigade motorisée de Saint-Herblain, des unités territoriales voisines, et parvient ainsi à faire face aux missions qui lui incombent dans des conditions satisfaisantes. Le ministre de la défense tient par ailleurs à assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions nouvellement adoptées, afin de réduire les astreintes des militaires des brigades, ne sont pas de nature à générer une baisse de la qualité du service de la gendarmerie. Bien au contraire, les mesures retenues, en combinant les efforts des unités dans un cadre géographique élargi, visent à garantir à tout moment la rapidité de l'intervention.

Service national (dispense)

25599. - 12 mars 1990. - **M. Jean Prorol** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, que les conditions de dispense du service national ne prévoient pas d'application pour les jeunes qui reprennent une activité indispensable à la desserte économique d'un bourg-centre. Afin de favoriser le maintien d'un tissu commercial minimum en zone rurale, il serait intéressant de faciliter la reprise des entreprises des jeunes en prévoyant qu'ils pourraient être dispensés du service national, s'ils sont chefs d'entreprise depuis plus de deux ans ; cette facilité ne pourrait être accordée qu'en cas de reprise d'un commerce indispensable à la desserte d'un village ou d'un bourg-centre et les commerces éligibles seraient énumérés (épicerie, café, restaurant, droguerie, réparation automobile). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. La loi du 8 juillet 1993 a ajouté à l'article L. 32 du code du service national une disposition selon laquelle : « Peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Dans ce domaine et selon la volonté du législateur, le seul critère susceptible d'être pris en considération est celui de la suppression d'emplois découlant de l'incorporation de chef d'entreprise. Dans ce cas, la dispense apparaît justifiée par le service rendu à la collectivité nationale puisqu'il y a participation significative à la lutte pour le plein emploi par l'embauche de salariés. Une modification des critères de dispense au titre des dispositions précitées de l'article L. 32 du code du service national n'est pas actuellement envisagée. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

26146. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'engager, parallèlement aux mesures décidées par le Gouvernement pour revaloriser la condition militaire, un effort dans le budget pour 1991 en faveur des 130 000 personnels civils de la Défense, qui tiennent une place importante dans l'organisation et le fonctionnement de notre outil de défense. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'engager notamment un plan d'ensemble visant à améliorer le déroulement de carrière de l'ensemble des fonctionnaires des services administratifs et des corps techniques, des agents non titulaires et des personnels ouvriers, ce qui viendrait fort à propos pour compléter l'effort récemment entrepris pour améliorer la politique de la formation des personnels.

Réponse. - L'évolution de la situation des fonctionnaires et des agents sur contrat du ministère de la défense découle directement des mesures générales prévues au plan interministériel, notamment par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Le ministre de la défense prendra les dispositions nécessaires pour que les dispositions de ce protocole d'accord s'appliquent intégralement aux agents concernés. Il reste également attaché à la poursuite des objectifs précédemment affirmés en ce qui concerne, d'une part, l'amélioration des déroulements de carrière, d'autre part la remise à hauteur d'un certain nombre de régimes indemnitaires. Une traduction de ces orientations est déjà inscrite dans le budget de 1990. Par ailleurs, le ministre de la défense a estimé indispensable d'intégrer les agents à statut ouvrier dans l'effort de rénovation de la condition des agents de l'Etat actuellement en cours. A ce titre, il a prescrit lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière, le 13 février 1990, l'élaboration d'un plan sur quatre ans, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, ayant pour objet notamment d'entreprendre une réforme des classifications des professions ouvrières qui aura nécessairement des incidences en matière de rémunération.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

26401. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication des ouvriers d'Etat et des personnels saisonniers des établissements de la défense. Ceux-ci réclament en effet le droit de bénéficier, au même titre que l'encadrement militaire et civil, et les fonctionnaires travaillant dans leurs services, de la prime de croissance promise à l'automne dernier par le Premier ministre. Or, à l'argument qui leur a été opposé, à savoir que « les ouvriers d'Etat ont leur propre système salarial » ils répondent qu'il est irrecevable puisque la prime de croissance est versée aux fonctionnaires en plus de l'accord salarial. Par ailleurs, ceux-ci se voyant appliquer « l'amendement Lamassoure » en cas de grève ils se considèrent comme intégrés aux agents de l'Etat. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour revenir sur une décision ou un oubli perçu comme une discrimination par tous ces personnels ouvriers et saisonniers des établissements de défense.

Réponse. - Le caractère tout à fait spécifique du régime de rémunération des ouvriers de l'Etat a conduit à ne pas attribuer aux personnels ouvriers du ministère de la défense la prime de croissance accordée aux fonctionnaires. En effet, aux termes du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989, cette prime exceptionnelle est attribuée aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Les ouvriers du département de la défense bénéficient du maintien de l'indexation de leurs salaires sur les évolutions constatées dans la métallurgie parisienne. La spécificité de leur régime de rémunération ayant été maintenue, il n'a pu leur être accordé une prime liée à un autre régime de rémunération. A cet égard, il est précisé que les ouvriers temporaires sont soumis en matière salariale au même dispositif que celui applicable aux ouvriers réglementés et affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Par contre, il a été possible de servir cette prime aux personnels saisonniers du génie et du matériel de l'armée de terre qui remplissent les conditions prévues par le texte précité. Cependant, le ministre de la défense a estimé indispensable de veiller à ce que les agents à statut ouvrier ne soient pas exclus de l'effort de rénovation de la condition des agents de l'Etat actuellement en cours. A ce titre, il a prescrit, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière le 13 février 1990, l'élaboration d'un plan sur quatre ans, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, permettant notamment

d'entreprendre une réforme des classifications des professions ouvrières qui aura nécessairement des incidences en matière de rémunération.

Armée (personnel)

26681. - 9 avril 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les entretiens qui ont eu lieu récemment entre les syndicats de la fonction publique et le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, pour examiner les conditions de revalorisation de la grille indiciaire, qui sert de base à la rémunération des personnels de l'Etat. Or la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précise que les mesures prises en faveur des personnels civils doivent bénéficier aux militaires de rang ou d'indice correspondant. Compte tenu du fait que certains fonctionnaires du cadre B doivent être reclassés entre les cadres B et A, et sachant que les militaires, non syndiqués, n'ont pas été représentés dans les instances de discussion, il lui demande s'il est envisageable de créer, pour l'examen de leurs situations, une commission tripartite, comme cela a été fait pour les pensions des anciens combattants, qui regrouperait des parlementaires, des représentants de l'administration (armée et finances) ainsi que des délégués des militaires, actifs et retraités.

Armée (personnel)

28296. - 7 mai 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les négociations qui viennent d'avoir lieu entre le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et les organisations syndicales représentant les fonctionnaires. La carrière des fonctionnaires civils, après l'accord intervenu sur la réforme de leur grille salariale et professionnelle, doit entrer progressivement en vigueur à partir du 1^{er} août prochain. Elle doit s'étendre sur cette année, et entraînera un profond bouleversement avec des conséquences salariales importantes. Bien évidemment, des mesures analogues doivent être prises en faveur des militaires de carrière officiers et sous-officiers. Il lui demande donc dans quelle condition et avec quels interlocuteurs il envisage une négociation permettant de déterminer l'adaptation militaire des mesures prises en faveur des fonctionnaires civils.

Réponse. - Les mesures concernant les personnels de la fonction publique ont été négociées sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les représentants des fonctionnaires civils. Les modalités de concertation au sein des armées, qui viennent d'être récemment améliorées, obéissent à des règles différentes et les mesures prises à l'égard des militaires, comme celles qui ont été décidées dans le cadre du récent plan de revalorisation de la condition militaire, tiennent compte de la spécificité de leur statut et des contraintes de leurs emplois. L'article 19 du statut général des militaires prévoit toutefois que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». En conséquence, le ministre de la défense étudie actuellement une adaptation des mesures décidées en faveur des fonctionnaires aux personnels des armées en tenant compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière qui leur sont propres.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : groupements de communes)*

11341. - 3 avril 1989. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** si la mise en œuvre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, abroge celle des autres dispositions régissant les syndicats de communes et la coopération intercommunale.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'articulation entre les dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984

relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, et celle des autres dispositions régissant les syndicats de communes et la coopération intercommunale. L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 prévoit en substance la fixation des taux de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes. Il prévoit également sa répartition entre les collectivités régionale, départementale et communale. Il affecte les ressources ainsi dégagées à des travaux de voirie, tout en permettant aux départements et aux communes d'utiliser 10 p. 100 de cette recette à d'autres investissements. Ainsi rédigé, l'article 41 précité paraît compatible avec les dispositions régissant les syndicats de communes et la coopération intercommunale, quand bien même elles auraient pour objet des travaux de voirie.

D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : fonctionnaires et agents publics)

14216. - 12 juin 1989. - **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le respect des droits des fonctionnaires en Polynésie française. Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 a fixé le principe selon lequel les fonctionnaires en poste dans les territoires d'outre-mer sont logés et meublés par le service qui les emploie. A défaut de logement, les fonctionnaires obligés de se loger à leurs frais sont admis au remboursement du loyer. Le parc des logements administratifs en Polynésie française ne permettant de satisfaire qu'une infime minorité des demandes présentées par les fonctionnaires arrivant dans ce territoire, nombre de ceux-ci sont obligés de se loger à leurs frais. Alors que cette situation leur ouvre le droit au remboursement des loyers, ces agents ne peuvent jamais obtenir cette prise en charge par l'administration sans avoir recours au tribunal administratif. Cette juridiction n'a pu depuis des années que condamner systématiquement l'Etat à payer, outre le remboursement du loyer principal, des intérêts moratoires et des dommages et intérêts. Cette jurisprudence, qui a été largement diffusée auprès de l'ensemble des fonctionnaires, porte une grave atteinte, non seulement aux finances publiques, mais aussi à l'image de l'Etat qui apparaît ainsi comme un employeur qui refuse les conséquences d'une décision de justice. Cette situation dégrade, depuis trop longtemps, les relations entre l'Etat et ses agents. Bien que M. le Premier ministre ait adressé une circulaire en date du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif, la situation ne s'est pas améliorée. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect et l'application des textes susvisés.

Réponse. - Les magistrats et fonctionnaires de l'Etat dont la résidence habituelle est extérieure au territoire où ils exercent leur activité bénéficient d'un régime de logement particulier dont les bases ont été définies par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la fourniture du logement incombe au service qui les emploie et qui prélève, en contrepartie, une retenue sur le traitement perçu par les intéressés outre-mer. Actuellement, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'Etat affectés par mon département ministériel en Polynésie française bénéficient d'un logement administratif dans les conditions réglementaires. Il m'est, par ailleurs, apparu nécessaire de dégager des moyens financiers supplémentaires pour permettre la construction de nouveaux logements ainsi que l'entretien et la rénovation des logements plus anciens. C'est ainsi que le produit des prélèvements effectués à ce titre sur les émoluments des fonctionnaires est désormais affecté à cet usage. Cette opération a toutefois nécessité la mise en place d'un fonds de concours au budget de mon département qui a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 14 mars 1989. Je rappelle également que les fonctionnaires non logés peuvent prétendre à un remboursement de loyer qui ne peut toutefois excéder, suivant l'article 6 du décret susvisé du 29 novembre 1967, un montant maximum fixé par un arrêté ministériel et après déduction de la retenue qui leur serait applicable s'ils étaient logés par leur service employeur. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985, qui a amélioré très sensiblement les modalités de ce remboursement. De plus, les montants des loyers plafonds ont été considérablement relevés (ceux-ci, initialement fixés par exemple pour la Polynésie française à 950 francs, atteignent actuellement un montant de 3 400 francs). Certains fonctionnaires contestent cette réglementation, estimant qu'ils devraient bénéficier d'un remboursement du loyer réellement acquitté et duquel serait uniquement prélevée la retenue de logement. Le tribunal administratif de Papeete a accueilli favorablement ces requêtes. Mon département a toutefois interjeté appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat. Une réforme de cette réglementation

apparaît cependant souhaitable. Des discussions ont été entreprises à ce sujet avec les différents départements ministériels intéressés.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

23751. - 5 février 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation et des conseillers principaux d'éducation, préoccupés par le fait que l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée aux personnels d'éducation, ne leur soit appliquée que tardivement et partiellement. Ils considèrent en effet que cette situation ne concorde pas avec les missions que leur confère leur nouveau statut défini par le décret du 11 octobre 1989. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier à nouveau les problèmes de ces catégories.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

25157. - 5 mars 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les récentes mesures de revalorisation qui ont été prises en faveur du personnel enseignant. Il semble que les conseillers d'éducation n'aient pas eu les mêmes avantages que leurs collègues enseignants. Ils s'inquiètent notamment de n'avoir aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) dans des conditions similaires à leurs collègues professeurs (soit immédiatement et dans son intégralité). Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de la situation des conseillers d'éducation.

Réponse. - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les conseillers d'éducation n'assurant pas de telles fonctions ne peuvent bénéficier de cette indemnité. Par contre, les intéressés pourront prétendre, à compter de la rentrée scolaire de 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant annuel fixé à 3 000 francs à cette date sera porté à 6 000 francs à partir de la rentrée scolaire de 1992.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

11855. - 17 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le bilan chiffré de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 en ce qui concerne la cessation progressive d'activité. Il lui demande quels ont été depuis sa mise en œuvre les effectifs bénéficiaires, leur répartition par sexe, par ministère et par région.

Réponse. - Le système d'information dont dispose la direction de la comptabilité publique afin de suivre au plan statistique l'incidence de la mise en œuvre depuis 1982 du dispositif de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) ne permet pas de dresser un bilan exhaustif des effectifs bénéficiaires depuis sa création. Il ne couvre en effet que les départements ministériels pour lesquels la liquidation des émoluments est assurée par la direction de la comptabilité publique, ce qui exclut principalement les effectifs des P. et T. et de la défense. Par ailleurs, les effectifs d'agents bénéficiaires de la C.P.A., recensés trimestriellement par la direction de la comptabilité publique, ne constituent qu'un simple dénombrement qui ne permet pas de connaître les entrées et les sorties du système entre deux dates ; la comparaison des effectifs entre deux dates ne donne en effet d'indications que sur le solde des entrées-sorties au cours de la période de référence, et non sur leurs niveaux respectifs. Il n'est donc pas possible d'indiquer quel a été depuis 1982 le nombre total de bénéficiaires de la C.P.A. Compte tenu de ces contraintes, le tableau 1 ci-après

indique à partir du système de paie de la comptabilité publique (donc hors P.T.T. et défense) le nombre trimestriel de bénéficiaires de la cessation progressive d'activité. Le tableau 2, établi d'après l'enquête que conduit la direction générale de l'administration et de la fonction publique auprès des directions de personnels donne la répartition progressive d'activité au 1^{er} janvier 1989, y compris les ministères des postes, des télécommunications et de l'espace et de la défense.

Tableau 1

DATE DE RECENSEMENT	EFFECTIF			RÉPARTITION (en pourcentage)	
	Totaux	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
31 décembre 1982.....	1 366	363	1 003	26,6	73,4
31 décembre 1983.....	4 734	1 351	3 383	28,5	71,5
31 décembre 1984.....	6 769	1 956	4 813	28,9	71,1
31 décembre 1985.....	8 461	2 470	5 991	29,2	70,8
31 décembre 1986.....	10 200	3 043	7 157	29,8	70,2
31 décembre 1987.....	10 985	3 494	7 491	31,8	68,2
31 décembre 1988.....	11 778	3 923	7 855	33,3	66,7
30 septembre 1989.....	12 108	4 131	7 977	34,1	65,9

Tableau 2

Effectifs par ministère et par sexe au 1^{er} janvier 1989

C.P.A.	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Ministères :			
Affaires étrangères.....	6	2	8
Affaires sociales.....	11	4	15
Agriculture.....	93	74	167
Anciens combattants.....	50	15	65
Aviation civile.....	21	24	45
Coopération.....	7	0	7
Culture.....	0	0	0
Défense (civils seulement).....	409	735	1 144
D.O.M.-T.O.M.....	0	1	1
Economie et finances.....	1 923	451	2 374
Education nationale.....	5 116	3 081	8 197
Équipement.....	239	92	331
Industrie.....	28	5	33
Intérieur.....	280	18	298
Justice.....	82	16	98
Mer.....	8	10	18
Premier ministre.....	1	0	1
P.T.E.....	4 551	1 237	5 788
Tous ministères.....	12 825	5 765	18 590

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

25596. - 12 mars 1990. - M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le comportement discriminatoire adopté par certains départements ministériels, notamment ceux de la défense et de l'éducation nationale, dès lors qu'il s'agit d'autoriser le détachement de certains de leurs agents auprès de collectivités territoriales. En effet, au mépris de la règle communément adoptée dans l'ensemble de la fonction publique qui autorise les administrations d'accueil à majorer le traitement des fonctionnaires détachés en leur sein jusqu'à un taux maximal de 15 p. 100 du traitement brut, certains contrôleurs financiers près les administrations centrales exigent un engagement formel de l'administration d'accueil de limiter strictement le traitement du fonctionnaire au montant de ce qu'il aurait perçu dans son administration d'origine. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques injustes et que soient garantis de façon uniforme les droits des fonctionnaires.

Réponse. - Les fonctionnaires sont détachés dans une autre administration pour y exercer des fonctions comparables à celles qui sont les leurs dans leur administration d'origine. Ils sont donc détachés à grade équivalent et à échelon égal ou immédiatement supérieur. Il n'existe en conséquence aucun droit pour les fonctionnaires détachés à voir leur traitement majoré de 15 p. 100 par leur administration d'accueil. Seules sont autorisées au cas

par cas, en raison de la technicité, de responsabilités exercées ou de qualifications particulières que requièrent de nouvelles fonctions, de légères augmentations de traitement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

25910. - 19 mars 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la revalorisation des carrières des techniciens de l'équipement. Recrutés sur la base d'un baccalauréat C complété par au moins deux années d'études supérieures, les techniciens de la D.D.E. suivent en plus un enseignement spécifique à l'École nationale des techniciens de l'équipement. En début de carrière, ils se retrouvent généralement en poste dans la région parisienne, l'Est ou le Nord de la France avec un salaire de 5 200 francs qui ne correspond pas à leur qualification. Ils finissent leur carrière avec un traitement mensuel de 8 000 francs alors que l'administration aura exigé d'eux des qualités de cadre, une grande polyvalence et une disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures spécifiques qui seront prises en faveur des techniciens des travaux publics de l'Etat dans le cadre de la réforme de la grille de la fonction publique.

Réponse. - Le traitement mensuel net des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) en fin de carrière est supérieur à 9 700 F par mois. S'y ajoutent des primes de service et de rendement et diverses rémunérations accessoires qui font l'objet d'une modulation géographique au profit des postes situés dans la région Ile-de-France, le Nord, et l'Est de la France. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu par le Gouvernement avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, prévoit notamment la recomposition et l'amélioration des carrières des agents de catégorie B dont la situation est revalorisée par attribution de 15 points majorés en début de carrière (soit une majoration de 350 F par mois) et de 25 points majorés en fin de carrière (soit une majoration de 595 F par mois). Ces dispositions sont naturellement applicables aux techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) qui appartiennent à un corps recruté au niveau du baccalauréat sans exigence statutaire d'une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans. Si les dernières statistiques communiquées par le ministre chargé de l'équipement font à cet égard apparaître que le tiers des lauréats du concours externe sont détenteurs d'un diplôme sanctionnant deux années d'études dans l'enseignement supérieur, cette proportion, qui varie suivant les années et ne concerne que les flux de recrutements, ne modifie pas le niveau de recrutement du corps. D'importantes mesures concernant la promotion interne prévues en outre par le protocole auront pour effet d'augmenter les débouchés des techniciens de l'équipement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) : les limites d'âge seront supprimées et la proportion des postes à pourvoir par voie interne réservée aux techniciens des travaux publics de l'Etat (à titre transitoire, pour trois ans, par concours interne et à titre permanent, par examen professionnel et liste d'aptitude) dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est susceptible d'être sensiblement augmentée.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

26327. - 26 mars 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les questions suivantes : 1^o pour les années 1986, 1987, 1988 et 1989, quel a été le nombre de fonctionnaires promus au grade d'administrateur civil par rapport au nombre d'attachés principaux d'administration centrale qui avaient vocation pour être nommés à ce grade ; 2^o pour les années précitées, quel est le nombre de fonctionnaires promus au grade d'administrateur civil par rapport au nombre de fonctionnaires autres que ceux relevant de l'administration centrale : commissaires de police, attachés principaux de préfecture, directeurs de préfecture.

Réponse. - Le principe du recrutement des administrateurs civils au titre du tour extérieur est défini à l'article 6 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut des administrateurs civils qui dispose que sont prononcées « chaque année, pour neuf administratifs civils nommés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration, quatre nominations au bénéfice des attachés d'administration centrale et deux nominations au bénéfice des autres fonctionnaires de catégorie A ». Le tableau ci-

dessous indique pour les années 1986 à 1989 le nombre d'attachés principaux candidats ainsi que le nombre d'attachés principaux nommés au titre du tour extérieur. Pour ces mêmes années et pour les autres fonctionnaires de catégorie A, il mentionne le nombre de candidats et de fonctionnaires nommés ainsi que le nombre de commissaires de police, d'attachés principaux de préfecture et de directeurs de préfecture nommés administrateurs civils.

	1986	1987	1988	1989
Attachés principaux candidats.....	363	409	430	442
Attachés principaux nommés administrateurs civils au titre du tour extérieur.....	20	20	36	40
Fonctionnaires de catégorie A candidats.....	394	412	441	474
Fonctionnaires de catégorie A nommés administrateurs civils au titre du tour extérieur.....	16	22	14	16
dont :				
- commissaires de police.....		1	1	1
- attachés principaux de préfecture.....		1 *	2	1
- directeurs de préfecture.....	2			

* Ce fonctionnaire a renoncé à sa nomination.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26360. - 2 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de l'arrêté du ministère du travail du 26 juillet 1989 qui prévoit l'homologation du diplôme d'Etat d'assistants de service social au niveau III. Il est à observer, à cet égard, que le D.E.A.S. nécessite un niveau d'études Bac + 3, diplôme sanctionné par une épreuve de mémoire de recherche soutenue devant un jury. L'assistant social, d'autre part, qui « instruit les décisions pour l'octroi aux prestations et aux aides » a dans cette tâche des responsabilités importantes. Ces critères ne s'appliquent pas au niveau III mais bien au niveau II auquel prétendent les assistants sociaux. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et s'il envisage de réviser l'homologation du D.E.A.S. ouvrant droit au niveau II de la fonction publique.

Réponse. - Instituée par la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, l'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique a notamment pour objet de préciser le niveau et la spécialité de diplômes sanctionnant des formations dispensées dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, en vue d'informer les employeurs sur la valeur de ces titres. L'homologation est réalisée par l'inscription sur une liste « établie sous l'autorité du Premier ministre, par niveaux d'une part, par métiers, groupes de métiers ou types de formation, d'autre part » (décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique). Cette homologation est soumise à la décision de la commission technique d'homologation, créée par le décret précité, qui est saisie par le ministre qui décerne le titre ou diplôme, ou en assure le contrôle et au titre duquel le diplôme sera homologué. La procédure suivie devant cette commission, qui est composée notamment de représentants des différents ministères intéressés, de personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de formation professionnelle et qui est assistée d'experts participant à ses délibérations avec voix consultative ainsi que de rapporteurs, présente toutes les garanties d'objectivité. Le niveau d'homologation proposé par la commission technique dépend notamment du contenu de la formation et du niveau de responsabilité auxquels sont susceptibles d'accéder les diplômés. A cet égard, il convient de noter que le nombre d'années d'études suivies dans le cadre de la formation concernée est l'un des éléments sur lesquels s'appuie la commission mais ne saurait constituer le seul critère du niveau d'homologation. En ce qui concerne plus précisément le diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'homologation a été motivée non pas pour conférer à ce diplôme une reconnaissance officielle qu'il détenait déjà, s'agissant d'un diplôme d'Etat, mais afin de permettre à des salariés suivant cette formation dans le cadre de congés individuels de formation de bénéficier d'un financement par les orga-

nismes paritaires compétents, la réglementation ayant fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs du crédit individuel de formation. Ainsi, c'est à la demande des centres de formation concernés qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. En tout état de cause, l'homologation au niveau III correspond à celle accordée à des diplômés sanctionnant des formations comparables (infirmières, éducateurs spécialisés) et conduisant à des emplois de même niveau de responsabilité. Par ailleurs, il convient de noter que l'homologation du diplôme à un niveau donné ne préjuge pas des classifications statutaires et indiciaires du corps des assistants de service social et n'a pas d'incidence directe sur les reconnaissances d'équivalences avec les diplômés de l'éducation nationale qui sont régies par une procédure particulière. Sur ce point, des discussions sont actuellement en cours entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministère de l'éducation nationale en vue de définir les conditions d'une reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale des formations sociales, incluant notamment le diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26792. - 9 avril 1990. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation de certains professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) au regard de l'admission à faire valoir leurs droits à la retraite. La retraite ne peut être accordée avant soixante ans pour les fonctionnaires de la catégorie A, cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires de la catégorie B. Toutefois, le code des pensions civiles (art. L. 24, alinéa 1) stipule que les fonctionnaires de catégorie A qui ont effectué au moins quinze ans de services actifs comme fonctionnaires de catégorie B sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui est le cas des P.E.G.C. enseignants issus de la catégorie B, érigés en nouveau corps de la catégorie A par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Or la période légale de service national ne peut être intégrée dans le calcul des services actifs, ce qui désavantage les P.E.G.C. qui ont accompli leurs obligations militaires par rapport à ceux qui en ont été dispensés ou exemptés, notamment dans la période des opérations d'Algérie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation en examinant l'opportunité de classer les services militaires en catégorie active.

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de service civil classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-I-I du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite de fonctionnaires, qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne peuvent être classées comme service actif au sens du code des pensions. On ne saurait, en effet, considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois de la nature de ceux définis plus haut. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité, assorties éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu, à l'initiative du Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Chine)

23207. - 22 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la dégradation de la situation de l'enseignement du français en Chine, notamment au niveau de l'enseignement supérieur. Actuellement, vingt-quatre écoles supérieures ont leur département ou section de français prévus dans le tronc commun de toutes les universités, les stages et les cours du soir. L'Institut des langues étrangères à Sxian, qui semble-t-il viendrait de fermer, n'avait que quatre sections de français de quinze élèves. Il y aurait environ une poignée de mille étudiants en section de français en Chine. Il faut ajouter à cela les cours par radio et télévision depuis 1980. Pendant longtemps, le français occupait la deuxième place après l'anglais. Depuis quelques années déjà, pour des raisons diverses, le japonais a supplanté le français qui arrive en troisième position. D'ici peu, le russe pourrait bien prendre sa place car les relations politiques entre l'U.R.S.S. et la Chine sont à nouveau bonnes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - S'il est patent que le français a cédé du terrain en Chine par rapport à l'anglais, au japonais ou à l'allemand qui, pour des raisons économiques, ont progressé de façon spectaculaire ces dernières années, les départements universitaires enseignant notre langue sont passés de 5 en 1956 à 25 en 1983, les effectifs d'étudiants de 420 à 1 660, et les professeurs de 123 à 696 (enquête effectuée par l'Association nationale des professeurs chinois de français). Il est vrai que l'on observe depuis quelques années un tassement des effectifs d'étudiants apprenant le français (actuellement de l'ordre de 1 500). Paradoxalement le nombre de professeurs chargés de l'enseignement de notre langue n'a pas cessé de croître (900 environ en 1990). Cette situation est certes préoccupante et incite à l'examen critique de nos interventions. Traditionnellement le français est perçu en Chine comme une langue d'accès à la culture plus que comme une langue de communication. Les programmes universitaires sont généralement orientés vers la littérature et les titulaires de chaires manifestent pour les problèmes didactiques le plus souvent une certaine indifférence. Par ailleurs limité aux deux seules écoles secondaires rattachées aux instituts des langues étrangères de Nankin et Shanghai, le français n'offre pas dans l'enseignement les débouchés espérés par les étudiants. Or en Chine, comme en Asie d'une façon générale, l'enseignement des langues n'a de sens que s'il participe à l'effort de développement du pays. En d'autres termes la langue française ne sera apprise que si elle est utile à ceux qui font l'effort de se l'approprier. L'action entreprise depuis trois ans par le département vise, dans cette perspective, à rechercher un meilleur équilibre entre un enseignement général (langue, civilisation) ou littéraire de notre langue et un enseignement sur objectifs spécifiques en lien avec des finalités professionnelles. Par ailleurs notre langue, nos partenaires chinois en sont conscients, a gardé un atout sérieux : l'aire de la francophonie, car le monde francophone est une composante de la vision géostratégique chinoise. D'où l'intérêt que les autorités chinoises continuent de manifester à l'endroit du français. Nos efforts pour la diffusion du français, par conséquent, gagneraient à être davantage coordonnés avec ceux des pays francophones qui paraissent s'intéresser actuellement à la Chine et qui, dans de nombreux domaines, peuvent contribuer à son développement. Enfin le français a, en Chine comme ailleurs, un rôle accru à jouer dans la perspective d'échanges avec une Europe unie devenue première puissance économique mondiale, dans laquelle le français pourrait être le moyen d'expression des pays méditerranéens et le lien de ces pays avec une grande partie de l'Afrique. Le ministère des affaires étrangères, dans son action de coopération, s'efforce de tenir compte à la fois de ces contraintes et de ces ouvertures : tout en cherchant à confirmer le caractère culturel du français, il tente de le faire percevoir comme un moyen d'accès aux technologies les plus avancées et comme un instrument de communication avec le monde francophone et avec la Communauté européenne. Nos interventions se concentrent donc autour de trois axes : 1° Le département de français des universités des villes principales. Par divers accords interuniversitaires (entre l'université de Pékin et les facultés de droit et sciences économiques de Paris I et de Montpellier, l'université de Shanghai, H.E.C., Paris VIII et Grenoble II), notre coopération s'efforce d'ouvrir aux spécialistes de français des débouchés professionnels dans le domaine juridique et économique et d'encourager certaines universités à réorienter tout ou partie de leurs études de français vers des préoccupations plus fonctionnelles. 2° La coopération linguistique de 3^e cycle. Depuis 1986, l'université de Wuhan a ouvert un cours préparatoire au D.E.A. de litté-

ration. Un autre cours pour la préparation du D.E.A. de linguistique sera mis en place en 1990/1991 à l'université de Pékin. A l'issue de ces cours, les boursiers peuvent poursuivre leurs études en France pour y conduire leurs recherches. Ces opérations visent à placer notre coopération sous le signe du prestige culturel et à répondre ainsi au vœu de nos partenaires qui veulent promouvoir les filières d'accès au doctorat conjointement avec les pays industrialisés. 3° L'accompagnement de la coopération scientifique. C'est celle des interventions en faveur de la langue française à laquelle nos partenaires sont les plus attachés. Ce sont en outre les mieux ciblées ; l'université de Wuhan : un enseignement de mathématiques et d'informatique de 1^{er} et 2^e cycle est assuré en français ; l'université médicale de Shanghai II : de nombreux médecins formés à l'université Aurore s'y trouvent encore, et il s'y tient des conférences et des cours de médecine en français repris depuis 1985 au bénéfice des trois premières années ; l'université Tongji : de 10 à 20 p. 100 des enseignants sont francophones et entretiennent avec la France des relations étroites dans les domaines de l'architecture, des travaux publics et de l'urbanisme ; l'université médicale de Tianjin : l'enseignement de radiothérapie est donné en français depuis 1985 ; l'université de Nankai : un enseignement de gestion en langue française a démarré en 1988. Au total, le nombre de scientifiques francophones en Chine peut être évalué à près de 2 000. Dispositifs et moyens budgétaires de notre coopération linguistique en Chine. - Le nombre de professeurs détachés par le département est certes inférieur en 1990 au nombre d'agents en poste en 1987 (16 lecteurs civils et 4 V.S.N.A. en 1990 pour 18 civils et 9 V.S.N.A. en 1987). Il faut cependant considérer le taux d'encadrement des cours de français par les enseignants chinois et le rapport des effectifs des professeurs et des étudiants (de l'ordre de 1 pour 2 ou 1 pour 3). Par ailleurs le personnel français, dans le passé, a trop souvent été mal employé dans un rôle de stricte substitution et il apparaît plus utile de lui faire désormais jouer un rôle de conseil pédagogique et de formation de formateurs. Notre souci d'efficacité du rôle de nos agents se heurte au statut des lecteurs étrangers en Chine. Enseignants strictement liés à leur « unité de travail », il leur est difficile d'exercer, du moins officiellement, des fonctions d'attaché linguistique ou de conseiller pédagogique. A la faveur de l'arrivée de nouveaux agents, le poste s'attache néanmoins à négocier localement cette modification du statut de notre coopération. En 1990, la part budgétaire consacrée aux enseignants a été réduite au profit des moyens d'intervention (bourses, invitations, missions, subventions) : 76 p. 100 en personnel et 24 p. 100 en moyens d'accompagnement en 1989, 68 p. 100 et 32 p. 100 en 1990. Cette évolution devrait se poursuivre en 1991 pour aboutir à un rapport de l'ordre de 65 p. 100 - 35 p. 100. Les budgets consacrés par le département à la coopération linguistique et éducative auront, rappelons-le, été en 1990 en augmentation de 8 p. 100 (même si pour des raisons techniques cette augmentation ne pourra se faire sentir que l'année prochaine). Il n'y a donc pas de désengagement du département dans sa politique de coopération en direction de la Chine, le dispositif mis en place évolue cependant pour offrir une réponse mieux adaptée aux conditions dans lesquelles cette coopération doit s'exercer.

INTÉRIEUR

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

129. - 4 juillet 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la composition des comités d'hygiène et de sécurité. En effet, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 30, que ce comité est composé en nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il fonctionne, et de représentants du personnel élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales. Or, dans certains cas, aucune élection n'est organisée, et les comités fonctionnent avec des représentants du personnel désignés, à tour de rôle, par les organisations syndicales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à de telles situations.

Réponse. - L'article 30 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité sont « élus au suffrage direct sur les listes présentées par les organisations syndicales ». L'article 34 de ce décret rend par ailleurs applicables à ces instances les règles définies pour l'élection des représentants du personnel aux

comités techniques paritaires par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 qui rendent possible l'attribution des sièges par tirage au sort parmi les électeurs dans le cas où des sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats. Ainsi tout comité d'hygiène et de sécurité dont la partie « représentants du personnel » ne serait pas composée suivant les règles ci-dessus rappelées, ne pourrait pas valablement fonctionner.

Police (police municipale)

2309. - 12 septembre 1988. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort du conjoint d'un agent de la police municipale tué au cours de l'exercice de sa fonction. Outre la douleur morale non évaluable éprouvée par la perte brutale d'un conjoint dans les circonstances dramatiques, la veuve d'un policier tué en service est aussi confrontée à des difficultés pécuniaires du fait de la perte subite d'un revenu salarial. En ce qui concerne la veuve d'un policier de la police d'Etat, une première loi a déjà atténué ce préjudice matériel, puisqu'elle perçoit une pension au taux de 100 p. 100 au lieu de 50 p. 100 comme les pensions de réversion. De même la loi du 31 décembre 1987 permet dorénavant l'accès de ces veuves aux emplois réservés dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'aligner sur ce point le statut des agents des collectivités territoriales sur celui des agents d'Etat, afin que les ayants droit jouissent des mêmes avantages et s'il compte prendre des mesures supplémentaires en faveur des veuves d'agent de la police municipale.

Police (police municipale)

11880. - 17 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions de la Fédération nationale de la police municipale. Les policiers municipaux et ruraux souhaitent que la prime de fonction soit progressivement intégrée dans le salaire de base et qu'elle soit prise en compte dans le cadre de la cessation progressive d'activité, les risques encourus par les policiers en service étant identiques, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. Ils estiment par ailleurs légitime qu'une pension de réversion de 100 p. 100 soit versée aux veuves ou veufs des personnels tués en service. Ils demandent également que les années de service effectuées comme garde champêtre soient prises en compte à concurrence de dix années pour le personnel qui intègre la police municipale, mesure dont bénéficie le personnel militaire qui entre dans la police municipale. Enfin, ils souhaiteraient bénéficier d'une annuité supplémentaire pour cinq années de service effectif plafonnée. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

Réponse. - Une mission de réflexion sur les polices municipales a été confiée à **M. Clauzel**, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, qui a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. **M. Clauzel** remettra prochainement ses conclusions. Les suggestions de l'honorable parlementaire seront examinées dans le cadre des suites qui leur seront données.

Etrangers (droit d'asile)

9085. - 6 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandeurs d'asile en attente de statut de réfugiés politiques. Le titre de séjour provisoire dont bénéficient ces derniers ne leur accorde aucun des droits nationaux en matière d'aide sociale, de formation professionnelle ou d'emploi. Compte tenu de la longueur de la procédure dans laquelle ils sont engagés, nombre d'entre eux se trouvent ainsi rapidement dans une situation critique. Il lui demande si la tradition de la France en matière d'asile politique, comme le plus simple souci humanitaire, ne devrait pas conduire à étendre le bénéfice de la législation sociale aux intéressés.

Réponse. - Les demandeurs d'asile bénéficient en France d'un certain nombre de droits sociaux spécifiques : dès leur arrivée dans notre pays, à moins qu'une solution d'hébergement en centre provisoire puisse être trouvée, il leur est versé par le service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.), financé par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, une allocation d'attente pendant deux mois d'un montant mensuel de 1 000 francs, majoré de 350 francs par enfant à charge. En outre, s'ils sont

temporairement privés d'emploi, une allocation d'insertion leur est versée, en application de l'article R.351-10 du code du travail, pendant un an et pour un montant mensuel de 1 300 francs. Les demandeurs d'asile bénéficient des prestations d'assurance maladie dès lors qu'ils exercent une activité salariée et à ce titre cotisent à cette assurance. Ils en bénéficient également lorsqu'ils sont temporairement privés d'emploi en application de l'article L.311-5 du code du travail. Enfin, le bénéfice de l'aide sociale leur est ouvert, dans les conditions prévues à l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale. En revanche, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion qui n'est accordé, en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1988, qu'aux étrangers titulaires d'une carte de résident ou, sous certaines conditions, d'une carte de séjour temporaire autorisant son titulaire à exercer une activité professionnelle. Ils ne bénéficient pas non plus des prestations familiales, le décret du 27 avril 1987 pris en application de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale en réservant le bénéfice aux étrangers justifiant d'une résidence régulière en France matérialisée par la possession d'une carte de résident, d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre assimilé. Seuls peuvent bénéficier des prestations familiales les étrangers admis au séjour au titre de l'asile avec un visa d'établissement ou dans le cadre des procédures organisées pour les réfugiés du Sud-Est asiatique. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les droits sociaux consentis aux demandeurs d'asile dans la mesure où ceux-ci ne sont admis à séjourner en France que dans l'attente que leur demande d'asile soit examinée et n'ont pas vocation à y demeurer durablement, sauf si le statut de réfugié leur est reconnu à l'issue de cette procédure. En revanche, le Gouvernement a décidé de renforcer considérablement les moyens en personnel de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours, en vue d'accélérer très nettement les délais d'instruction des nouvelles demandes de statut de réfugié, qui devraient être portés à trois mois en moyenne, et de résorber avant la fin de l'année 1990 le stock des demandes encore en cours d'examen.

Communes (personnel)

13888. - 5 juin 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime indemnitaire des aides-soignants des services de soins infirmiers à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale. Le statut particulier de ces personnels des collectivités territoriales de la filière sanitaire et sociale étant actuellement en cours d'élaboration, il serait souhaitable que, dans l'attente de sa parution, les aides-soignants de cette catégorie soient rémunérés sur la base des salaires, indemnités et primes versés aux personnels hospitaliers exerçant la même fonction.

Réponse. - Les études menées avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale concernant les futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Ces statuts concerneraient l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce secteur et, notamment, les agents cités par l'honorable parlementaire dont les responsabilités et les sujétions seront examinées à cette occasion.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

17508. - 18 septembre 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux auprès de la commission de réforme des agents territoriaux. La moindre réponse attend six à huit mois dans la meilleure des hypothèses. Devant cette situation préjudiciable aussi bien aux fonctionnaires qu'aux collectivités locales, il serait souhaitable que les effectifs administratifs et médicaux de cette commission soient renforcés et qu'un effort de modernisation des méthodes en améliore la productivité.

Réponse. - S'il est exact que les délais d'examen des dossiers qui doivent être soumis aux commissions départementales de réforme peuvent être longs dans certains cas, il n'apparaît pas que les délais tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire constituent la règle. Par contre il apparaît très souvent que, contrairement aux dispositions réglementaires qui prévoient, en matière de reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail, une saisine immédiate de la commission de réforme, celle-ci n'est saisie du dossier par la collectivité employeur qu'après consolidation de l'état de santé de l'agent. Dans ces conditions il est évident que plusieurs mois s'écoulent

entre la date de l'accident et la confirmation de son imputabilité au service, sans que le fonctionnement de la commission de réforme soit en cause. Enfin il est à noter que certains retards ont pu se manifester récemment en raison du renouvellement des commissions paritaires, lequel a entraîné également un renouvellement des commissions de réforme.

Etrangers (immigration)

19410. - 30 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les déclarations parues récemment dans la presse de M. Jean-Claude Barreau, président de l'office des migrations internationales et de l'Institut national d'études démographiques. En effet, celui-ci a déclaré que la France accueille chaque année 120 000 immigrés officiels auxquels il faut ajouter 30 000 clandestins. Ces chiffres confirment ce que certains avançaient : 300 000 immigrés ont été accueillis en France depuis deux ans, alors que le Gouvernement affirme que l'immigration est stoppée dans notre pays. Par ailleurs, le problème posé par les clandestins est grave. Environ une centaine d'entre eux franchissent nos frontières chaque jour alors que ces dernières sont officiellement fermées. Certains entrent comme touristes et demeurent en France dans l'illégalité comme travailleurs « au noir ». Ils s'insèrent dans des groupes marginalisés difficilement contrôlables. Elle lui demande s'il confirme les chiffres avancés par le président de l'O.M.I. et s'il est en mesure de prendre des dispositions efficaces pour stopper cet afflux quotidien d'immigrés clandestins sur notre territoire.

Réponse. - Le nombre des étrangers admis annuellement à s'établir en France tel qu'il a été rendu public par le président de l'office des migrations internationales repose sur les statistiques que détient cet organisme auquel il appartient précisément d'introduire les ressortissants étrangers autorisés à venir en France exercer - temporairement ou non - une activité professionnelle salariée ou encore à rejoindre, au titre du regroupement familial, un membre de leur famille déjà installé régulièrement sur le territoire. A ces étrangers, dont le nombre s'élevait en 1988 à 38 500 environ, s'ajoutent également ceux qui viennent temporairement en France pour suivre des études ou qui sollicitent leur admission au séjour en raison de leurs attaches familiales françaises (conjoints étrangers de Français, parents d'enfants français). Le président de l'office des migrations internationales a également pris en compte les demandeurs d'asile (34 253 en 1988 et 61 000 en 1989) ainsi que les travailleurs communautaires venant s'établir en France (6 150 en 1988). En revanche, le ministre de l'intérieur n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'estimation chiffrée qui a été donnée du nombre d'étrangers en situation irrégulière. La possibilité donnée aux étrangers qui résident régulièrement sur le territoire national de s'intégrer dans la société française doit s'accompagner d'une politique rigoureuse de lutte contre l'immigration clandestine. A cette fin, le Gouvernement a arrêté des mesures pour permettre une répression plus sévère du travail clandestin (loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 et loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 modifiant l'article L. 611-13 du code du travail). Par ailleurs, tout en s'efforçant de parvenir à une concertation plus poussée des politiques de visa et d'asile des pays membres des Communautés européennes, il veille à ce que la délivrance des visas qui permettent l'accès au territoire français s'effectue de manière stricte. En outre, les moyens de l'Ofra et de la commission des recours ont été considérablement accrus pour permettre de traiter les nouvelles demandes d'admission au statut de réfugié en trois mois et de lutter ainsi plus efficacement contre les abus auxquels peut donner lieu le droit d'asile. Enfin les interpellations d'étrangers ayant cherché à franchir clandestinement la frontière ont connu une progression de 48 p. 100 l'an dernier, puisqu'elles se sont élevées à 10 688 en 1989 contre 7 217 en 1988 et 5 754 en 1987.

Groupements de communes (syndicats de communes)

19461. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 163-11, alinéa 4, du code des communes qui, s'agissant des conditions d'élection des membres du bureau d'un syndicat intercommunal, renvoie aux articles L. 122-4 et L. 122-9 du même code concernant l'élection du maire et des adjoints. Une interprétation stricte de la combinaison de ces deux textes revient à empêcher des collectivités locales, associées dans un syndicat à vocation unique, de prévoir, dans un souci de parité, une alternance de président chaque année et au profit tour à tour des communes membres. Cette situation est évidemment regrettable au moment où l'on veut encourager la coopération intercommunale, dès l'instant où elle peut constituer un obstacle à la volonté d'élus soucieux de faire prévaloir à la tête d'un syndicat une

rotation des responsabilités qui assure le meilleur équilibre possible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification des textes et, à défaut, de lui préciser si la référence à l'article L. 163-4 du code des communes, selon lequel des dispositions contraaires peuvent toujours être adoptées, est de nature à permettre et justifier une dérogation à un système qui semble inadapté au contexte syndical.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau d'un syndicat de communes sont celles que fixent les articles L. 122-4 à L. 122-9 dudit code pour les maires et les adjoints. Il résulte des dispositions prévues à l'article L. 122-9, que le président d'un syndicat et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil syndical, soit six ans. L'instauration d'une « présidence tournante » qui aurait pour conséquence de faire cesser, avant son terme normal, le mandat du président supposerait qu'il soit dérogé aux dispositions générales instituées en la matière par ces textes. Or, si les syndicats de communes ont la faculté de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, conformément à l'article L. 163-4 du code des communes, le champ des dérogations qu'autorise ce texte est limité. En l'espèce, la durée du mandat du président et des vice-présidents ne figure pas au nombre des règles auxquelles le législateur a admis qu'il puisse être dérogé. Toute disposition contraire serait donc, en l'état actuel de la législation, illégale. Sur le fond, il n'est pas certain que la possibilité d'instaurer une « présidence tournante » serait de nature à assurer un meilleur équilibre de l'institution intercommunale.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

21606. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des directeurs de logements-foyers. Ces agents font à ce jour partie de la fonction publique territoriale, mais demandent depuis plusieurs années un statut adapté. En effet, les fonctions de directeur de ces établissements s'apparentent moins à des tâches administratives qu'aux fonctions exercées par les directeurs d'établissements sociaux ou médico-sociaux. Les directeurs de logements-foyers suivent les directives du ministère des affaires sociales, appliquent le Plan comptable hospitalier, négocient essentiellement avec l'aide sociale départementale ou d'État, et ne sont pourtant pas intégrés à la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces personnels obtiennent un statut correspondant à leurs fonctions effectives. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les maisons de retraite à caractère public, et plus généralement l'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière). Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En conséquence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. En revanche les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet, comme d'autres professions de santé, d'études particulièrement approfondies dans la perspective de la construction statutaire de la filière sanitaire et sociale. La possibilité de leur confier des tâches de direction sera examinée dans ce cadre.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

24016. - 12 février 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon certaines informations, il semblerait que la responsabilité ministérielle en matière d'organisation des tribunaux administratifs soit

actuellement progressivement transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'assurer une information claire et transparente sur les mesures actuellement en cours. Il désirerait en conséquence qu'il lui fournisse tous les détails afférents à l'échéancier et au contenu des mesures déjà prises et des mesures à venir.

Réponse. - La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif avait fixé au 1^{er} janvier 1990 la date du transfert au Conseil d'Etat de la gestion du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Ce transfert s'est opéré à la date prévue. Reste à régler la situation des personnels des greffes de ces juridictions, lesquels appartiennent présentement au cadre national des préfetures. Ce point est actuellement en cours d'examen en concertation avec les représentants des personnels concernés.

Communes (personnel)

24182. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un secrétaire général d'une commune, qui bénéficie de la prime de responsabilité prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, est en droit de revendiquer une récupération des heures qu'il effectuerait au-delà des trente-neuf heures prévues par le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 ou si le maire est légalement en droit d'exiger de lui un dépassement raisonnable de ces horaires, compensé par ailleurs par les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Réponse. - Le principe relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est de tenir compte de l'ensemble des sujétions inhérentes à certaines fonctions ou certains emplois, en particulier en matière de dépassements horaires, dès lors que la stricte comptabilité de ceux-ci ne peut être suivie précisément. Il est donc normal que ces dépassements horaires, dont le caractère raisonnable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, ne donnent pas lieu à récupération. En effet, si celle-ci était effective, cela reviendrait à supprimer toute notion de contrainte particulière susceptible de justifier le versement d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. L'autorité territoriale ne ferait qu'exercer alors son pouvoir d'organisation des services en prévoyant l'emploi de certains de ses agents dans des plages horaires décalées.

Communes (finances locales)

24723. - 26 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir veiller à ce que le versement aux communes de la D.G.E. (2^e part) puisse intervenir dans les délais normaux afin de ne pas déséquilibrer les budgets et la trésorerie de ces communes. En effet, on a pu constater qu'en 1989 la D.G.E. n'a été versée sur l'exercice qu'à concurrence de trois trimestres (le 4^e de 1988 et les 1^{er} et 2^e de 1989), et le versement correspondant au 3^e trimestre de 1989 n'a pu être pris en compte sur l'exercice 1990 en raison des dates limites de clôture des écritures comptables de 1989. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les crédits de la dotation globale d'équipement des communes sont gérés de façon différente selon qu'il s'agit de la première ou de la deuxième part de cette dotation. Pour ce qui concerne la première part, destinée aux communes de plus de 2 000 habitants et répartie au *pro rata* des dépenses directes d'investissement, elle est versée par les préfets chaque trimestre, au vu des états de mandatement présentés par les bénéficiaires. Pour faire face aux demandes de paiement, des enveloppes prévisionnelles de crédit sont déléguées en début d'exercice ; ces enveloppes sont, le cas échéant, complétées en cours d'année. Il convient toutefois de noter que, compte tenu des délais de mise en place des crédits, seuls sont immédiatement satisfaits les compléments sollicités avant le 15 octobre de chaque exercice. Quoi qu'il en soit, des régularisations interviennent dès le début de l'exercice suivant. Les règles appliquées en matière de liquidation de cette première part sont telles qu'elles devraient permettre, d'une manière générale, d'éviter tout retard dans les paiements. Les bénéficiaires doivent, en effet, présenter chaque année, à dates fixes, c'est-à-dire vers le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre, les états des mandateurs qu'ils ont effectués se rapportant respectivement au quatrième trimestre de l'exercice précédent et aux trois premiers trimestres de l'exercice en cours. Au vu de ces états, les préfets calculent les attributions correspondantes de D.G.E. et procèdent aussitôt à leur versement. Il est évident que le non-respect par les bénéficiaires des dates de

présentation des états de mandatement entraîne systématiquement des retards dans les versements de la D.G.E. C'est pourquoi, le ministre de l'intérieur rappelle chaque année, à l'occasion des circulaires relatives à la répartition de la D.G.E., les règles à appliquer pour que les paiements de la D.G.E. s'effectuent dans les meilleures conditions. Il n'est pas exclu, cependant, que des cas particuliers résultant de situations exceptionnelles locales soient à l'origine de retards dans les paiements. Si la question posée par l'honorable parlementaire concerne un tel cas, les services du ministère de l'intérieur sont à sa disposition pour examiner tout problème spécifique qui leur sera exposé. S'agissant de la deuxième part, destinée aux communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et répartie chaque année par les préfets sous forme de subventions en fonction des opérations prioritaires et des taux fixés par la commission d'élus instaurée dans chaque département, son fonctionnement consiste à échelonner la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programme accordées pour des opérations déterminées dans le cadre des programmes annuels. En application de l'article 15 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985, « les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme sont versés pour moitié au commencement des travaux et pour le solde au fur et à mesure des mandateurs effectués par les bénéficiaires ». Pour satisfaire ces paiements, des crédits sont mis à la disposition des préfets en autorisations de programme et en crédits de paiement dès le début de l'année.

Taxis (chauffeurs)

25609. - 12 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 29 décembre 1989, qui demande aux préfets de retirer de leurs arrêtés réglementant la profession d'artisans taxis la disposition : « Savoir lire et écrire le français ». Il faut savoir que l'arrêté permet d'exercer cette profession à tout étranger autorisé à résider régulièrement en France, conformément à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. Si la circulaire ministérielle était appliquée, elle autoriserait toute personne analphabète à exercer la profession de taxi. Or, nul n'ignore qu'une personne ne sachant ni lire ni écrire le français sait rarement bien le parler. C'est pourquoi, dans l'intérêt même des nombreux clients qui font appel quotidiennement au service des taxis, il souhaiterait savoir s'il compte suspendre l'application de cette circulaire.

Réponse. - Par note d'information du 29 décembre 1989, les préfets ont été invités à veiller au respect des dispositions du traité de Rome et de ses actes dérivés, dans leurs arrêtés réglementant la profession de chauffeur de taxi, et lors du contrôle de la légalité d'arrêtés municipaux ayant le même objet. Notamment, il leur a été rappelé que l'article 7 du traité prohibait, dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, toute discrimination vis-à-vis des ressortissants des autres Etats membres fondée sur la nationalité. S'il leur a été également demandé que, dans toute la mesure du possible, leurs arrêtés et les arrêtés municipaux à ce sujet ne fassent plus référence à la maîtrise de la langue française comme condition d'accès à la profession de chauffeur de taxi pour les ressortissants communautaires, c'est parce qu'une telle disposition a été délibérément écartée des directives communautaires portant harmonisation de l'accès à certaines autres professions (médecin, infirmier, architecte, avocat, coiffeur, transporteur). Ces directives précisent cependant que « les Etats membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et celui de leur client, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans le pays d'accueil ». Afin de favoriser une bonne compréhension entre le chauffeur de taxi et la personne transportée, il paraît dès lors indispensable que les chauffeurs de taxi ressortissants d'un autre Etat membre acquièrent aussi vite que possible les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle. Au demeurant, l'une des conditions obligatoires d'accès à la profession de chauffeur de taxi est d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie B, dont l'obtention suppose la réussite à des épreuves théoriques et pratiques, en même temps qu'une connaissance minimum de la langue française.

Communes (personnel)

25717. - 19 mars 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions édictées par le décret du 30 décembre 1987 relatif aux secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie des communes de

moins de 2 000 habitants, dont la durée hebdomadaire de travail est portée à plus de trente et une heure trente après le 30 décembre 1987, ne peuvent être intégrées en qualité de titulaires dans ce cadre d'emplois. Cette disposition paraissant manquer de logique, il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières pour modifier cette situation et permettre ainsi l'intégration des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants dont l'horaire de travail a été modifié après la parution du décret du 30 décembre 1987.

Réponse. - L'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 tel que modifié par la loi du 13 janvier 1989 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les conditions d'intégration des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés par une ou plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale à un nombre minimal d'heures de travail fixé par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qui est actuellement de 31 h 30. Le projet de décret, approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 21 décembre 1989, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et devrait être publié prochainement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

25974. - 19 mars 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des anciens sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils sont en retraite. Il lui demande s'ils peuvent percevoir une pension de retraite ; il souhaiterait savoir éventuellement si cette pension serait réversible au profit du conjoint survivant et si la durée du service militaire serait prise en compte.

Réponse. - Les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de vétéran aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels sont fixées par l'arrêté du 18 août 1981. Celle-ci ne peut être versée qu'aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli, en cette qualité, vingt années de services effectifs. Les autres services que ceux accomplis en qualité de sapeur-pompier non professionnel ne peuvent être pris en compte. Enfin, l'allocation de vétéran n'est pas réversible au conjoint survivant.

Police (police judiciaire)

26066. - 26 mars 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les risques que font courir à plusieurs services régionaux de police judiciaire certaines orientations de réforme. En tout état de cause, il apparaît impératif de maintenir à Limoges, capitale de région, siège de cour d'appel, le service régional de police judiciaire. Tout rattachement de Limoges à un autre S.R.P.J. ne pourrait que déqualifier la capitale du Limousin. Cette décision serait d'autant plus mal ressentie que le S.R.P.J. de Limoges, dans un passé récent, et dans des affaires complexes et de portée nationale, a fait preuve de son efficacité, en enregistrant des résultats probants dans des domaines nouveaux de délinquance. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que Limoges puisse rester siège d'un service régional de police judiciaire.

Réponse. - Le service régional de police judiciaire de Limoges couvre trois départements (Haute-Vienne, Corrèze et Creuse), soit 17 000 kilomètres carrés et 3 p. 100 du territoire national. Avec 67 fonctionnaires, dont 44 actifs et 23 administratifs, il constitue l'un des deux plus petits services régionaux de police judiciaire. L'explication en est l'absence d'une criminalité organisée véritablement régionale. Les faits relevant du grand banditisme sont le plus souvent imputables à des malfaiteurs étrangers au Limousin. Dans ce contexte, il est clair que le service régional de police judiciaire de Limoges est concerné par l'étude approfondie que la direction centrale de la police judiciaire entame sur la pertinence de l'implantation de ses services extérieurs au regard des évolutions de la criminalité et des moyens modernes de communication et de liaison. Cette réflexion relève de deux priorités affichées par le ministère de l'Intérieur pour la police nationale en 1990 : le souci de la performance pour répondre à l'exigence de sécurité accrue, caractéristique des sociétés modernes ; la préparation au défi européen et l'aptitude à anticiper le développement possible des nouvelles formes de criminalité générées par l'ouverture des frontières. Il serait concevable de regrouper à un niveau inter-régional à définir, les moyens administratifs et de soutien logistique lourd de la police judiciaire (fichiers généraux, archives, etc.) et de maintenir en Limousin une structure de police criminelle purement opérationnelle. Aucune décision n'est, présentement, arrêtée. En toute hypothèse, la police judiciaire

continuera, comme par le passé, à conduire dans la région de Limoges une action déterminée contre toute manifestation du crime organisé ou de la délinquance spécialisée.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : délinquance et criminalité)

26073. - 26 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'augmentation bien réelle à la Réunion des petite et grande délinquances (vol sous diverses formes, cambriolages, usage de stupéfiants, etc.) due essentiellement au développement de l'urbanisation, mais aussi au désœuvrement des jeunes et au chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre toutes les mesures indispensables à la prévention et à la lutte contre la délinquance et l'insécurité dans ce département. Il paraît plus que souhaitable, en particulier, qu'un service régional de police judiciaire soit mis en place et que les moyens d'intervention, en personnel et en matériel, dont dispose la police nationale soient intensifiés de manière significative.

Réponse. - L'examen des statistiques de la criminalité et de la délinquance du département de la Réunion indique, pour l'année 1989, une certaine stabilité des faits constatés (19 575) par rapport à l'évolution nationale. Des diminutions sont même enregistrées pour les vols (- 2 p. 100), qui représentent 49,2 p. 100 de la criminalité, ainsi que pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, à la paix publique et aux réglementations, qui ont décliné de 7,3 p. 100 et représentent 11,5 p. 100 de la criminalité. Par ailleurs, peu d'infractions ont concerné le crime organisé ; ainsi, aucun règlement de compte n'a été enregistré en 1989 (deux en 1988 et trois en 1987). Cette spécificité explique que l'exercice de la police judiciaire soit confié sur l'île à un service départemental des enquêtes judiciaires, véritable sûreté urbaine à compétence départementale. De plus, depuis 1987, une antenne permanente de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (O.C.R.T.I.S.) est implantée sur place pour combattre les filières de transit de stupéfiants et de capitaux provenant du trafic. Une mission de l'inspection générale de la police nationale s'est rendue à la Réunion en novembre 1989 pour étudier les conditions d'exercice de la police judiciaire dans le cadre de la sûreté départementale. Ayant constaté certaines lacunes dans le domaine des affaires financières et économiques, cette inspection a recommandé différentes mesures visant à renforcer la compétence du service dans ce domaine. Ainsi, trois fonctionnaires de la direction centrale de la police judiciaire se sont rendus dans ce département pour y satisfaire aux affaires les plus complexes. De plus, la sûreté départementale devrait bénéficier d'un renfort de deux fonctionnaires spécialisés dans le domaine financier. Enfin, des stages locaux de formation vont être mis à la disposition des personnels dans le cadre de la poursuite des délits financiers de telle manière qu'ils puissent répondre efficacement aux demandes des autorités judiciaires. Dans ces conditions et en accord avec les autorités judiciaires, il n'est pas envisagé de modifier les structures existantes de la police judiciaire par la création d'un service régional, dont les compétences territoriales et le nombre des affaires dont il pourrait être saisi seraient particulièrement limités, ce d'autant que le département de la Réunion n'est soumis à ce jour à aucune activité terroriste. Pour ce qui concerne les missions de protection des personnes et des biens, des études nationales sont aujourd'hui engagées en matière de répartition des compétences territoriales entre la police nationale et la gendarmerie, dans le cadre des orientations fixées par le Premier ministre pour améliorer la complémentarité des forces de sécurité. Les critères objectifs qui seront retenus tiendront compte à la fois de la population, de la continuité du tissu urbain et de la criminalité constatée. Les résultats des travaux en cours permettront d'établir une nouvelle carte d'implantation de ces deux administrations et détermineront, le cas échéant, le réexamen de l'organisation des services de la police nationale.

Police (police municipale)

26801. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations légitimes des polices municipales en ce qui concerne leur formation, leurs compétences et leur recrutement. Il lui demande s'il compte amorcer prochainement des mesures permettant une formation plus complète des policiers municipaux ainsi que des garanties sérieuses pour le recrutement des personnels et, enfin, une définition plus précise de leurs compétences.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, **M. Clauzel**, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a procédé à de larges consultations.

Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. Les propositions de M. Clauzel seront soumises à une concertation qui associera notamment les représentants des organisations professionnelles de policiers municipaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Culture (personnel)

26926. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le décret d'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle du 10 janvier 1989. Celle-ci à la particularité contestable de s'appliquer aussi bien aux animateurs professionnels, qu'à ceux qui encadrent les colonies de vacances et centres aérés ; ce qui risque de compromettre davantage encore la reconnaissance du statut de l'animateur professionnel. En outre, les conséquences financières de ce texte constituent une menace réelle pour la survie d'un certain nombre d'associations. Les collectivités locales, étant interlocuteurs privilégiés des associations à vocation d'intérêt général, risquent une fois de plus d'être les premières sollicitées pour sauver les emplois menacés. Il est étonnant et difficilement acceptable de constater qu'à aucun moment les collectivités n'aient été consultées en amont, et qu'elles se voient, aujourd'hui, placées devant le fait accompli. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande d'extension, par décret, de la convention collective et de pourvoir à la création d'une commission d'étude de cette convention, prenant en compte le point de vue des collectivités locales.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a été très attentif au déroulement des négociations qui ont abouti, le 28 juin 1988, à la signature de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle entre les partenaires sociaux. Les conséquences financières que rencontrent de petites associations du fait de l'application de cet accord ne lui ont en particulier pas échappé. Cependant, le secrétaire d'Etat ne peut s'introduire en tierce personne sur ce dossier qui révèle de la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il convient cependant de signaler que, depuis l'extension de la convention par arrêté du 10 janvier 1989, un certain nombre d'employeurs a formé un recours en Conseil d'Etat contre certaines dispositions de cet accord. Cette affaire est actuellement instruite par la juridiction administrative.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

17729. - 18 septembre 1989. - M. François Patriat appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant dans leur sein un membre atteint du syndrome d'Alzheimer et devant supporter intégralement les frais de placement de leur malade, placement à terme inévitable. Assurance leur ayant été donnée qu'une amélioration devrait intervenir, compte tenu de l'importance des sommes demandées aux pensionnaires dans les services de long séjour, il lui demande où en sont ses réflexions dans ce domaine et quand, concrètement, cette amélioration pourra se traduire dans les faits. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - La maladie d'Alzheimer qu'évoque l'honorable parlementaire constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant étroitement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur.

Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes de l'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas de l'hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires. A cet égard, il convient de rappeler que lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au J.O. du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Un décret actuellement en cours d'élaboration devra prévoir les conditions d'application de cette disposition législative.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23155. - 22 janvier 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance des structures d'accueil médicalisées pour les personnes âgées dépendantes. Personnes âgées dont l'état ne justifie plus l'hospitalisation, qui ne peuvent temporairement regagner leur domicile, ni être accueillies par leur famille. Des moyens doivent être mis en œuvre tant en structure qu'en postes de personnel médical et infirmier notablement insuffisants, pour répondre à une véritable politique de prise en charge des personnes âgées. A des prestations particulières, doit correspondre le souci de développer des structures d'accueil de petites unités, dans les quartiers et villages et des structures d'hébergement temporaire. Aux difficultés d'accès pour de nombreuses familles à des soins de qualité, s'ajoutent pour certaines l'inquiétude du devenir d'ascendants devenus dépendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à une légitime attente.

Réponse. - Un des soucis constants du Gouvernement reste l'accueil des personnes âgées dépendantes. Aussi, a-t-il décidé d'adopter des mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées en dégagant en 1990 une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre de l'enveloppe départementale. Ces mesures marquent la volonté de l'Etat de renforcer sa politique en ce domaine : maintenir les personnes âgées à domicile aussi longtemps que possible en développant et en améliorant les services de soins infirmiers à domicile ; adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant une prise en charge appropriée tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. Les nouvelles possibilités ainsi ouvertes par ces dispositions de création de services médicalisés, permettront de mieux répondre aux besoins et d'éviter les procédures de médicalisation incontrôlée par recours, dans des conditions contestables, aux interventions à l'acte pour prendre en charge des grands dépendants. Par ailleurs, le montant des forfaits soins a été fixé en tenant compte de la spécificité des structures de dépenses des établissements concernés. En particulier, les effets des mesures salariales concernant le personnel de soins sont pris en compte. Parallèlement, sont encouragées d'autres formes d'accueil des personnes âgées telles que l'hébergement temporaire qui permet de pallier les situations de précarité momentanée et l'accueil familial auquel la loi du 10 juillet 1989 a donné un cadre juridique et qui permet aux personnes âgées ou handicapées adultes d'être accueillies, dans la limite de trois au maximum, dans une autre famille que la leur. L'ensemble de ces dispositions répond aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire et devrait permettre une prise en charge adaptée à l'état de santé des personnes âgées en tenant compte de l'évolution de leurs besoins.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23156. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance des dispositions concernant la vie quotidienne des personnes âgées, malgré l'élargissement des possibilités d'hébergement prévu par la loi du 10 juillet 1989. En effet, faute de mesures suffisantes en faveur du maintien à domicile, ces populations doivent la plupart du temps s'habituer à de

nouvelles conditions d'existence au sein d'établissements d'accueil, dont certains ne sont contrôlés ni au titre de la réglementation de l'aide sociale ni au titre du logement social. Un certain nombre de contraintes financières rendent d'ailleurs difficile une adaptation correcte des structures précitées à l'évolution de l'état de santé de leurs résidents, notamment au regard des plus dépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles options le Gouvernement entend proposer à ce sujet, afin qu'une action globale puisse être menée.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi concernant l'encadrement des tarifs et des prestations des établissements pour personnes âgées non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnés à l'aide personnalisée au logement est actuellement en cours d'examen au Parlement. L'objectif de ce texte est d'offrir la protection nécessaire aux personnes âgées qui décident d'entrer dans un établissement spécialisé. Le projet consiste, en premier lieu, à accorder la liberté des prix pour les prestations servies aux nouveaux entrants et ensuite à encadrer l'évolution des prix pour les résidents, après leur entrée et pendant toute la durée de leur séjour. Par souci d'information du résident, les tarifs existant à son entrée dans les lieux seront mentionnés dans un contrat de séjour, dont le projet de loi à l'étude fait une obligation, signé par le pensionnaire et le gérant de l'établissement. Par ailleurs, la charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante en institution ainsi que les recommandations de la commission des clauses abusives, publiées en 1985, rappellent les droits et obligations des parties ainsi que les diverses clauses devant être éliminées des contrats proposés aux personnes âgées hébergées en établissement. Enfin, une somme de 350 millions de francs est consacrée en 1990 par l'assurance maladie, en complément au redéploiement, à la création de 7 500 places supplémentaires dans les sections de cure médicale des maisons de retraite et d'un millier de places dans les services de soins infirmiers à domicile. Au total, la capacité de prise en charge médicalisée des personnes âgées augmentera de 15 000 places en 1990 contre 6 000 en 1989. Cette prise en charge par l'assurance maladie permet de diminuer d'autant le tarif d'hébergement à la charge des personnes âgées.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : handicapés)

26375. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui faire connaître les mesures qu'il est disposé à mettre en œuvre afin d'améliorer sensiblement la prise en charge des difficultés quotidiennes des malvoyants des départements d'outre-mer. Il attire notamment son attention sur le fait que les malvoyants du département de la Réunion, en particulier, ne bénéficient pas d'une réduction de 50 p. 100 sur leur facture de communication téléphonique, comme c'est le cas en métropole, alors même que le téléphone est bien l'un des seuls moyens pour ces personnes de communiquer avec l'extérieur. Il lui demande enfin si son administration est disposée à prendre en charge les frais d'affranchissement et taxes diverses qui correspondent à l'envoi entre la métropole et les D.O.M. de cassettes et documents sonores, permettant ainsi aux malvoyants de condition modeste de ces départements de s'abonner auprès des bibliothèques sonores situées en métropole.

Réponse. - En matière de consommation téléphonique, l'avantage dont bénéficient certains malvoyants est prévue à l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Aux termes de cet article, « ... les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : a) de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; b) des taxes dues, à concurrence de quarante unités Télécom par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compte. Cette disposition est bien entendu appliquée à la Réunion comme en métropole. Il suffit que le bénéficiaire en fasse la demande à son agence commerciale en justifiant de sa situation. Par ailleurs, la Poste accorde des facilités importantes aux personnes mal ou non-voyantes, puisque les imprimés en relief, les clichés en métal destinés à obtenir des impressions spéciales sont admis en franchise postale depuis 1959 ; de même, les disques, cassettes et bandes magnétiques sur lesquels est enregistré le texte d'un ouvrage sont assimilés aux impressions en relief et bénéficient de cette facilité. L'exemption de taxe s'étend même aux formalités de la recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de contre-remboursement, aussi bien dans le régime intérieur (France métropolitaine, D.O.M., T.O.M.) que

dans le régime international. Ces facilités sont de nature tout à fait exceptionnelles, puisque les malvoyants et les aveugles sont les seules catégories de personnes privées pour lesquelles la charge de la franchise postale accordée est entièrement supportée par le budget annexe des postes et télécommunications. Elles résultent de l'application des dispositions très précises de la convention postale universelle - congrès de Rio-de-Janeiro du 26 octobre 1979 (art. 17 et 129 des actes de l'union postale universelle). Toutefois, l'exonération de taxe ne s'applique pas à la surtaxe aérienne conformément aux prescriptions de l'article 73, paragraphe 2 de la convention susvisée. Au demeurant, il est précisé que l'ensemble du produit des surtaxes aériennes sert à couvrir les frais réclamés par les compagnies aériennes pour le courrier que la Poste leur confie, conformément d'ailleurs aux dispositions prévues en la matière par l'article 74, paragraphe 2 de la convention postale universelle qui a valeur de traité s'imposant à toutes les administrations postales signataires, dont la France.

Postes et télécommunications (courrier)

26805. - 9 avril 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fonctionnement une fois de plus déplorable, en raison des mouvements sociaux qui l'affectent actuellement, du service public des postes. C'est ainsi que du courrier urgent posté à Paris le mardi 20 mars n'était toujours pas parvenu à son destinataire des Pyrénées-Atlantiques le vendredi 30 mars. Il souligne les conséquences économiques regrettables que de tels retards peuvent avoir pour de nombreuses entreprises en attente de commandes ou de règlements par chèque, ainsi que la gêne anormale qui en résulte pour de nombreux particuliers. Ces perturbations, loin de servir la cause du service public des postes, contribuent au contraire à lui retirer la crédibilité dont il a besoin auprès du public qui est ainsi conduit à rechercher des moyens d'acheminement parallèles de son courrier urgent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter d'urgence remède à cette situation.

Réponse. - Les mouvements sociaux qui ont affecté le fonctionnement du service postal du 19 mars au 6 avril 1990 ont eu, au plan national, des conséquences limitées sur la distribution du courrier. Toutefois, en Aquitaine et Midi-Pyrénées, les centres de tri ont été plus particulièrement touchés du fait d'une action conjuguée des syndicats de personnel. Aussi, cette situation a-t-elle nécessité la mise en œuvre de dispositions utiles pour atténuer les effets sur la vie individuelle et économique. La Poste a pu ainsi assurer l'essentiel de sa mission de service public en matière d'acheminement et de distribution. Cependant, en de telles circonstances, il est difficile de maintenir le niveau habituel de qualité de service et quelques longs délais ont pu être constatés. Dans la mesure où le service postal compte s'engager progressivement dans la garantie des délais d'acheminement pour ses différents produits, à l'exemple de ce qui se fait pour Chronopost et Colissimo, il entreprend, d'une part, une formation et une sensibilisation accrues du personnel et, d'autre part, il améliore ses organisations de secours, afin de sauvegarder, en cas de mouvements sociaux, la continuité du service et la confiance de ses clients. La résolution de ce problème constitue un des objectifs prioritaires de la Poste.

Postes et télécommunications (personnel)

26994. - 16 avril 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des 140 agents qui jouent un rôle essentiel dans le système d'organisation de l'acheminement du courrier et qui appartiennent à un grade de catégorie B, conducteur chef du transbordement. Les intéressés avaient jusqu'à un passé récent une carrière similaire à leurs collègues vérificateurs de la distribution. Or, depuis peu, ces derniers ont obtenu de l'administration la possibilité de passer un concours spécialement créé pour eux : inspecteur de la distribution et de l'acheminement. Quoiqu'ayant toujours eu la parité avec ces derniers personnels, tant au niveau du recrutement (règi par l'arrêté 2019 du 12 juillet 1977) qu'au niveau rémunération, les conducteurs chefs du transbordement se voient refuser aujourd'hui une possibilité de promotion qu'ils considèrent pourtant comme amplement justifiée. Il ne semble pas que leur rôle dans l'acheminement du courrier soit pleinement connu. Ils s'occupent autant de travaux d'organisation que de gestion. Affectés dans les transbordements des grands centres de tri, ils dirigent fréquemment des services composés de plus de cent personnes avec une efficacité incontestable. Ils ont pour mission d'organiser et gérer le service où transite tout le courrier d'un département. En effet, le transborde-

ment est l'endroit où arrivent les camions, les trains et le produit des avions. Leur service constitue donc une plaque tournante de l'activité postale d'un département. Dans ce service, ils sont chargés tout particulièrement du suivi et de la commande du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la poste. Tel est notamment le cas pour les fourgons de la S.N.C.F., des cadres de la Compagnie nationale des conteneurs et des véhicules routiers. Il leur incombe également la gestion du service. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir la parité qui existait entre les vérificateurs et les conducteurs chefs du transbordement.

Réponse. - Au sein des services de la distribution et de l'acheminement, les fonctions de maîtrise sont exercées d'une part par les conducteurs de travaux et d'autre part par les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement pour le secteur distribution, les conducteurs chefs de transbordement pour le secteur acheminement. Or, les attributions des vérificateurs de la distribution ont depuis de nombreuses années progressivement évolué en conférant à ces agents des fonctions de conception et d'encadrement qui sont statutairement dévolues à des agents de catégorie A. Aussi le décret n°77-152 du 9 février 1977 modifiant le décret n° 58-777 du 25 août 1958 prévoyait-il de réserver un contingent d'emplois d'inspecteur aux fonctionnaires du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Cette évolution fonctionnelle est à l'origine de la décision de reclassement des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A : le décret n° 88-990 du 17 octobre 1988 autorise en effet à titre temporaire le recrutement des inspecteurs des postes et télécommunications, branche services administratifs, par concours spéciaux, parmi les fonctionnaires du corps des vérificateurs. Ces dispositions ne visant expressément que le grade de vérificateur ne peuvent être étendues aux conducteurs chefs du transbordement. Toutefois, l'ensemble des emplois de maîtrise des services de la distribution et de l'acheminement fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la Poste visant à une amélioration du déroulement de carrière des agents des grades concernés. C'est ainsi que les travaux en cours soit à la fonction publique, soit au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace prévoient, par la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications, une meilleure prise en considération des nouvelles qualifications. En tout état de cause, les conducteurs chefs du transbordement bénéficieront, comme l'ensemble des personnels appartenant à des corps dits atypiques, d'un reclassement identique à celui du type B dans une échelle unique nouvelle.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(recherche et technologie : personnel)*

21770. - 18 décembre 1989. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en œuvre des conclusions des négociations menées au premier semestre de 1989 en vue de l'amélioration de la condition des personnels de recherche. Cette mise en œuvre a été engagée dans la loi de finances pour 1990, en ce qui concerne le déblocage des carrières, pour lequel 750 créations et 900 transformations d'emploi permettant 1 500 promotions ont été prévues. Elle doit également être réalisée par voie réglementaire, pour ce qui concerne notamment le relèvement des indices des premiers grades, l'aménagement du déroulement des carrières dans certains corps, la prise en compte d'une plus large gamme de services antérieurs lors des recrutements. Il lui demande quel est l'état d'avancement de cette mise en œuvre réglementaire, irès attendue par les personnels de la recherche comme par ceux qui s'orientent vers cette activité.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie tient à rassurer l'honorable parlementaire sur la mise en œuvre des conclusions des négociations menées au premier semestre de 1989 en vue de l'amélioration de la condition des personnels de recherche. Les créations et transformations d'emplois figurant au budget de 1990 satisfont une première partie des mesures prévues. La mise en œuvre réglementaire devrait intervenir prochainement. En effet, deux projets de décret viennent d'être soumis à la séance du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février dernier. Le premier projet est relatif à la modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Il vise notamment à revaloriser la condition des personnels de recherche. Ainsi, pour les corps de catégorie C, il prévoit de porter de 25 p. 100 à 50 p. 100 l'effectif maximal du premier niveau du corps des agents techniques et des agents administratifs et d'assouplir les conditions d'accès à ce niveau pour ce

corps ainsi que pour les adjoints techniques et les adjoints administratifs. Par ailleurs, les concours internes d'accès aux grades d'ingénieur et de technicien sont ouverts aux personnels administratifs. Ce projet a en second lieu comme objectif de rendre les métiers de la recherche plus attractifs. La durée de passage dans certains échelons du corps des chargés de recherche est réduite. Le recrutement est rajeuni par la mise en place d'une limite d'âge à l'entrée comme chargé de recherche de deuxième classe. Enfin, les services privés seront mieux pris en compte dans les débuts de carrière. Le second projet soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat modifie le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Il vise à revaloriser la rémunération des débuts de carrière des chercheurs en augmentant de 38 points, en indice nouveau majoré, le premier échelon du grade de chargé de recherche de deuxième classe et de 24 points, en indice nouveau majoré, le premier échelon du grade de chargé de recherche de première classe.

Recherche (politique et réglementation)

23729. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le déficit de 40 000 chercheurs et ingénieurs de recherche dont souffre la France par comparaison avec la République fédérale d'Allemagne. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter le déclin scientifique de notre pays sachant que la demande en matière d'enseignement supérieur connaît une croissance extraordinaire et que les départs à la retraite dans l'Université et les établissements de recherche vont devenir massifs à partir de 1995 au plus tard.

Réponse. - Avec 4,3 chercheurs pour 1 000 actifs contre 5,2 chercheurs pour 1 000 actifs en République fédérale d'Allemagne, la France compte environ 40 000 chercheurs de moins que son principal partenaire européen. Cette différence se retrouve intégralement dans les effectifs de recherche des entreprises : on dénombrait un peu plus de 49 000 chercheurs dans les entreprises françaises en 1987, alors que les entreprises allemandes recensaient 93 500 chercheurs en 1985 (effectifs en équivalent plein temps). Même en considérant qu'une partie de la recherche industrielle française est comptabilisée dans la recherche publique (cas du groupe C.E.A.), on peut donc bien parler d'un déficit en chercheurs (et ingénieurs de recherche) dans les entreprises françaises, déficit qui a commencé de se résorber comme l'indiquent les enquêtes les plus récentes. En ce qui concerne la recherche publique, le nombre des départs en retraite augmentera régulièrement jusqu'en l'an 2 000. Les besoins de recrutement de jeunes chercheurs, surtout dans la recherche et le développement industriel, ne vont donc cesser de croître et de façon importante : le flux annuel des nouveaux arrivants dans la recherche et le développement industriel devrait passer d'ici à la fin du siècle, de 3 000 à 5 000 tandis que les besoins annuels de recrutement de l'enseignement supérieur pour la décennie 90 devraient se situer entre 1 300 et 1 500 chercheurs et que ceux de l'ensemble des établissements publics de recherche avoisineraient 1 000. Le ministre de la recherche et de la technologie, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a présenté le 8 février 1989, au conseil des ministres, une communication relative à la formation par la recherche qui exposait un objectif de doublement à moyen terme du nombre des thèses et une série de mesures pour y parvenir. Ce doublement est en effet requis par les perspectives de recrutement évoquées ci-dessus. Ces mesures se sont concrétisées dans le budget du ministère de la recherche et de la technologie dès 1989 et surtout en 1990 par un accroissement significatif du nombre des aides à la formation par la recherche, notamment par l'attribution de 450 nouvelles allocations de recherche au 1^{er} octobre 1989 et de 450 au 1^{er} octobre 1990, cofinancées par le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec sa politique de monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Pour la rentrée 1990, les 2 800 allocations de recherche, les 650 conventions industrielles de formation par la recherche et les aides financées par les divers organismes de recherche représenteront un flux de 4 000 aides, à comparer avec les 6 000 chercheurs dont la France aura besoin au moment où leurs bénéficiaires obtiendront leur thèse : la différence représente notamment le flux des chercheurs recrutés dès le diplôme d'études approfondies et celui des ingénieurs des grandes écoles, qui constituent encore une forte majorité des recrutements de chercheurs dans les entreprises. Par ailleurs, les élèves des grandes écoles se révèlent souvent de plus en plus sensibles à la recherche et sont encouragés à préparer des thèses dans la mesure où ces écoles développent depuis plusieurs années leurs laboratoires de recherche.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

25395. - 12 mars 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il existe des études françaises sur les conséquences « humaines » de l'implantation de lignes aériennes à très haute tension. Il a été constaté que les seules données sérieuses existant quant aux effets des champs électromagnétiques sur les cellules vivantes émanent d'études étrangères ; il semble que la France ne fasse à ce sujet que de faibles recherches épidémiologiques et aucune recherche biologique (notamment sur les effets au niveau des cellules). Compte tenu des dangers potentiels pour les personnes habitant à proximité des lignes à très haute tension, il serait souhaitable que des travaux de recherche sur ces sujets soient effectués, afin que les spécialistes d'E.D.F. puissent apporter tous apaisements aux populations inquiètes devant l'implantation de ces lignes à très haute tension.

Réponse. - Les effets éventuels chez l'homme des champs électromagnétiques, et en particulier des lignes à haute tension, ont fait l'objet de nombreux travaux notamment aux Etats-Unis. A ce jour, ces travaux ont permis de décrire toute une série d'effets sur le fonctionnement cellulaire ou sur des organismes entiers, mais la plupart de ces effets sont peu reproductibles ou de signification limitée. A l'heure actuelle, les recherches en France dans le domaine des effets biologiques des champs électromagnétiques sont développées selon trois axes. Pour ce qui est des effets des ondes électromagnétiques sur les cellules et les organismes vivants, un réseau national de laboratoires se consacre entièrement à ce domaine. Il s'agit du laboratoire de bio-électromagnétique de l'Ecole pratique des hautes études de Bordeaux qui regroupe plusieurs équipes de physiciens, biologistes et cliniciens à Bordeaux, Limoges, Villeurbanne, Rennes et Paris. Les recherches de ce laboratoire sont centrées sur les effets des micro-ondes de basse puissance sur les organismes entiers ou les cellules isolées, en particulier dans le domaine de la réponse immunitaire. Un autre laboratoire de l'Ecole pratique des hautes études bénéficie d'un contrat d'Electricité de France pour étudier l'effet des champs électromagnétiques sur la replication et le phénotype de cellules en culture. Un colloque de la Société internationale de bio-électrochimie s'est tenu à Pont-à-Mousson, du 24 au 30 septembre 1989, avec la participation active de chercheurs français. Sur le plan épidémiologique, une étude franco-canadienne est actuellement en cours. Elle porte sur l'incidence de cas de cancers et leucémies chez des personnes exposées aux champs électromagnétiques, et en particulier aux lignes à haute tension. Cette étude « cas témoin » associe l'E.D.F., l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ainsi que Hydro-Québec et Ontario-Hydro et deux universités canadiennes. C'est la plus importante réalisée au monde à ce jour. Ses résultats devraient être disponibles dans un délai de un ou deux ans. Enfin, un laboratoire du Centre national de la recherche scientifique travaille, à Toulouse, sur les effets des champs électriques sur la perméabilité cellulaire. Ses travaux, qui ont reçu un soutien financier du ministère de la recherche et de la technologie et de l'Agence nationale de valorisation de la recherche, ont conduit à la commercialisation par une compagnie française d'une machine utilisée pour l'électroporation cellulaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

27231. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** soumet à **M. le Premier ministre** cette déclaration d'un des membres de son Gouvernement répondant à la place d'un de ses collègues empêché lors de la séance de questions orales du vendredi 5 avril 1990 à l'Assemblée nationale : « M. Nallet vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir être présent comme l'a pourtant recommandé le Président de la République aux membres du Gouvernement. Mais il accompagne précisément le Président de la République dans l'Aude. » Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste de ceux de ses ministres et secrétaires d'Etat qui, précisément parce qu'ils accompagnaient le Président de la République lors d'un voyage officiel en France métropolitaine ou non métropolitaine et à l'étranger, n'ont pu, depuis juin 1988, participer à un débat législatif ou à une séance de questions ayant lieu à l'Assemblée nationale à la date de ce déplacement. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire qu'il est d'usage républicain que le Président de la République soit accompagné dans ses

déplacements par le ou les membres du Gouvernement dont les compétences sont en relation avec l'objet du voyage. La date de ces déplacements est le plus souvent liée aux convenances des pays ou régions visités. Quand tel n'est pas le cas, il est tenu compte de l'obligation faite aux ministres d'Etat, ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat d'être présents lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les concerne.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Var)*

12692. - 8 mai 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'effectifs au centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer. Il lui fait remarquer que dans les services de soins il n'est pas rare de compter une infirmière pour vingt malades et plus. Il s'inquiète des conséquences de cette situation, notamment sur l'encadrement de l'école d'infirmières. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures utiles pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer emploie aujourd'hui 2 253 agents non médicaux pour un total de 1 423 lits de soins auxquels s'ajoutent 93 lits d'hébergement et 60 places d'hôpital de jour. Il bénéficie ainsi d'un ratio global agents-lit de 1,48 qui le situe en position moyenne si on le compare à des établissements de même capacité et activité. Le taux d'encadrement en personnel de Toulon-La Seyne-sur-Mer ne saurait certes être jugé excessif, mais il est sans doute possible, par des mesures de redéploiement interne portant notamment sur la répartition par catégories des effectifs, de procéder à un renforcement des moyens en personnel affectés aux services de soins et d'éviter ainsi les tensions enregistrées durant les périodes de forte activité. Il convient par ailleurs de souligner que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales suit avec une grande attention les problèmes de fonctionnement de Toulon-La Seyne-sur-Mer et que, soucieuse de corriger certaines inégalités, elle a effectué en sa faveur un effort particulièrement important en 1989 : sur un montant total de 426 mensualités de remplacement qui lui avaient été attribuées l'an dernier, dans le cadre des dispositions du protocole infirmier, elle en a affecté 159 au seul centre hospitalier de Toulon-La Seyne-sur-Mer.

Professions médicales (spécialités médicales)

15841. - 17 juillet 1989. - **M. Daniel Colin**, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 3854 du 17 octobre 1988 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 juin 1989), demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si « au vu d'éléments concrets », pour reprendre les termes mêmes de sa réponse, il croit possible d'inclure les chirurgiens d'exercice libéral dans la prochaine étude du C.E.R.C. consacrée à l'évolution des revenus de cette huitième spécialité médicale, à partir des statistiques de la D.G.I. par exemple.

Réponse. - Le centre d'étude des revenus et des coûts (C.E.R.C.) saisi par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale estime qu'en l'état actuel de la situation et pour les raisons évoquées dans la réponse à la question écrite n° 3854 du 17 octobre 1988 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 juin 1989) précisant notamment que les liens financiers souvent complexes entretenus par les chirurgiens avec les établissements hospitaliers où ils exercent ne permettant pas une estimation de leurs recettes pas plus que la décomposition de leurs charges, ni de leur évolution, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'effectuer l'étude demandée par l'honorable parlementaire. Toutefois dans le cadre d'une étude de fond sur les médecins qui pourrait être réalisée dans les années 1991-1992 l'évolution de la chirurgie en France sera analysée.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

22047. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention vient d'être appelée sur la situation d'un certain nombre d'enfants atteints d'un cancer soignés à l'ins-

titut Gustave-Roussy, à Villejuif. Ils doivent recevoir une greffe de moelle. Or le « service de la mer » où ils devraient être hospitalisés a dû fermer trois lits sur onze, ce qui retarde de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, le début des soins dont ils devraient bénéficier. Les fermetures en cause résultent de l'insuffisance du nombre des infirmières de nuit entraînée par la faiblesse du budget de l'I.G.R. en pédiatrie. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette situation et quelles dispositions il envisage de prendre pour trouver une solution. Il s'agit d'un problème absolument vital pour les enfants concernés.

Réponse. - La fermeture de trois lits de greffes pédiatriques sur les onze lits que comprend le service de la mer de l'institut Gustave-Roussy résulte d'une décision du conseil d'administration réuni le 12 décembre 1989. Le motif de cette décision serait l'insuffisance d'infirmières de nuit en pédiatrie. Toutefois, il ressort des études comparatives établies à partir des vingt centres de lutte contre le cancer que l'institut Gustave-Roussy est celui qui dispose du plus fort taux d'encadrement d'agent non médical par lits installés. En ce qui concerne les efforts budgétaires consentis, des mesures exceptionnelles ont été accordées afin de permettre une remise à niveau compatible avec le rayonnement scientifique de cet établissement. La répartition de ces moyens incombe aux responsables de l'institut, établissement privé participant au service public hospitalier, et notamment à son conseil d'administration, en fonction des orientations médicales retenues prioritairement.

Animaux (animaux de compagnie)

22527. - 1^{er} janvier 1990. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que dans certains cas (autisme, Alzheimer) les animaux apportent une aide médicalement reconnue aux malades. Il est actuellement démontré scientifiquement que, dans certains cas et pour certains malades, un animal familier peut se révéler un véritable thérapeute et pas seulement un compagnon qui reconforte et apaise. En France, la réglementation interdit, en principe, l'accès des hôpitaux aux animaux. La notion d'« animal-docteur » est relativement récente. Il lui demande quel est son avis sur ce problème, notamment au niveau du remboursement des frais entraînés par l'entretien desdits animaux.

Réponse. - Les animaux domestiques ne peuvent effectivement pas être introduits dans l'enceinte de l'hôpital en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 74-27 du 1^{er} janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux. Une exception a cependant été faite pour les chiens accompagnant les non-voyants, mais l'accès de ces animaux est limité aux seuls locaux ouverts au public : hall d'accueil, salle d'attente (circulaire n° 40 du 16 juillet 1984), ceci pour tenir compte des impératifs d'hygiène et de sécurité qui s'imposent aux établissements de soins. Bien qu'en milieu hospitalier, la réglementation ne soit pas adaptée à la thérapeutique préconisée par l'honorable parlementaire, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne serait pas opposé à ce qu'une réflexion soit menée, en concertation avec le corps médical et les professionnels de santé concernés, sur tous les aspects de ce mode de traitement ainsi que sur les conséquences qu'impliquerait son application. Sans sous-estimer l'intérêt thérapeutique que pourrait présenter éventuellement la présence d'un animal auprès des malades atteints de certaines affections (autisme, Alzheimer), il n'en demeure pas moins vrai que la difficulté, en l'occurrence, serait de déterminer les modalités de mise en œuvre pour autoriser une telle présence, eu égard aux conditions spécifiques du fonctionnement des services de soins des établissements hospitaliers et au strict respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

22799. - 8 janvier 1990. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de fonctionnement du service de la mer de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. En effet, le nombre insuffisant d'infirmières de nuit dans ce secteur greffe en pédiatrie a entraîné la fermeture de trois lits sur onze. Or sont soignés dans ce service des enfants atteints de cancer dont l'état nécessite une greffe de moelle. Cette situation est absolument insupportable aux parents qui attendent une place pour leur enfant dont la survie dépend du traitement dispensé à l'institut Gustave-Roussy. Cette année 1989 a été celle de la proclamation des droits de l'enfant. L'un de ces droits fondamentaux n'est-il pas le

droit à la santé. Alors que les moyens scientifiques actuels permettent d'envisager la guérison d'enfants cancéreux, il n'est pas acceptable que les moyens nécessaires ne soient pas dégagés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à l'insuffisance d'effectif d'infirmières de nuit à l'institut Gustave-Roussy de Villejuif.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)

25344. - 5 mars 1990. - M. Louis Pierna appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de fonctionnement du « Service de la Mer » de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. Sont soignés dans ce service des enfants atteints de cancer dont l'état de santé nécessite une greffe de moelle. Depuis les vacances d'été, trois lits ont été fermés par suite de manque de personnel. Cette situation est inacceptable pour les familles dont les enfants se trouvent sur la liste d'attente pour recevoir des soins. Aussi il insiste pour qu'il lui fasse connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la véritable situation de crise que connaît l'institut.

Réponse. - La fermeture de trois lits de greffes pédiatriques sur les onze lits que comprend le « service de la mer » de l'institut Gustave-Roussy résulte d'une décision du conseil d'administration réuni le 12 décembre 1989. Le motif de cette décision serait l'insuffisance d'infirmières de nuit. Il ressort des renseignements obtenus que, globalement, l'encadrement d'agent non médical au lit du malade est le plus élevé de l'ensemble des établissements des luttes contre le cancer. Par ailleurs les aménagements budgétaires exceptionnels consentis pour les exercices en cours et à venir doivent permettre à cet établissement de maintenir son niveau de prestige scientifique. Toutefois étant convenu que la répartition des moyens relève de la seule autorité des responsables et cet établissement de statut privé, et notamment de son conseil d'administration, il n'appartient pas à mes services d'intervenir sur les priorités et redéploiements de moyens qui sont jugés nécessaires en fonction des orientations médicales retenues.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

22867. - 15 janvier 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos du projet de réforme de la loi du 30 juin 1838 relative à l'hospitalisation des malades mentaux. Cette réforme inquiète les milieux hospitaliers qui aimeraient que leurs préoccupations soient totalement prises en compte. Les médecins psychiatres constatent en effet que la loi du 30 juin 1838, majeure dans le droit français, avait fait l'objet d'études fondamentales patiemment conduites par toutes les instances de la nation (politiques, morales, religieuses, philosophiques, scientifiques, judiciaires, etc.) entre 1793 et 1838 et qu'elle avait été débattue pendant dix-huit mois par le Parlement. Les psychiatres s'étonnent que la réforme envisagée, après bien d'autres proposées à maintes reprises depuis 1840 et à chaque fois remises, puisse être bâtie en toute hâte sans concertations suffisamment élargies et approfondies. La loi de 1838 concluait sans ambiguïté que la folie ressortissait aux sciences médicales. On peut craindre que la réforme aujourd'hui proposée, si elle ne nie pas cette appartenance, manifeste dans son esprit malgré tout une méfiance à l'encontre du corps médical spécialisé responsable des établissements de soins, dont la loi justement avait fait des experts au-dessus de tout soupçon. Il est à craindre que la banalisation de leur rôle affaiblisse les garanties données aux citoyens malades. Les médecins psychiatres déplorent cette suspicion à leur encontre qui justifie le renforcement relatif du rôle de l'administration principalement et de l'appareil judiciaire et qui, en outre, en informant automatiquement les maires des communes de résidence, donne une publicité dommageable à la pathologie des citoyens concernés. Le secret médical aux yeux des médecins psychiatres doit rester absolu. Considérant également les situations nouvelles créées par la sectorisation, que ne prévoyait pas la loi de 1838, les médecins psychiatres estiment que la dépendance exclusive de certains patients par rapport aux équipes de soins psychiatriques publiques appellait impérativement des réformes légales et pratiques pour permettre leur hospitalisation éventuelle. Ces situations ne semblent pas clairement résolues dans le projet de loi. On peut, d'autre part, craindre, alors que ce projet de loi prétend agir en toute équité pour tous les citoyens, qu'il n'y ait une fâcheuse discrimination à l'égard des malades mentaux. Il existe en effet dans notre pays de très nombreuses personnes qui présentent des troubles intellectuels ou qui sont placées en situa-

tion de ne pouvoir exprimer librement leur sentiment ou leur opinion. Il peut s'agir de manifestations pathologiques multiples et variées (coma, confusion mentale, fléchissement même léger du niveau de conscience), liées à des affections diverses, non psychologiques (traumatiques, infectieuses, toxiques, etc.) ou de résidence en des lieux tels que foyers d'hébergement à vie, maison de retraite, services de réanimation des hôpitaux généraux, etc. Ces personnes doivent, tout autant que les malades mentaux protégés par la loi du 30 juin 1838, être préservées quant à leur liberté. Le projet de loi semble les ignorer alors qu'à contrario elle aurait dû leur permettre de bénéficier des protections accordées aux malades mentaux. Il l'interroge sur le problème posé par cette réforme de la loi du 30 juin 1838, qui semble inquiéter considérablement le milieu hospitalier psychiatrique.

Réponse. - Le projet de réforme de la loi du 30 juin 1838 actuellement déposé devant le Parlement a pour objectifs principaux : promouvoir les droits des malades hospitalisés librement dans tout établissement accueillant des malades mentaux ; mieux garantir les droits des personnes hospitalisées sans leur consentement en assortissant la décision du préfet d'un avis médical en cas de placement d'office, en instaurant des procédures de révision périodique de placements sous contraintes et en permettant aux personnes concernées de mieux connaître et exercer les possibilités de recours qui leur sont offertes ; favoriser la réadaptation, la guérison ou la réinsertion sociale des personnes hospitalisées sans leur consentement par un aménagement de leurs prises en charge, sous forme de sorties d'essai ; instaurer un meilleur contrôle des conditions d'hospitalisation en psychiatrie quel que soit le mode d'admission ou le type d'établissement d'accueil ; moderniser et préciser la terminologie du titre IV du code de la santé publique relatif à la lutte contre les maladies mentales en l'adaptant aux réalités sociales et thérapeutiques d'aujourd'hui. Ce texte a tenu compte pour partie des travaux de la commission des maladies mentales, des recommandations relatives à « la protection juridique des personnes atteintes de troubles mentaux et placées comme involontaires » adoptées par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 22 février 1983 et du projet de résolution 1989/40 de la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Il a été soumis aux principaux syndicats et associations représentatives, à la commission nationale des droits de l'homme avant de recevoir l'avis du Conseil d'Etat. Si ces différents avis ont été largement entendus il n'a pas été possible de tous les retenir au regard même de leur caractère largement divergent. Ce projet ne constitue pas une réponse nouvelle à l'hospitalisation sous contrainte quand elle est nécessaire. Des propositions très diverses élaborées à partir de législations existantes dans d'autres pays sont avancées sans qu'aucune ne fasse véritablement consensus. Le projet s'appuie sur un équilibre jusqu'ici reconnu entre l'intervention administrative, médicale, judiciaire en renforçant les garanties de la personne. Il n'est en rien l'expression d'une méfiance à l'égard du corps médical et des professionnels de la santé mentale qui ont fait évoluer de façon remarquable la prise en charge de la maladie mentale dans notre pays et contribué à faire diminuer d'une manière importante les hospitalisations sous contrainte. Mais, quelles que soient les responsabilités et les qualités des praticiens, on ne peut leur confier la responsabilité totale de l'hospitalisation sous contrainte ; toute restriction à la liberté individuelle ne peut être confiée à une seule personne ou une seule équipe et l'intervention d'autres personnes extérieures non investies dans la démarche de soins est indispensable. Les maires sont dans le droit français chargés de l'autorité de police mais investis également d'une mission générale de défense de leurs administrés et du respect de leur liberté individuelle. Une loi est actuellement à l'étude sur les droits des malades qui s'appliquera à l'ensemble des malades, quelle que soit leur pathologie (mentale ou somatique). Le présent projet de loi a pour objectif premier de consacrer le principe que l'hospitalisation libre en psychiatrie est le droit commun et s'attache à reconnaître et exposer les droits de ceux qui vont connaître des restrictions à leur liberté du fait de leur maladie mentale : droit à l'information, droit à la communication, droit au recours, droit de voir réduire la privation de liberté à sa stricte pertinence.

Pauvreté (R.M.I.)

23793. - 5 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. En effet, un rapport récent du C.E.R.C. (Centre d'étude des revenus et coûts), conforté par une enquête I.N.S.E.E. sur l'emploi, vient confirmer l'ampleur du dénuement dans lequel vit un grand nombre de jeunes. Le taux de chômage des jeunes a été porté à un niveau sans précédent et, en outre, la

part de l'emploi précaire parmi les moins de vingt-cinq ans a plus que doublé depuis le début des années 1980, en passant de moins de 10 p. 100 à plus de 20 p. 100 en 1988. Dans ces conditions, il apparaît paradoxal que la tranche d'âge la plus frappée par les difficultés soit la première exclue du bénéfice du R.M.I., allocation dont il convient, en outre, de réévaluer le montant en le portant à 3 000 francs sans déduire les prestations à caractère social. Certes, la solution définitive à la détresse de ces jeunes nécessite une réelle politique nationale de création d'emplois. Pour autant, dans l'immédiat, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour élargir les conditions d'attribution du R.M.I. aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Pauvreté (R.M.I.)

24131. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes, âgées de moins de vingt-cinq ans, vivant seules ou mariées et n'ayant pas d'enfant à charge, qui ne peuvent bénéficier du R.M.I. Elles se trouvent ainsi lourdement pénalisées et rencontrent d'importantes difficultés financières. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour leur venir en aide.

Pauvreté (R.M.I.)

24377. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grand nombre de jeunes aujourd'hui sans emploi et sans ressources. Certains ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des Assedic. Se présente ainsi, au sein de sa circonscription, le cas d'un jeune homme qui, après trois mois d'attente d'une notification de décision (de la part des Assedic), vient de se voir opposer un refus. Il se trouve aujourd'hui sans la moindre ressource. C'est le cas d'un grand nombre de personnes trop jeunes pour bénéficier du revenu minimum d'insertion et dont les parents ne peuvent pas toujours assurer le secours financier. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces situations dramatiques.

Pauvreté (R.M.I.)

25002. - 26 février 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans, tranche d'âge où règnent le chômage ou l'intérim précaire. Il apparaît dans ces conditions comme tout à fait paradoxal que ces jeunes ne puissent prétendre au revenu minimum d'insertion. Bien qu'il s'agisse en priorité d'apporter une réponse digne et surtout définitive à leurs difficultés par une politique de création d'emplois, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun, afin de pallier leur dénuement immédiat, de leur permettre d'avoir accès au bénéfice du R.M.I., et s'il compte prendre des dispositions dans ce sens.

Pauvreté (R.M.I.)

25947. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'attribution du R.M.I. aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. En effet, il apparaît que c'est dans cette tranche d'âge que les besoins d'insertion sont les plus actuels. Or, les organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) refusent de leur attribuer un logement. Cet obstacle au logement social contribue à leur marginalisation. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de donner cette chance aux jeunes par l'intermédiaire du R.M.I., plutôt que de les maintenir à tout prix dans les filières de formation très souvent inadaptées à leur situation personnelle.

Réponse. - Le dispositif mis en œuvre pour l'insertion sociale des jeunes, dont l'âge ne permet pas que le R.M.I. leur soit accordé, doit normalement régler le cas des jeunes sans emploi et sans ressources. Ce dispositif vient d'être puissamment amélioré par le dispositif du crédit formation et par l'institution des contrats emploi-solidarité. Le plan emploi prévoit par ailleurs la mise en place de fonds d'aides financières aux jeunes en difficulté, lesquels permettront de régler les cas non couverts par le dispositif réglementaire.

Etrangers (naturalisation)

25870. - 19 mars 1990. - **M. Alain Nérl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la longueur des délais nécessaires à l'étude des dossiers de demande de naturalisation française. En effet, deux années sont le plus souvent nécessaires pour l'analyse de ces dossiers. En conséquence, il lui demande, face à l'attente des personnes en instance de naturalisation, s'il ne serait pas possible que leurs dossiers fassent l'objet d'un examen plus rapide.

Réponse. - La diminution des délais de la procédure de naturalisation est l'un des objectifs prioritaires du ministre de la solidarité comme du ministre de l'intérieur qui gère les services départementaux chargés de l'instruction initiale des dossiers. Une instruction conjointe du 10 février 1989 a particulièrement attiré l'attention des préfets sur l'objectif visé par l'honorable parlementaire. Au niveau central il faut attendre d'une informatisation nouvelle, une sensible réduction des délais.

Démographie (recensements)

26295. - 26 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser si l'actuel recensement permettra de recenser les immigrés clandestins et si, le cas échéant, le Gouvernement en tirera profit pour procéder à leur expulsion.

Réponse. - Comme les précédents, le recensement général de la population effectué en mars 1990 s'est effectué sur une base déclarative, c'est-à-dire que ce sont les personnes recensées elles-mêmes, françaises et étrangères, qui remplissent le bulletin individuel avec - si elles le souhaitent - l'aide de l'agent recenseur. Il est donc possible que les étrangers en situation irrégulière se soustraient ou tentent de se soustraire à cette opération. La confidentialité et le secret statistique qui l'entourent - et qui sont les conditions de sa réussite - empêchent d'avoir la moindre certitude à cet égard. D'autre part, aucune des questions posées ne porte sur la régularité du séjour en France, ni sur la nature du titre de résidence détenu par l'étranger. Dans ces conditions, les résultats que publiera l'I.N.S.E.E. sur la population étrangère dénombrée en 1990 n'apporteront pas d'indication sur le nombre et la structure des immigrés clandestins. Il serait nécessaire de procéder à d'autres études, de nature très différente, pour tenter d'estimer l'importance de cette population.

Rapatriés (indemnisation)

26559. - 2 avril 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes engendrés par une application partielle de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986). En effet, si la mise en œuvre de ce texte a permis à une majorité de rapatriés réinstallés de voir leur situation améliorée, il n'en demeure pas moins qu'une minorité d'entre eux est restée partiellement ou totalement écartée de l'application de ce texte. Ainsi, la situation de ces rapatriés s'est dégradée depuis le 31 décembre 1986 sans qu'aucune décision favorable quant à leur endettement ait été prise. Or, la volonté du législateur était de résoudre définitivement et complètement le problème de la réinstallation professionnelle des rapatriés. Aujourd'hui cet objectif n'est pas encore atteint car les instructions administratives des 22 mars 1988 et 14 avril 1989 restreignent le champ d'application de la loi. Il est donc nécessaire et urgent que les administrations départementales reçoivent de nouvelles instructions concernant aussi bien la remise que la consolidation des prêts afin de débloquent cette situation. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'article 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986, combiné avec l'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures de crédit en compte courant, des prêts « plan de développement » accordés dans le cadre des directives communautaires. Cette mesure n'a pas pour objet de rendre rémissible l'intégralité de l'endettement supporté par les rapatriés réinstallés dans une activité non salariée en métropole. Sa vocation est seulement d'effacer les dettes

afférentes aux types de prêts mentionnés au paragraphe 1 de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 précitée, ayant servi à la réinstallation ou à parfaire la réinstallation, consentis par des établissements de crédit conventionnés. Les instructions des 22 mars 1988 et 14 avril 1989 ne sauraient à l'évidence avoir eu pour objet de restreindre le champ d'application de la mesure de remise. Au reste, en précisant, dans un sens favorable aux rapatriés et dans les limites imparties par la loi, certaines modalités d'application résultant de la circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 prise pour l'application des articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987, elles ont permis le règlement positif d'une quantité non négligeable de dossiers. Ainsi, grâce à l'instruction du 14 avril 1989, les personnes mineures au moment du rapatriement qui ont bénéficié, à titre personnel et par désistement d'un ascendant de l'un des prêts mentionnés à l'article 46 modifié de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, peuvent obtenir le bénéfice de la mesure de remise pour l'ensemble des prêts mentionnés à l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 précitée, acquis personnellement par eux. De même, les prêts consentis par les établissements conventionnés et ayant servi à l'amélioration d'un habitat situé hors de l'exploitation, ainsi que les prêts à court terme ou les engagements financiers contractés par les rapatriés pour l'équipement de leur exploitation dans le cadre d'associations syndicales autorisées, ont pu être effacés. Sur le plan général de la réinstallation professionnelle des rapatriés, il convient de rappeler que la mesure de remise prévue par les articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 a été associée, dans sa conception, à celle relative à la consolidation des dettes des rapatriés, prévue par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987. L'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 permet, en effet, de consolider l'endettement professionnel non rémissible - à l'exclusion des dettes fiscales - contracté avant le 31 décembre 1985 par les rapatriés réinstallés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés de trésorerie. La mesure de consolidation conjuguée à la mesure de remise devrait ainsi permettre de contribuer à l'assainissement de la situation financière des entreprises de ces rapatriés et de constituer, par la même, un instrument de redressement durable de leur activité. Afin de parfaire ce dispositif, une instruction interministérielle en date du 14 décembre 1989, dont l'annonce a été faite par le ministre délégué chargé du budget à l'Assemblée nationale, le 15 novembre dernier, lors du débat sur le budget des charges communes, a été adressée aux préfets et trésoriers-payeurs généraux, chargés d'appliquer les mesures de remise et de consolidation de dettes des rapatriés. Cette instruction récente a pour objet d'une part de pallier certaines insuffisances dans les procédures d'instruction des dossiers de consolidation et d'harmoniser, par ailleurs, la mesure de consolidation des dettes des rapatriés avec les mesures de droit commun opérationnelles, sur un plan départemental, pour venir en aide aux entreprises en difficultés, notamment celles mises en œuvre par les C.O.D.E.F.I. (pour les industriels, commerçants, artisans et hôteliers) et les commissions des agriculteurs en difficulté (pour les professions agricoles). En outre, l'instruction du 14 décembre 1989 permet de faire traiter l'endettement fiscal des rapatriés réinstallés, en fonction de l'importance de leurs dettes, soit par les comptables publics, soit par les commissions des chefs de services financiers et des organismes de sécurité sociale. Le Gouvernement entend ainsi par là-même répondre aux préoccupations des rapatriés endettés, dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26819. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Milcaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond mécontentement des assistants sociaux qui considèrent que l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III, objet de l'arrêté du 26 juillet 1989, ne reconnaît ni la qualité de la formation qu'ils sont tenus d'acquies pour accéder à cette fonction ni les responsabilités qui sont ensuite les leurs. Nul n'ignore le rôle essentiel que tiennent les assistants sociaux face aux problèmes de société de plus en plus aigus auxquels ils doivent répondre. Ils sont présents et mobilisés dans la lutte contre toutes les formes d'inégalité et d'exclusion ; leur tâche est vaste, difficile parfois. Enfin, il est patent que l'action des assistants sociaux contribue très largement à l'efficacité des politiques sociales mises en œuvre par les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de reconsidérer à sa juste valeur le D.E.A.S. en l'homologuant au niveau II pour tenir compte prioritairement des réalités du terrain qui sont loin de correspondre à cette définition particulièrement restrictive qui laisse accroire que le rôle des assistants sociaux se limite à instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26822. - 9 avril 1990. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III. Cette décision a entraîné un vif mécontentement parmi les assistants sociaux qui estiment que ce niveau d'homologation est inéquitable du fait : 1° que la préparation du D.E.A.S. s'effectue en trois années après le baccalauréat, et qu'elle comprend 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage qui font partie intégrante de la formation ; 2° que le diplôme prévoit une épreuve de mémoire de recherche soutenu devant un jury composé de professionnels et d'universitaires ; 3° et enfin, que l'exercice professionnel de l'assistant de service social comporte des responsabilités importantes vis-à-vis des usagers, et que les professionnels concernés peuvent avoir à rendre compte de leur action en justice. Les assistants sociaux demandent donc l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989, et souhaitent une nouvelle homologation au niveau II. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Enseignement supérieur (examens et concours)

26969. - 9 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du diplôme d'Etat d'assistant social (D.E.A.S.S.). Il déplore que dans le contexte social actuel, ce diplôme ne soit pas pris en compte à sa valeur réelle et stagne au niveau III (bac + 2). Il demande de bien vouloir envisager une nouvelle homologation du D.E.A.S.S. au niveau II (bac + 3).

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment des éducateurs spécialisés et des infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministre de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministre de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnais-

sance, par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales, tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

26907. - 9 avril 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des C.E.M.E.A. du Languedoc-Roussillon. Ils ont déposé, il y a quelques semaines auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, un dossier de demande de conventionnement pour leur centre de formation d'éducateurs et de moniteurs-éducateurs situé à Carnon, dans l'Hérault ; inquiets quant à l'avenir de ce département « social et médico-social » de leur association, en raison des présomptions de diminution de l'engagement de l'Etat dans le domaine de la formation de ces catégories de travailleurs sociaux, dans les années à venir, ils constatent que, parallèlement, se constitue à Montpellier un institut régional de travail social (I.R.T.S.), regroupant divers centres de formation. S'ils ne contestent pas l'intérêt d'un tel institut, ils craignent cependant de perdre, au sein de cet organisme, leur originalité. Il lui demande quelles garanties sont apportées au sein de l'I.R.T.S. du Languedoc-Roussillon, afin que la finalité propre aux C.E.M.E.A. soit préservée ; quelles sont les expériences des I.R.T.S. sur le reste du territoire national et si les pouvoirs s'engagent vers une généralisation de ces instituts.

Réponse. - L'Etat a fait connaître, de longue date, son désir de voir émerger en Languedoc-Roussillon un pôle de formation au travail social à surface inconditionnelle importante, permettant de garantir dynamisme et cohérence pédagogiques d'une part, viabilité financière d'autre part. A cet effet, plusieurs établissements du site montpellierain ont mené à bien une démarche de regroupement qui devrait normalement conduire à une reconnaissance prochaine d'institut régional du travail social. Une structure de ce type doit être portée par l'ensemble des forces vives du champ social et médico-social de la région et ne saurait donc exclure les C.E.M.E.A. A cet égard, des propositions techniques qui ont reçu l'accord des responsables locaux des C.E.M.E.A., ont été élaborées sous l'autorité du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Elles ouvrent des perspectives intéressantes par une voie originale de regroupement des agréments, préfigurant l'intégration dans l'institut régional des formations éducatives du centre de Carnon. Cet établissement aurait alors vocation ultérieurement à poursuivre et à amplifier son action au titre des formations initiales à l'animation sociale et des formations permanentes en direction des professionnels qui interviennent dans le champ du développement local et de l'insertion sociale, ce qui garantirait la pérennité de sa spécificité et de la richesse de son apport au dispositif régional de formation. Plus globalement, il n'est pas question d'imposer dans toutes les régions un modèle unique de centre de formation des travailleurs sociaux à travers une généralisation des I.R.T.S. Les réalités régionales sont en effet très diverses, tant en ce qui concerne le tissu associatif que les structures d'emplois, ce dont les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales tiennent le plus grand compte dans la procédure actuelle de conventionnement des écoles.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Formation professionnelle (politique et réglementation)*

9225. - 6 février 1989. - M. Bernard Cauvin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la non-reconnaissance de fait des diplômes obtenus en cours de carrière par un salarié, au titre de la formation continue. Il apparaît en effet que si la législation actuelle favorise largement le recours par les salariés au congé individuel de formation, il semble que par ailleurs les employeurs mettent beaucoup de difficultés à prendre en compte les diplômes obtenus par le biais de cette filière. Il en résulte que cette formule créée pour dynamiser la formation professionnelle est de plus en plus délaissée, détournant ainsi les objectifs fixés

au départ. En conséquence, il lui demande quels aménagements il compte prendre pour redonner à la formation continue le rôle essentiel qui doit être sa finalité.

Réponse. - La reconnaissance ou la non-reconnaissance par un employeur du diplôme obtenu par un de ses salariés en cours de carrière dépend beaucoup de la référence faite ou non à ce diplôme dans le cadre de la négociation collective dans l'entreprise ou la branche. Si ce diplôme est visé dans la grille de classification ou la convention collective, son nouveau titulaire peut effectivement bénéficier d'une promotion - s'il y a un poste disponible - ou d'une majoration de salaire, le cas échéant. Il convient de noter toutefois que tous les B.E.P. et les D.U.T. délivrés par l'éducation nationale ne figurent pas dans toutes les conventions collectives et ne sont donc pas encore reconnus dans certaines branches. De même, pour valider les certificats délivrés dans le cadre de la formation professionnelle continue, le mécanisme de l'homologation des titres et diplômes a été mis en place depuis 1975. Les partenaires sociaux siègent à la commission technique d'homologation des titres et diplômes et participent aux propositions d'homologation qui leur sont soumises, mais cela n'entraîne pas pour autant l'inscription de ces titres et diplômes homologués dans les textes négociés paritairemment. Pour tenter de remédier à ces difficultés, les partenaires sociaux ont voulu dès 1988 relancer les commissions paritaires de l'emploi par branche et mieux lier les négociations sur les qualifications avec celles sur les formations y conduisant, dans ce cadre comme dans celui de la modernisation négociée par secteur professionnel. Les salariés bénéficiant du congé individuel de formation ont le libre choix de leur formation, bien qu'ils aient besoin de l'accord de l'organisme paritaire gestionnaire du C.I.F. qui financera leur formation. Près de 43 000 personnes ont bénéficié ainsi en 1987 du congé individuel de formation et si ce chiffre ne progresse pas, il faut noter que la durée des formations a progressé, elle, de 400 000 heures en un an, passant de 17,5 à 17,9 millions d'heures stagiaires. Les principaux freins au départ en congé individuel de formation ne sont pas liés à l'absence de reconnaissance des diplômes par les entreprises mais plutôt au coût de la formation et à sa durée. C'est pourquoi l'Etat a fait en 1988 un effort particulier en contribuant pour 160 M.F. au financement des C.I.F. indépendamment des sommes consacrées par les régions aux C.I.F. et s'élevaient à 90 M.F. en 1987. La formation suivie dans ce cadre, liée au projet personnel de l'intéressé, ne correspond pas toujours à une qualification liée à l'activité professionnelle de l'entreprise d'origine et l'employeur a la possibilité mais non l'obligation de prendre en compte l'effort individuel de formation consenti par le travailleur. D'une façon générale, il convient de constater que la formation continue se développe. Elle a bénéficié à plus de 4 millions d'hommes et de femmes en 1987 (en dehors des agents de l'Etat). Les entreprises ont dépensé en 1988 près de 2,8 p. 100 de la masse salariale pour la formation de 31 p. 100 des salariés. Près d'un million de personnes ont suivi des actions financées par l'Etat et près de 400 000 des actions financées par les conseils régionaux. Le développement d'une politique volontariste de reconnaissance et de validation des acquis débouche petit à petit sur une conception modulaire de la formation permettant des validations partielles cumulables et capitalisables débouchant à terme sur un diplôme ou titre homologué. Cette formule par étapes est mieux adaptée à la démarche des adultes en formation continue. Des crédits d'accompagnement au programme national de la formation professionnelle de l'ordre de 10 M.F. favorisent cette modularisation et incitent les organismes dispensateurs de formation à modifier en conséquence leurs constructions pédagogiques. De leur côté chacune des grandes institutions de l'Etat, éducation nationale et A.F.P.A., mettent en place un dispositif de reconnaissance des acquis par étapes conduisant à terme à un diplôme pour les adultes qu'elles accueillent.

Travail (médecine du travail)

17653. - 18 septembre 1989. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation issue de l'article R 241-35 du code du travail concernant les effectifs obligatoires du personnel infirmier au sein des services de médecine du travail. Cette réglementation ne tient compte que de la distinction opérée entre activités industrielles et non industrielles sans se référer à la nature de l'activité de l'entreprise. Dans une industrie « à risques », les accidents graves sont plus fréquents et certains peuvent tourner à la catastrophe. Entre le secouriste qui pratique les gestes élémentaires de survie et l'arrivée du Samu, un infirmier peut faire beaucoup de choses pour évaluer la gravité, pratiquer des soins, déterminer les priorités d'évacuation, préparer le blessé au transport. De plus, outre les urgences, il y a aussi l'étude des conditions de travail pour laquelle la loi attribue un rôle à la médecine du travail. Les conditions sont plus dures

dans certains établissements : chaleur, bruit, produits toxiques, horaires, etc. Dans ces conditions, une équipe d'infirmiers suffisante pour couvrir 24 heures sur 24, soit quatre infirmiers au moins, pourrait consacrer plus de temps à l'étude des postes et à l'amélioration des conditions de travail. Il paraîtrait donc normal d'établir le seuil d'effectif entre les industries « à risques » (directives Seveso) et les autres pour ce qui concerne le nombre d'infirmiers. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une amélioration de la réglementation sur ce point.

Réponse. - Il est rappelé que la nature de l'activité de l'entreprise constitue déjà une dimension prise en compte dans le calcul de l'effectif infirmier. En effet, selon que l'entreprise appartient au secteur commercial, de services, ou au secteur industriel, le seuil d'effectif au-delà duquel l'entreprise devra recruter une infirmière ou un infirmier n'est pas le même. Ainsi, le recrutement d'une infirmière ou d'un infirmier est obligatoire dès cinq cents salariés pour une entreprise commerciale ou de service, alors que cette embauche intervient dans le secteur industriel dès que le seuil de deux cents salariés est atteint. Il convient de souligner en outre que, en deçà de ces seuils, il suffit que le médecin du travail ou le comité d'entreprise en fasse la demande pour qu'un tel recrutement soit effectué, sauf si l'employeur conteste cette demande, auquel cas le différend est tranché par l'autorité administrative. Ces dispositions offrent la possibilité de moduler l'effectif du personnel infirmier en fonction des risques. Il ne semble donc pas nécessaire dans l'immédiat d'envisager de modification réglementaire concernant les modalités de calcul de l'effectif du personnel infirmier, notamment en établissant une différence supplémentaire entre les industries à risque et les autres activités. Pour ce qui concerne l'étude des postes et conditions de travail, il est certain que les infirmiers et infirmières de travail peuvent apporter un réel concours, notamment grâce à la bonne connaissance des lieux de production et des personnels que leur présence permanente dans l'entreprise ou l'établissement leur permet d'acquiescer. Il convient toutefois de rappeler qu'en l'espèce, l'étude des postes et conditions de travail constitue l'une des missions dévolues par la loi et la réglementation au médecin du travail, que le personnel infirmier, recruté avec son accord, a pour rôle d'assister. C'est donc dans ce cadre que les personnels infirmiers peuvent être appelés à développer leur action en matière d'étude des conditions de travail.

Culture (établissements d'animation culturelle)

25197. - 5 mars 1990. - **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** des mesures récemment prises par deux avenants à la convention collective nationale de l'animation socioculturelle du 28 juin 1988 relatifs aux salaires minimaux, la valeur du point de 25 francs étant portée à 25,25 francs au 1^{er} mars 1989, à 25,76 francs au 1^{er} septembre 1989 (avenant n° 1) et à 26,15 francs au 1^{er} janvier 1990 (avenant n° 2). Une telle augmentation (valeur du point et effet de grille), de l'ordre de 6,43 p. 100 sur un an, n'est pas acceptable par les partenaires financiers que sont les départements et les communes. Ces taux d'augmentation dépassent largement ceux de la fonction publique et les organismes payeurs (départements et communes) n'ont nullement été consultés, ce qui n'est pas concevable. La crainte exprimée est que les collectivités territoriales, se référant à la convention collective d'origine, se refusent à endosser des augmentations prohibitives prises sans concertation préalable avec les organismes payeurs, ce qui va mettre les M.J.C., qui ne pourront financièrement appliquer les avenants n° 1 et 2 à la convention collective, dans une situation inconfortable. Il est donc demandé, par un troisième avenant, d'aligner les personnels des M.J.C. sur ceux de la fonction publique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application de deux avenants à la convention collective nationale de l'animation socioculturelle du 28 juin 1988 relatifs aux salaires minimaux. Il exprime la crainte que les maisons de jeunes et de la culture ne puissent financièrement appliquer ces deux avenants, et il demande d'aligner les personnels de ces organismes sur ceux de la fonction publique par un nouvel avenant. Il convient tout d'abord de préciser que la décision de relever les salaires ressortit à la seule compétence des partenaires sociaux auxquels obligation est faite par la loi chaque année de négocier sur ce thème. Les M.J.C. sont en effet des organismes privés qui relèvent du code du travail et non du statut de la fonction publique. Les avenants auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont été négociés et signés par l'ensemble des organisations régulièrement constituées représentatives tant du côté des employeurs que du côté des salariés. De ce fait, sans qu'il y ait nécessité de recourir à la procédure d'extension, les dispositions de ces avenants ont été rendues applicables à

tous les employeurs adhérents aux organisations signataires. Les arrêtés d'extension qui, pour leur part, ont rendu obligatoire l'application de ces avenants à l'ensemble de la profession et donc aux employeurs non adhérents aux organisations signataires ont été pris à la demande des signataires et après avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective. En conclusion, la négociation des salaires dans la profession est du ressort des seuls partenaires sociaux et le ministère du travail, qui n'a pas compétence pour fixer autoritairement ces salaires, ne peut que respecter l'autonomie des négociateurs.

Jeunes (emploi)

25539. - 12 mars 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret d'application de la loi du 19 décembre 1989 relative au contrat emploi solidarité (C.E.S.) et aux contrats de retour à l'emploi (C.R.E.). Une période intermédiaire a été prévue pour permettre la transition entre les dispositifs anciens et le nouveau. Toutefois il semble que les personnes qui ont vu leur contrat TUC prorogé de trois mois avant le 31 janvier ne puissent bénéficier des mesures transitoires. Le texte du décret n'est pas suffisamment explicite. En conséquence il lui demande : 1° de préciser l'interprétation à donner au décret ; 2° au cas où le cas de figure évoqué s'avérerait confirmé quelles mesures il compte prendre pour améliorer le dispositif.

Réponse. - La circulaire C.D.E. 90/4 du 31 janvier 1990 a précisé les modalités d'application du contrat emploi-solidarité instauré par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment en ce qui concerne les dispositions transitoires destinées à permettre aux jeunes ayant effectué ou effectuant un stage de travaux d'utilité collective de bénéficier de ce nouveau type de contrat. Il a été prévu en conséquence que tous les jeunes affectés à un stage de travaux d'utilité collective au moment de la publication du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité pouvaient accéder à un contrat emploi-solidarité jusqu'à la date prévue de fin de leur stage, dans le même organisme ou dans un autre organisme, sans avoir à remplir de conditions particulières. Cette disposition transitoire s'applique également aux jeunes ayant achevé un stage de travaux d'utilité collective entre le 31 décembre 1989 et la date de publication du décret du 30 janvier 1990 précité, ainsi qu'à ceux accomplissant un travail d'utilité collective à compter du 1^{er} février 1990 et jusqu'au 1^{er} mai 1990 qu'il s'agisse d'une entrée en stage ou de la prolongation d'un stage intervenue antérieurement ou postérieurement à la date de publication du décret

du 30 janvier 1990. Dans tous les cas, la durée du stage de travaux d'utilité collective n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée du contrat emploi-solidarité.

Sécurité sociale (cotisations)

26323. - 26 mars 1990. - M. Alain Bonnet s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des modalités d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une première embauche. Il lui demande en particulier de lui préciser si le fait d'employer une femme de ménage dans l'entreprise à temps partiel (plus de 200 heures dans les douze derniers mois, salariée relevant du régime général de sécurité sociale) empêche de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'une salariée à temps complet avec contrat à durée indéterminée.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne des modalités d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche du premier salarié, et notamment de l'impossibilité d'en bénéficier quand il a été procédé à une embauche durant les douze derniers mois. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 relatives à cette exonération posent en effet comme principe qu'un employeur doit avoir exercé son activité sans concours du personnel salarié durant les douze mois précédant la première embauche qui peut ouvrir droit à exonération. Cette condition trouve sa justification dans le fait que l'exonération de l'embauche du premier salarié a pour but d'inciter, par l'abaissement du coût du travail, les entrepreneurs individuels à franchir le cap du premier recrutement. Elle n'a donc pas lieu d'être accordée lorsqu'une embauche est intervenue à une date suffisamment récente pour que l'entreprise ne puisse être considérée comme sans salarié. C'est à ce titre que la période de douze mois a été retenue par la loi, étant entendu qu'une entreprise créée depuis moins de douze mois et qui n'a pas employé de salarié depuis sa création peut également en bénéficier. En outre, et afin de ne pas pénaliser les employeurs qui auraient embauché du personnel pendant cette période pour une courte durée, il a été décidé que l'embauche de personnes pendant moins de 200 heures durant les douze mois précédents n'interdit pas le bénéfice de l'exonération lors de la véritable première embauche. Cette tolérance n'est pas destinée à être modifiée. En conséquence, le fait d'employer une femme de ménage pendant plus de 200 heures dans les douze derniers mois empêche en effet de bénéficier de l'exonération précitée pour l'embauche d'un salarié à temps complet sous contrat de travail à durée indéterminée.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 17 A.N. (Q) du 23 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1985, 2° colonne, 4° ligne de la réponse à la question n° 23421 de M. Jean-Yves Le Drian à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... à la désignation d'un interprète par les art. 102, ... ».

Lire : « ... à la désignation d'un interprète par les juridictions de jugement et auxquels ne dérogent pas les art. 102, ... ».

2° Page 1986, 2° colonne, 10° ligne de la réponse à la question n° 24875 de M. Gilbert Miltet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... a lieu toutefois connaître à... ».

Lire : « ... a lieu toutefois de faire connaître à... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 18 A.N. (Q) du 30 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2143, 1° colonne, 59° ligne de la réponse à la question n° 17763 de M. René Beaumont à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Au lieu de : « ... D'autres formules seront développées contre le bail à réhabilitation... ».

Lire : « ... D'autres formules seront développées comme le bail à réhabilitation. ».

2° Page 2144, 2° colonne, 3° ligne de la réponse à la question n° 24751 de M. André Durr à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... article 22 de la loi du 10 juillet 1965... ».

Lire : « ... article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions..... 1 an	106	854	
03	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	540	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 573	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	504	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F